

Annexe IV –**Partie: A****EXIGENCES REQUISES POUR L'ÉLABORATION D'OEFSR ET LA RÉALISATION D'ÉTUDES OEF CONFORMÉMENT À UNE RÈGLE DE DÉFINITION DES SECTEURS DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE D'ORGANISATION EXISTANTE**

Les règles de définition des secteurs de l'empreinte environnementale d'organisation (OEFSR) fournissent des exigences spécifiques aux fins du calcul des impacts environnementaux potentiels du cycle de vie du produit. La présente partie A de l'annexe IV contient toutes les exigences supplémentaires pour élaborer des OEFSR et réaliser des études OEF conformément à une OEFSR existante.

Toute OEFSR doit être conforme aux exigences du présent document, doit comprendre (sous forme de texte) toutes les exigences de la présente annexe et doit faire référence (sans copier le texte correspondant) aux exigences spécifiées dans la méthode OEF, le cas échéant. Elle doit spécifier les exigences lorsque la méthode OEF propose plusieurs possibilités, et peut en ajouter de nouvelles, le cas échéant et conformément à la méthode OEF. Les exigences spécifiées dans une OEFSR prévalent toujours sur celles définies dans la méthode OEF.

Les dispositions de la présente annexe sont sans préjudice des dispositions à inclure dans la législation future de l'UE.

Annexe IV –	345
Partie: A	345
EXIGENCES REQUISES POUR L'ÉLABORATION D'OEFSR ET LA RÉALISATION D'ÉTUDES OEF CONFORMÉMENT À UNE RÉGLE DE DÉFINITION DES SECTEURS DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE D'ORGANISATION EXISTANTE.....	345
A.1 Introduction.....	351
A.1.1. Relation entre les OEFSR et les PEFCR	351
A.1.2. Gestion de la modularité.....	351
A.2. Le processus d'élaboration et de revue de OEFSR	353
A.2.1. Qui peut élaborer une OEFSR	353
A.2.2. Rôle du secrétariat technique.....	354
A.2.3. Définition de la ou des organisation(s) représentative(s)	354
A.2.4. Première étude OEF de la ou des organisation(s) représentative(s).....	354
A.2.5. Première ébauche d'OEFSR.....	355
A.2.6. Études d'appui.....	355
A.2.7. Deuxième étude OEF de l'organisation représentative	356
A.2.8 La deuxième ébauche d'OEFSR	356
A.2.9. La revue des OEFSR	357
A.2.9.1. Comité de revue	357
A.2.9.2 Procédure de revue.....	357
A.2.9.2.1. Revue de la première OEF-OR.....	358
A.2.9.2.2. Revue de l'étude d'appui.....	358
A.2.9.2.3. Revue de la deuxième étude OEF-OR	359
A.2.9.3. Critères de revue du document OEFSR	359
A.2.9.4. Rapport/déclarations de revue.....	360
A.2.10. Ébauche finale d'OEFSR	360
A.2.10.1. Modèle(s) Excel de la ou des organisation(s) représentative(s)	361
A.2.10.2 Jeux de données énumérés dans l'OEFSR.....	361
A.2.10.3. Jeux de données conformes à l'EF représentant la ou les organisation(s) représentative(s)..	361
A.3. DEFINITION DU CHAMP DES OEFSR	361
A.3.1. Secteur et sous-secteurs	361
A.3.2. Champ de l'OEFSR	363

La section relative au champ de l'OEFSR doit contenir une description du portefeuille de produits et fournir les codes NACE applicables au secteur visé. Les OEFSR doivent préciser les processus à prendre en considération dans les frontières organisationnelles (activités directes). Elles doivent également préciser le périmètre de l'OEF et les étapes de la chaîne d'approvisionnement à prendre en considération et toutes les activités indirectes (en amont et en aval), et fournir une justification en cas d'exclusion d'activités en aval

(indirectes) (par exemple, étape d'utilisation de produits intermédiaires ou de produits au devenir indéterminable incluse dans le portefeuille de produits).....	363
A.3.2.1. Description générale du champ de l'OEF SR:	363
A.3.2.2. Utilisation des codes NACE.....	363
A.3.2.3. Définition de l'organisation représentative (OR).....	363
A.3.2.4. Unité de référence (UR)	363
A.3.2.5. Frontières du système.....	364
A.3.2.6. Liste des catégories d'impact de l'EF	364
A.3.2.7. Informations supplémentaires	364
A.3.2.8. Hypothèses et restrictions	365
A.4. INVENTAIRE DU CYCLE DE VIE	366
A.4.1. Activités directes et indirectes et étapes du cycle de vie.....	366
A.4.2. Exigences de modélisation	366
A.4.2.1. Production agricole	366
A.4.2.2. Consommation d'électricité	367
A.4.2.3. Transport et logistique.....	368
A.4.2.4. Biens d'équipement – infrastructures et équipements.....	369
A.4.2.5. Procédure d'échantillonnage	369
A.4.2.6. Étape d'utilisation	370
A.4.2.7. Modélisation de la fin de vie	372
A.4.2.8. Extension de la durée de vie du produit	376
A.4.2.9. Émissions et absorptions de gaz à effet de serre	376
A.4.2.10. Emballage	377
A.4.3. Traitement des processus multifonctionnels	377
A.4.3.1. Élevage	378
A.4.4. Exigences de collecte et de qualité des données	378
A.4.4.1. Liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires	378
A.4.4.2. Jeu de données à utiliser.....	379
A.4.4.3. Coupure.....	380
A.4.4.4. Exigences de qualité des données	380
A.5. RESULTATS DE L'OEF	386
A.6. INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE D'ORGANISATION.....	386
A.6.1. Mise en évidence de points névralgiques	386
A.6.1.1. Procédure pour mettre en évidence les catégories d'impact les plus pertinentes	387
A.6.1.2. Procédure pour mettre en évidence les étapes du cycle de vie les plus pertinentes	387
A.6.1.3. Procédure pour mettre en évidence les processus les plus pertinents	387
A.6.1.4. Procédure pour mettre en évidence les flux élémentaires directs les plus pertinents	387
A.7. RAPPORTS DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE D'ORGANISATION	387

A.8. VERIFICATION ET VALIDATION DE SET UDE SET RAPPORTS OEF ET DE SCANAUX DE COMMUNICATION DE L'OEF	387
A.8.1. Définition du champ de la vérification	387
A.8.2. Vérificateur(s)	387
A.8.3. Exigences en matière de vérification et de validation: exigences pour la vérification et la validation lorsqu'une OEFSR est disponible	388
A.8.3.1. Exigences minimales pour la vérification et la validation de l'étude OEF	388
A.8.3.2. Techniques de vérification et de validation	388
A.8.3.3. Contenu de la déclaration de validation	388
Partie B:	389
MODÈLE OEFSR	389
B.1. INTRODUCTION	390
B.2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'OEFSR	391
B.2.1. Secrétariat technique	391
B.2.2. Consultations et parties prenantes	391
B.2.3. Comité de revue et exigences en matière de revue de l'OEFSR	391
B.2.4. Déclaration de revue	392
B.2.5. Validité géographique	392
B.2.6. Langue	392
B.2.7. Conformité avec d'autres documents	392
B.3. CHAMP DE L'OEFSR	393
B.3.1. Le secteur	393
B.3.2. Organisation(s) représentative(s)	393
B.3.3. Unité et flux de référence	393
B.3.4. Frontières du système	393
B.3.5. Liste des catégories d'impact de l'EF	394
B.3.6. Informations techniques supplémentaires	396
B.3.7. Informations environnementales supplémentaires	396
B.3.8. Restrictions	397
B.3.8.1. Comparaisons et affirmations comparatives	397
B.3.8.2. Lacunes dans les données et indicateurs	397
B.4. CATEGORIES D'IMPACT, ETAPES DU CYCLE DE VIE, PROCESSUS ET FLUX ELEMENTAIRES LES PLUS PERTINENTS	397
B.4.1. Catégories d'impact de l'EF les plus pertinentes	397
B.4.2. Étapes du cycle de vie les plus pertinentes	397
B.4.3. Processus les plus pertinents	398
B.4.4. Flux élémentaires directs parmi les plus pertinents	398
B.5. INVENTAIRE DU CYCLE DE VIE	398
B.5.1. Liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires	398

B.5.2. Liste des processus censés être appliqués par l'entreprise	400
B.5.3. Exigences de qualité des données	402
B.5.3.1. Jeux de données spécifiques de l'entreprise	402
B.5.4. Matrice de besoins en matière de données (DNM).....	403
B.5.4.1. Processus dans la situation 1.....	405
B.5.4.2. Processus dans la situation 2.....	405
B.5.4.3. Processus dans la situation 3.....	407
B.5.5. Jeu de données à utiliser	407
B.5.6. Comment calculer la DQR moyenne de l'étude.....	408
B.5.7. Règles d'affectation	408
B.5.8. Modélisation de l'électricité	408
B.5.9. Modélisation du changement climatique	411
B.5.10. Modélisation de la fin de vie et du contenu recyclé.....	414
B.6. ÉTAPES DU CYCLE DE VIE	416
B.6.1. Acquisition et prétransformation des matières premières	416
B.6.2. Modélisation agricole [à inclure uniquement le cas échéant]	417
B.6.3. Fabrication	420
B.6.4. Étape de distribution [à inclure le cas échéant]	421
B.6.5. Étape d'utilisation [à inclure le cas échéant]	422
B.6.6. Fin de vie [à inclure le cas échéant]	422
B.7. RESULTATS DE L'OEF – LE PROFIL OEF	424
B.8. VERIFICATION	424
Partie C	427
LISTE DES PARAMÈTRES PAR DÉFAUT DE LA CFF	427
Partie D	428
DONNÉES PAR DÉFAUT POUR LA MODÉLISATION DE L'ÉTAPE D'UTILISATION.....	428
Partie E	431
MODÈLE DE RAPPORT OEF	431
E.1. RESUME	432
E.2. GENERALITES	432
E.3. OBJECTIF DE L'ETUDE.....	432
E.4. CHAMP DE L'ETUDE	433
E.4.1. Unité fonctionnelle/déclarée et flux de référence	433
E.4.2. Frontières du système.....	433
E.4.3. Catégories d'impact de l'empreinte environnementale.....	433
E.4.4. Informations supplémentaires	434
E.4.5. Hypothèses et restrictions	434
E.5. INVENTAIRE DU CYCLE DE VIE	434

E.5.1. Étape de sélection [le cas échéant]	434
E.5.2. Choix de modélisation	434
E.5.3. Traitement des processus multifonctionnels.....	435
E.5.4. Collecte de données.....	435
E.5.5. Exigences et note de qualité des données	435
E.6. RESULTATS DE L'ANALYSE D'IMPACT (CONFIDENTIELS, LE CAS ECHEANT).....	435
E.6.1. Résultats de l'OEF	435
E.6.2. Informations supplémentaires	435
E.7. INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'OEF	436
E.8. DECLARATION DE VALIDATION	437
Partie F.....	439
TAUX DE PERTE PAR DÉFAUT PAR TYPE DE PRODUIT	439

A.1 INTRODUCTION

Sur la base d'une analyse réalisée par le JRC en 2010⁹⁴, la Commission a conclu que les normes existantes fondées sur le cycle de vie n'étaient pas suffisamment spécifiques pour garantir que les mêmes hypothèses sont posées et les mêmes mesures et calculs sont réalisés pour favoriser la comparabilité des allégations environnementales entre les organisations d'un même secteur. Les OEFSR visent à accroître la reproductibilité, la pertinence, la sélectivité, l'efficacité et la cohérence des études OEF.

Une OEFSR devrait être élaborée et rédigée dans un format que les personnes disposant de connaissances techniques (en matière d'ACV et en ce qui concerne la catégorie de produits considérée) peuvent comprendre et utiliser pour réaliser une étude OEF.

Toute OEFSR doit mettre en œuvre le principe de l'importance relative, à savoir qu'une étude OEF doit se concentrer sur les aspects et paramètres les plus pertinents sur le plan de la performance environnementale d'un secteur donné. Ce faisant, le temps, les efforts et les coûts associés à l'analyse sont réduits.

Toute OEFSR doit spécifier la liste minimale des processus (processus obligatoires) qui doivent toujours être modélisés à l'aide de données spécifiques de l'entreprise. Le but est d'éviter que les utilisateurs de l'OEFSR ne puissent réaliser une étude OEF et en communiquer les résultats sans avoir accès aux données (primaires) pertinentes spécifiques de l'entreprise et en utilisant uniquement des données par défaut. L'OEFSR doit établir cette liste obligatoire de processus sur la base de leur pertinence et de la possibilité d'accéder à des données spécifiques de l'entreprise.

Les définitions fournies à l'annexe I sont également applicables pour la présente annexe.

A.1.1. Relation entre les OEFSR et les PEFCR

En général, le champ des OEFSR est plus large que celui des PEFCR (par exemple, relation entre le secteur de la vente au détail et un produit alimentaire spécifique). En outre, les OEFSR tiennent compte de certains aspects qui sortent généralement des frontières d'une étude PEF conforme à un PEFCR (par exemple, les impacts associés aux services d'une entreprise, tels que la commercialisation).

Dans le même temps, il est nécessaire de s'assurer de la cohérence entre les choix méthodologiques réalisés dans les OEFSR et les PEFCR corrélés. En théorie, la somme des PEF des produits fournis par une organisation sur une certaine période de déclaration (un an, par exemple) devrait être proche de son OEF pour la même période.

L'élaboration d'une OEFSR doit tenir compte des PEFCR existants: dans le cas où un PEFCR existant couvre un produit, une matière ou un composant faisant partie du portefeuille de produits (PP), l'ensemble des règles et hypothèses utilisées dans le PEFCR, y compris le jeu de données conforme à l'EF, doivent être utilisés pour modéliser cet élément du PP. Toute exception à cette règle doit faire l'objet d'un accord avec la CE.

A.1.2. Gestion de la modularité

Dans le cas où le PP contient des produits intermédiaires, le PEFCR peut devenir un «module» à utiliser dans l'élaboration d'OEFSR dont le PP inclut des produits plus en aval de la chaîne d'approvisionnement. Il en va de même lorsque le produit intermédiaire peut être utilisé dans différentes chaînes d'approvisionnement (tôle, par exemple). L'élaboration de «modules» permet un niveau de cohérence plus élevé entre différentes chaînes d'approvisionnement utilisant les mêmes modules dans le cadre de leur ACV.

La possibilité de mettre en place de tels modules devrait toujours être prise en compte pour les produits finaux appartenant au PP également, en particulier pour les produits ayant en commun une partie de la chaîne de production et se différenciant par la suite du fait de leurs fonctions différentes (détergents, par exemple).

Plusieurs scénarios peuvent requérir une approche modulaire:

- (a) le PP inclut un produit final utilisant dans son BoM un produit intermédiaire pour lequel une OEFSR existe déjà (par exemple, production automobile avec habillage intérieur en cuir) ou un produit final qui s'intègre au cycle de vie d'un autre produit (par exemple, détergent utilisé pour laver un tee-shirt);

⁹⁴ [Analysis of Existing Environmental Footprint Methodologies for Products and Organisations: Recommendations, Rationale, and Alignment](http://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/dev_methods.htm) (2010), disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/dev_methods.htm.

- (b) le PP inclut un produit final utilisant un composant ou produit qui est déjà utilisé en tant que composant par un autre PEFCR/OEFSR (par exemple, accessoires destinés à être utilisés dans des systèmes de tuyautage, engrais).

Pour le scénario (a), la nouvelle OEFSR doit définir la manière de gérer les informations sur le produit sur la base de la pertinence environnementale du produit et de la matrice de besoins en matière de données (voir la section A.4.4.4.4). Cela signifie que, lorsque le produit fait partie des «plus pertinents» et qu'il est placé sous le contrôle de l'entreprise, des données spécifiques de l'entreprise doivent être demandées, conformément aux règles du PEFCR dont le champ d'application couvre le module⁹⁵. Lorsqu'il n'est pas placé sous le contrôle opérationnel de l'entreprise ou ne figure pas parmi les processus les «plus pertinents», l'utilisateur de l'OEFSR peut choisir soit de fournir des données spécifiques de l'entreprise, soit d'utiliser le jeu de données secondaire conforme à l'EF⁹⁶ fourni avec l'OEFSR dont le champ d'application couvre le module.

Dans le scénario (b), le secrétariat technique (voir la section A.2.2 pour connaître son rôle et sa composition) doit évaluer la faisabilité d'une mise en œuvre des mêmes hypothèses de modélisation et jeux de données secondaires figurant dans le PEFCR/OEFSR existant. Si possible, le secrétariat technique doit mettre en œuvre les mêmes hypothèses de modélisation et jeux de données à utiliser dans sa propre OEFSR. Dans le cas contraire, il doit convenir d'une solution avec la Commission.

⁹⁵ Dans le cas où l'OEFSR préexistante utilisée comme module est mise à jour au cours de la période de validité de l'OEFSR s'y appuyant, l'ancienne version prévaut et reste valable pour la durée de validité de l'OEFSR récemment élaborée.

⁹⁶ Il s'agit d'un élément obligatoire de tout produit représentatif élaboré dans une OEFSR.

A.2. Le processus d'élaboration et de revue de OEFSR

Les dispositions de la présente section sont sans préjudice des dispositions à inclure dans la législation future de l'UE.

La présente section décrit le processus d'élaboration et de révision d'une OEFSR. Les situations suivantes pourraient se présenter:

élaboration d'une nouvelle OEFSR;

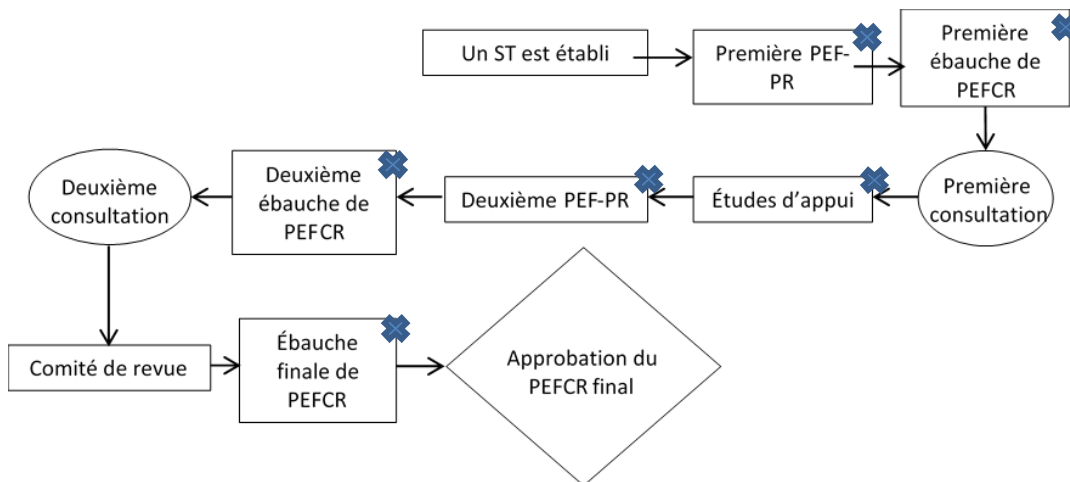
- (a) révision complète d'une OEFSR existante;
- (b) révision partielle d'une OEFSR existante.

Pour les cas (a) et (b), la procédure décrite dans la présente section (voir figure A-1) doit être suivie.

Le cas (c) n'est autorisé que lorsque le modèle de l'organisation représentative (OR, voir la section A.2.3) est mis à jour à l'aide de données ou jeux de données corrigés/nouveaux et de la correction des erreurs évidentes et que les résultats de l'OR changent dans une proportion maximale définie:

- (i) modification des résultats de l'ACVI < 10 % par catégorie d'impact (résultats caractérisés), et
- (ii) modification des résultats de l'ACVI < 5 % de la note globale unique, et
- (iii) la liste des catégories d'impact, étapes du cycle de vie, processus et flux élémentaires directs les plus pertinents ne change pas.

Lorsque les résultats de l'OR changent > 10 % pour au moins une catégorie d'impact (résultats caractérisés) ou > 5 % de la note globale unique, le cas (c) n'est pas applicable et une révision complète de l'OEFSR est nécessaire.



Dans le cas (c), le secrétariat technique doit fournir au comité de revue une OEFSR mise à jour et les trois dernières étapes de la figure A-1 doivent être suivies (c'est-à-dire comité de revue, ébauche finale d'OEFSR, approbation de l'OEFSR finale).

Graphique J-1 – Flux de processus pour créer/réviser une OEFSR. OEF-OR: Étude OEF de l'organisation représentative.

A.2.1. Qui peut élaborer une OEFSR

Un secrétariat technique doit être mis sur pied pour élaborer une OEFSR. Le secrétariat technique doit représenter au minimum 51 % du marché de la consommation de l'UE (ventes) en matière de chiffre d'affaires. Le secrétariat technique doit parvenir à cette couverture du marché directement, par les entreprises du secteur, et/ou indirectement, à travers la couverture du marché européen des membres d'une association professionnelle. Le secrétariat technique soumet à la Commission, lors de sa création, un rapport confidentiel prouvant la couverture du marché.

A.2.2. Rôle du secrétariat technique

Le secrétariat technique (ST) est responsable des activités suivantes:

- (a) élaboration de l'OEFSR conformément aux règles énoncées dans l'annexe III et la présente annexe;
- (b) harmonisation avec les règles sectorielles ou PEFCR existants;
- (c) organisation de consultations publiques sur les projets de versions des documents, analyse des observations, et présentation de commentaires écrits;
- (d) coordination des études d'appui;
- (e) gestion de la plateforme publique en ligne pour l'OEFSR concernée. Cette activité comprend des tâches telles que la rédaction d'informations explicatives publiées en rapport avec l'OEFSR, des consultations en ligne sur les projets et la publication de commentaires en réponse aux observations des parties prenantes;
- (f) veiller à la sélection et à la nomination de membres compétents et indépendants du comité de revue de l'OEFSR.

A.2.3. Définition de la ou des organisation(s) représentative(s)

Le secrétariat technique doit élaborer un «modèle» d'organisation représentative (OR) présente sur le marché de l'UE et appartenant au secteur. L'OR doit être révélatrice de la situation au moment de l'élaboration de l'OEFSR. Cela implique, par exemple, que les futures technologies, les scénarios futurs de transport et les futurs traitements en fin de vie doivent être exclus. Les données utilisées doivent refléter des moyennes réalistes du marché et être les plus récentes (en particulier pour les produits technologiques qui évoluent rapidement). Les valeurs ou estimations prudentes doivent être évitées.

L'OR peut être une organisation réelle ou virtuelle (non existante). L'organisation virtuelle devrait être calculée sur la base des caractéristiques moyennes du marché européen, pondérées par les ventes de toutes les technologies, processus de production et types d'organisation couverts par le secteur ou sous-secteur. D'autres critères de pondération peuvent être utilisés, le cas échéant.

Lors de la détermination de l'OR, le risque existe de combiner différentes technologies ayant des parts de marché très différentes, et de négliger celles dont la part de marché est relativement limitée. Dans de tels cas, le secrétariat technique doit inclure les technologies, filières de production et types d'organisation manquants (s'ils relèvent du champ de l'étude) dans la définition de l'OR ou fournir une justification écrite lorsque ce n'est pas possible sur le plan technique.

L'OR est la base de l'étude OEF de l'organisation représentative (OEF-OR). La section A.3.1 précise à quel moment une OR devrait être élaborée pour des secteurs et sous-secteurs.

Le secrétariat technique doit fournir des informations concernant toutes les étapes entreprises pour définir le «modèle» de l'OR et consigner les informations recueillies dans une annexe à l'OEFSR. Le secrétariat technique agit au mieux pour préserver la confidentialité des données, le cas échéant.

A.2.4. Première étude OEF de la ou des organisation(s) représentative(s)

Une première étude OEF doit être réalisée sur chaque produit représentatif (première OEF-OR). La première OEF-OR vise:

1. à mettre en évidence les catégories d'impact les plus pertinentes;
2. à mettre en évidence les étapes du cycle de vie, processus et flux élémentaires les plus pertinents;
3. à mettre en évidence les besoins en matière de données, les activités de collecte des données et les exigences de qualité des données.

Le secrétariat technique réalise la première OEF-OR sur le «modèle» de l'OR ou des OR. Le manque de données disponibles et de faibles parts de marché ne doivent pas servir de prétexte pour exclure des technologies ou des processus de production.

Le secrétariat technique doit utiliser des jeux de données conformes à l'EF pour l'OEF-OR, le cas échéant. En l'absence de jeu de données conforme à l'EF, la procédure suivante doit être suivie par ordre hiérarchique:

1. lorsqu'un jeu de données conforme à l'EF est disponible, il doit être utilisé;

2. lorsqu'un jeu de données conforme à l'ILCD-EL est disponible: il doit être utilisé mais ne doit pas être inclus dans la liste de jeux de données par défaut de la première ébauche d'OEF SR. L'indicateur doit être énuméré dans les restrictions de la première ébauche d'OEF SR avec le texte suivant: «Ce jeu de données est utilisé comme indicateur durant la première OEF-OR uniquement. Toutefois, l'entreprise réalisant l'étude d'appui pour expérimenter la première ébauche d'OEF SR doit appliquer un jeu de données conforme à l'EF, le cas échéant (conformément aux règles énoncées à la section A.4.4.2 concernant les jeux de données à utiliser). En l'absence d'un tel jeu de données, l'entreprise doit se servir de l'indicateur utilisé pour le calcul de la première OEF-OR.»;
3. en l'absence de jeu de données conforme à l'EF ou à l'ILCD-EL, un autre jeu de données peut être utilisé.

Dans la première OEF-OR, aucune coupure de processus, d'émissions dans l'environnement et de ressources environnementales n'est autorisée. Toutes les étapes du cycle de vie et tous les processus doivent être couverts (y compris les biens d'équipement). Toutefois, les activités comme les déplacements domicile-travail du personnel, les cantines sur les sites de production, les consommables n'étant pas strictement en lien avec les processus de production, la commercialisation, les voyages d'affaires et les activités de R&D peuvent être exclus. Des coupures peuvent uniquement être incluses dans l'OEF SR finale sur la base des règles incluses dans l'annexe III et dans la présente annexe.

Un premier rapport OEF-OR doit être fourni (conformément au modèle figurant dans la partie E de l'annexe IV) et doit inclure les résultats caractérisés, normalisés et pondérés.

La première OEF-OR et son rapport doivent faire l'objet d'une vérification par le comité de revue et un rapport de revue public doit être fourni en annexe.

A.2.5. Première ébauche d'OEF SR

Sur la base des résultats de la première OEF-OR, le secrétariat technique doit produire une première ébauche d'OEF SR, qui sera utilisée pour réaliser les études d'appui de l'OEF SR. L'OEF SR doit être élaborée conformément aux exigences énoncées dans la présente annexe et au modèle fourni dans la partie B de la présente annexe. Elle doit inclure toutes les exigences nécessaires aux études d'appui et faire notamment référence aux tableaux et procédures relatifs à la collecte des données spécifiques de l'entreprise.

A.2.6. Études d'appui

L'objectif des études d'appui est de vérifier que la première ébauche d'OEF SR peut effectivement être mise en œuvre et, dans une moindre mesure, de fournir des indications quant au caractère adapté des catégories d'impact, étapes du cycle de vie, processus et flux élémentaires directs les plus pertinents.

Pour chaque OR, trois études d'appui de l'OEF doivent au minimum être réalisées.

Ces études d'appui doivent être conformes à l'ensemble des exigences incluses dans la première ébauche d'OEF SR et la version de la présente annexe à laquelle elle fait référence. Les règles supplémentaires suivantes doivent être suivies:

- aucune coupure n'est autorisée;
- chaque étude doit mettre en œuvre l'analyse des points névralgiques décrite dans les sections 6.3 et A.6.1 de la présente annexe. Chaque étude doit porter sur des organisations réelles telles qu'actuellement présentes sur le marché européen;
- afin de mieux analyser l'applicabilité de la première ébauche d'OEF SR, les études doivent porter sur i) des organisations de différentes tailles, y compris au minimum une PME du secteur, le cas échéant; ii) des organisations caractérisées par différents processus et différentes techniques de production, et; iii) des organisations dont les principaux processus de production (c'est-à-dire ceux pour lesquels des données spécifiques de l'entreprise sont recueillies) sont situés dans différents pays.

Chaque étude d'appui doit être réalisée par une entité⁹⁷ n'étant ni partie prenante dans l'élaboration de l'OEF SR, ni membre du comité de revue. Des exceptions à cette règle peuvent exister mais elles doivent être convenues avec

⁹⁷ Organisation ou entreprise ayant sa propre existence juridique et financière distincte

la Commission européenne. Aucun jeu de données agrégé conforme à l'EF ne doit être mis à la disposition de la Commission européenne;

Un rapport OEF complète chaque étude d'appui et fournit une synthèse pertinente, exhaustive, cohérente, précise et transparente de l'étude. Le modèle de rapport OEF à utiliser pour le modèle des études d'appui figure à dans la partie E de la présente annexe. Le modèle comprend les informations minimales à consigner. Les études d'appui (et le rapport OEF correspondant) sont confidentielles. Elles peuvent uniquement être partagées avec la Commission européenne ou l'organisme supervisant l'élaboration de l'OEFSR, et avec le comité de revue. Cependant, l'entreprise réalisant l'étude d'appui peut décider d'en fournir l'accès à d'autres parties prenantes.

A.2.7. Deuxième étude OEF de l'organisation représentative

La réalisation de l'étude OEF de l'organisation représentative est un processus itératif. Sur la base des informations recueillies lors de la première consultation et des études d'appui, le secrétariat technique doit réaliser une deuxième OEF-OR. Cette deuxième OEF-OR doit inclure de nouveaux jeux de données conformes à l'EF, des données d'activité par défaut mises à jour et toutes les hypothèses étayant les exigences dans la deuxième ébauche d'OEFSR. Sur la base de la deuxième OEF-OR, le secrétariat technique doit élaborer un deuxième rapport OEF-OR.

Le secrétariat technique doit utiliser des jeux de données conformes à l'EF, si disponibles gratuitement. En l'absence de jeux de données conformes à l'EF, les règles suivantes doivent être suivies par ordre hiérarchique:

- un indicateur conforme à l'EF est disponible gratuitement: il doit être inclus dans la liste des processus par défaut de l'OEFSR et indiqué dans la section sur les restrictions de la deuxième ébauche d'OEFSR.
- un jeu de données conforme à l'ILCD-EL est disponible gratuitement comme indicateur: un maximum de 10 % de la note globale unique peut être obtenu à partir de jeux de données conformes à l'ILCD-EL.
- en l'absence de jeu de données conforme à l'EF ou à l'ILCD-EL disponible gratuitement: il doit être exclu du modèle. Cela doit être clairement indiqué dans la deuxième ébauche d'OEFSR en tant que lacune dans les données, et être validé par les vérificateurs de l'OEFSR.

La deuxième OEF-OR doit définir toutes les exigences de l'OEFSR finale y compris, sans toutefois s'y limiter, la liste finale des catégories d'impact, étapes du cycle de vie, processus, flux élémentaires directs, coupures, etc., les plus pertinents.

Un deuxième rapport OEF-OR doit être fourni (conformément au modèle à l'annexe E) et doit inclure les résultats caractérisés, normalisés et pondérés.

La deuxième OEF-OR et son rapport doivent faire l'objet d'une revue par le comité de revue et un rapport de revue public doit être fourni en annexe.

A.2.8 La deuxième ébauche d'OEFSR

Le secrétariat technique doit rédiger la deuxième ébauche d'OEFSR en tenant compte des résultats des études d'appui et de la deuxième OEF-OR. Toutes les sections du modèle d'OEFSR (voir la partie de la présente annexe) doivent être complétées.

L'OEFSR doit clairement indiquer que l'ensemble des lacunes dans les données incluses dans l'OEFSR le resteront pendant toute sa durée de validité. Par conséquent, les lacunes dans les données font indirectement partie des frontières du système de l'OEFSR pour permettre une comparaison acceptable entre les organisations (le cas échéant).

A.2.9. La revue des OEFSR

A.2.9.1. Comité de revue

Le TS doit constituer un comité de revue tiers indépendant externe pour la revue des OEFSR.

Le comité doit être composé de minimum trois membres (un président et deux membres). Lorsque des OEFSR portent sur plus de cinq PR, le comité de revue peut être élargi à un plus grand nombre de membres et à des coprésidents supplémentaires. Le comité doit inclure un expert de l'EF/ACV (connaissant le contexte du secteur considéré et des aspects environnementaux liés au secteur), un expert du secteur et, dans la mesure du possible, un représentant d'ONG. Un des membres doit être nommé expert principal.

Les experts chargés de la revue sont indépendants les uns des autres du point de vue de l'entité juridique. Le comité ne doit pas comprendre de représentants des membres⁹⁸ du TS ou d'autres entités participant aux travaux du TS, ni de salariés des sociétés réalisant les études d'appui. Les exceptions à cette règle doivent faire l'objet d'une discussion et d'un accord avec la Commission européenne.

Une équipe de revue peut changer au cours de l'élaboration d'une OEFSR. Des membres peuvent la quitter ou la rejoindre entre deux étapes de revue. Toutefois, il incombe à l'expert principal de veiller à ce que les critères applicables au comité de revue soient remplis à chaque étape du processus d'élaboration de l'OEFSR; les nouveaux membres sont informés par l'expert principal des étapes précédentes et des questions traitées.

La personne nommée expert principal de la revue peut changer pour autant que l'un des autres membres reprenne son rôle et garantisse la continuité du travail. Le processus de revue comprendra des jalons, par exemple: 1) 1^{re} OEF-OR + 1^{re} ébauche d'OEFSR, 2) études d'appui + 2^e OEF-OR + 2^e ébauche d'OEFSR, 3) ébauche finale d'OEFSR 4) OEFSR finale. La continuité devrait être assurée au sein d'un même jalon. L'exigence précédente signifie qu'au moins un membre de l'équipe de revue doit rester actif dans le projet. Si ces exigences ne sont pas satisfaites, le processus de revue doit débiter à partir du dernier jalon qui répondait aux exigences.

L'évaluation des compétences du comité de revue repose sur un système de notation qui tient compte de l'expérience de ses membres, de la méthodologie et de la pratique de l'EF ou de l'ACV, et de la connaissance des techniques, des processus et autres activités inclus dans la ou les organisation(s) considérée(s) dans l'OEFSR. Le tableau 32 de la présente annexe présente le système de notation de chaque compétence et domaine d'expérience à prendre en considération.

Les membres du comité de revue doivent fournir une déclaration dans laquelle ils attestent de leurs qualifications et précisent le nombre de points obtenus pour chaque critère ainsi que le total des points obtenus. Cette déclaration doit figurer dans le rapport de revue de l'OEFSR.

La cote minimale requise pour être désigné comme expert chargé de la revue est de six points, dont au moins un point pour chacun des trois critères obligatoires (c'est-à-dire pratique de la revue, méthodologie et pratique de l'EF/ACV et connaissance des techniques ou autres activités en rapport avec l'étude PEF).

A.2.9.2 Procédure de revue

Le TS doit convenir de la procédure de revue avec le comité de revue lors de la signature du contrat de revue. Le TS doit notamment convenir de la période dont disposera le comité de revue pour formuler des observations suite à la diffusion de chaque document par le TS et des modalités de traitement des observations reçues.

Ce comité de revue sera chargé de la revue indépendante des documents suivants (voir figure 1):

- tout projet d'OEFSR (premier, deuxième et dernier);
- les première et deuxième OEF-OR, y compris le modèle d'OR, les données et les rapports OEF-OR;
- les études d'appui, y compris le modèle OEF, les données et le rapport OEF correspondants.

⁹⁸ Si une association professionnelle est membre du secrétariat technique, un expert sectoriel d'une entreprise membre de cette association professionnelle peut siéger au comité de revue. En revanche, les experts salariés de cette association ne doivent pas être membres du comité de revue.

Lorsque la deuxième consultation ou la revue de l'OEF-SR influe sur les résultats de la deuxième OEF-OR, cette dernière doit être mise à jour et les résultats doivent être appliqués dans l'OEF-SR finale. Dans ce cas, l'ébauche finale d'OEF-SR et l'OEF-SR finale doivent être révisées par le comité de revue.

Le comité doit envoyer la revue de chaque document au ST, qui les analysera et les examinera. Le TS doit examiner les observations et les propositions du comité, et formuler une réponse pour chacune.

Pour l'ensemble des documents, le TS doit formuler des réponses par écrit au moyen de rapports de revue qui peuvent inclure:

- l'acceptation de la proposition: modification du document pour refléter la proposition;
- l'acceptation de la proposition: modification du document avec modification de la proposition initiale;
- des observations d'appui précisant les raisons pour lesquelles le TS n'est pas d'accord avec la proposition;

1. le renvoi au comité de revue avec de nouvelles questions sur les observations/propositions.

Les documents qui doivent faire l'objet d'une procédure de revue sont indiqués dans la figure A-2 par une croix.

Figure A-2: processus d'élaboration de l'OEF-SR

A.2.9.2.1. Revue de la première OEF-OR

La première OEF-OR et le rapport correspondant doivent faire l'objet d'une revue par le comité de revue, à la suite de la procédure de vérification décrite à la section 8.4 de l'annexe III. Toutefois, les visites sur site ne s'appliquent pas et si l'OR est une organisation virtuelle, les experts chargés de la revue doivent convenir avec le secrétariat technique de la ou des technique(s) de validation des données d'activité. Si l'OEF-SR, la revue doit permettre de vérifier que toutes les OR définies dans l'OEF-SR sont incluses dans le champ des différentes études OEF-OR.

Outre les lignes directrices énoncées à la section 8.4, les étapes de revue suivantes sont effectuées:

1. veiller à ce que les instructions données aux sections A.2.4, A.3.2.7, A.4.2, A.4.3, A.4.4.3, A.6.1 et A.4.4.9.4 soient suivies;
2. évaluer si les méthodes utilisées pour établir des estimations sont appropriées et appliquées de manière cohérente;
3. mettre en évidence des incertitudes de plus grande ampleur qu'initialement prévu et évaluer les effets de l'incertitude mise en évidence sur les résultats finaux de l'OEF;
4. pour les produits intermédiaires du portefeuille de produits, confirmer i) si la valeur A de l'organisation considérée est fixée à 1 pour l'analyse des points névralgiques et ii) si cela est documenté dans l'OEF-SR;
5. vérifier que les émissions et absorptions de GES sont calculées et consignées conformément aux règles de la section A.4.2.9;
6. lorsqu'aucun jeu de données conforme à l'EF n'est utilisé pour modéliser la première PEF-PR, les étapes relatives à la vérification de l'application correcte dans le logiciel peuvent être ignorées.

A.2.9.2.2. Revue de l'étude d'appui

Les études d'appui et leurs rapports OEF doivent faire l'objet d'une revue du comité de revue. Au moins trois études d'appui doivent faire l'objet d'une revue du comité de revue. Le comité de revue doit garantir que chaque étude d'appui est réalisée par une entreprise ou un consultant n'étant ni partie prenante dans l'élaboration de l'OEF-SR, ni membre du comité de revue.

La revue des études d'appui est très similaire à la vérification des études OEF, avec quelques spécificités supplémentaires: les visites sur site ne s'appliquent pas, par exemple. Outre les lignes directrices énoncées à la section 8.4 de l'annexe III, les étapes de revue suivantes sont effectuées:

1. chaque étude d'appui doit porter sur un portefeuille de produits réels tels qu'ils sont actuellement vendus sur le marché européen;
2. l'ébauche d'OEF SR a été appliquée correctement;
3. l'étude d'appui suit les règles décrites à la section A.2.6.;
4. les instructions données aux sections A.4.2. et A.4.3. sont suivies;
5. l'analyse des points névralgiques à la section A.6.1. est appliquée et consignée correctement;
6. pour les produits intermédiaires du portefeuille de produits, confirmer si la valeur A du portefeuille de produits considéré est fixée à 1 pour l'analyse des points névralgiques.

A.2.9.2.3. Revue de la deuxième étude OEF-OR

La deuxième OEF-OR et le rapport correspondant doivent faire l'objet d'une revue par le comité de revue, à la suite de la procédure de vérification décrite à la section 8.4 de l'annexe III. Toutefois, les visites sur site ne s'appliquent pas.

Outre les lignes directrices énoncées à la section 8.4 de l'annexe III, les étapes de revue suivantes sont effectuées:

1. les observations formulées lors de la revue concernant la première OEF-OR et les études d'appui sont prises en considération. En cas de non-exécution de ces observations, la raison doit être expliquée;
2. tout nouveau jeu de données, les données d'activité par défaut mises à jour et toutes les hypothèses étayant les exigences dans la deuxième ébauche d'OEF SR sont correctement mis en œuvre.
3. les instructions données aux sections A.2.4, A.3.2.7, A.4.2, A.4.3, A.4.4.3, A.6.1 et A.4.4.9.4 sont suivies;
4. si le portefeuille de produits contient des produits intermédiaires, confirmer i) si la valeur A de l'organisation considérée est fixée à 1 pour l'analyse des points névralgiques et ii) si cela est documenté dans l'OEF SR;
5. les émissions et absorptions de GES sont calculées et consignées conformément aux règles de la section A.4.2.9.

A.2.9.3. Critères de revue du document OEF SR

Les experts chargés de la revue doivent déterminer si l'OEF SR i) a été élaborée conformément aux exigences énoncées à l'annexe III, et si elle ii) contribue à la création de profils OEF crédibles, pertinents et cohérents. En outre, les critères de revue suivants doivent également s'appliquer:

- le champ de l'OEF SR et l'organisation représentative sont bien définis;
- l'unité de référence, les règles d'affectation et de calcul sont adaptées à la catégorie et aux sous-catégories de produit considérées;
- les jeux de données utilisés dans les OEF-OR et les études d'appui sont pertinents, représentatifs, fiables et conformes aux exigences de qualité des données. Les règles relatives aux jeux de données à utiliser sont définies à la section A.2.4 pour la première ébauche d'OEF SR et à la section A.4.4.2 pour la deuxième ébauche et l'OEF SR finale;
- pour les portefeuilles de produits ayant une étape du cycle de vie à la distribution inégale dans l'ensemble de l'Union et/ou dont la fabrication se déroule en dehors de l'Union, les jeux de données par défaut utilisés pour cette étape du cycle de vie de l'OR distribuée de manière inégale doivent être vérifiés sur le plan de leur représentativité géographique;
- la matrice de besoins en matière de données de la section A.4.4.4 est correctement mise en œuvre;
- les informations environnementales supplémentaires sélectionnées sont adaptées au portefeuille de produits considéré;
- les classes de performance de l'OEF SR finale (le cas échéant) sont plausibles.
- le modèle de l'OR ou des OR et l'étalon ou les étalons correspondant(s) (le cas échéant) représentent correctement le portefeuille de produits;

- les jeux de données représentant l'OR ou les OR de l'OEFSR finale sont i) fournis sous une forme décomposée et agrégée et ii) conformes à l'EF selon les règles de la section A.2.10.3;
- le modèle d'OR (issu de l'OEFSR finale) dans sa version Excel correspondante est conforme aux règles énoncées à la section A.2.10.1.;

A.2.9.4. Rapport/déclarations de revue

Le comité de revue doit élaborer:

pour chaque OEF-OR: un rapport de revue public en tant qu'annexe au rapport OEF-OR. Ce rapport de revue public doit inclure une déclaration de revue publique, toutes les informations pertinentes concernant le processus de revue, les observations des experts chargés de la revue accompagnées des réponses apportées par le ST, et le résultat.

1. pour chaque rapport d'étude d'appui, rapport OEF-OR et OEFSR: une déclaration de validation publique. La déclaration de validation doit être conforme aux règles énoncées à la section 8.5.2.
2. pour au moins 3 (trois) études d'appui: un rapport de revue confidentiel. Ce rapport doit être communiqué à la Commission européenne ou à l'organisme chargé de superviser l'élaboration de l'OEFSR, ainsi qu'au comité de revue. L'entreprise réalisant l'étude d'appui peut décider d'en fournir l'accès à d'autres parties prenantes.
3. pour l'OEFSR finale: un rapport de revue public et confidentiel.
 - Le rapport de revue public doit inclure la déclaration de revue publique (conforme au modèle d'OEFSR), toutes les informations (non confidentielles) pertinentes concernant le processus de revue, les observations des experts chargés de la revue accompagnées des réponses apportées par le ST, et le résultat.
 - Le rapport de revue confidentiel doit inclure toutes les observations des experts chargés de la revue lors de l'élaboration de l'OEFSR ainsi que les réponses apportées par le ST. Les autres informations pertinentes concernant le processus de revue et ses résultats doivent également être incluses. Ce rapport de revue est mis à disposition de la Commission européenne.

L'OEFSR finale comporte les annexes suivantes: i) son rapport de revue public, ii) les rapports de revue de chaque OEF-OR et iii) les déclarations de validation publiques de chaque étude d'appui révisée.

A.2.10. Ébauche finale d'OEFSR

Lorsque le travail de rédaction est achevé, le secrétariat technique doit envoyer les documents suivants à la Commission:

1. l'ébauche finale d'OEFSR (y compris toutes les annexes);
2. le rapport de revue confidentiel de l'OEFSR;
3. le rapport de revue public de l'OEFSR;
4. le deuxième rapport OEF-OR (y compris son rapport de revue public);
5. les déclarations de revue publiques relatives aux études d'appui;
6. tous les jeux de données conformes à l'EF et à l'ILCD-EL utilisés aux fins de la modélisation (tant agrégés que décomposés au niveau -1; pour plus d'informations, voir la section A.2.10.2);
7. le(s) modèle(s) de l'OR ou des OR sous format Excel (pour plus d'informations, voir la section A.2.10.1);
8. un jeu de données conforme à l'EF de chaque OR (agrégé et décomposé, voir la section A.2.10.3).

A.2.10.1. Modèle(s) Excel de la ou des organisation(s) représentative(s)

Le «modèle» de l'OR doit être mis à disposition sous format MS Excel. Dans le cas où le modèle de l'OR s'articule autour de plusieurs sous-modèles (des technologies très différentes, par exemple), un fichier Excel distinct doit être fourni pour chacun de ces sous-modèles en plus de celui du modèle global. Le fichier Excel est élaboré conformément au modèle fourni sur le site web du JRC⁹⁹.

A.2.10.2 Jeux de données énumérés dans l'OEF SR

Tous les jeux de données conformes à l'EF et à l'ILCD-EL utilisés dans l'OEF SR doivent être disponibles sur un nœud du réseau de données relatives au cycle de vie¹⁰⁰, sous forme agrégée et décomposée (niveau -1).

A.2.10.3. Jeux de données conformes à l'EF représentant la ou les organisation(s) représentative(s)

Le(s) ensemble(s) de données conforme(s) à l'EF représentant l'OR ou les OR doit/doivent être fourni(s) sous forme agrégée et décomposée. La forme décomposée doit l'être au niveau cohérent avec l'OEF SR concernée. Certaines données peuvent être agrégées en vue de protéger des informations confidentielles.

La liste des exigences techniques que doit remplir le jeu de données pour être conforme à l'EF est disponible à l'adresse <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml>.

A.3. DEFINITION DU CHAMP DES OEF SR

A.3.1. Secteur et sous-secteurs

Les organisations reconnues comme ayant des portefeuilles de produits (PP) similaires devraient être regroupées dans une même OEF SR. Le champ de l'OEF SR doit être défini de manière suffisamment large pour couvrir différentes applications et/ou techniques. Dans certains cas, pour remplir cette exigence, un secteur peut être scindé en plusieurs sous-secteurs. Le secrétariat technique doit décider si des sous-secteurs sont nécessaires pour atteindre l'objectif principal de l'OEF SR et éviter ainsi le risque que les résultats de points névralgiques de différentes techniques ne soient confondus en un tout ou que les résultats de ceux dont la part de marché est relativement petite ne soient négligés⁹¹. Il est important d'être le plus précis possible dans la définition des secteurs et sous-secteurs, afin de garantir la reproductibilité et la comparabilité (le cas échéant) des résultats.

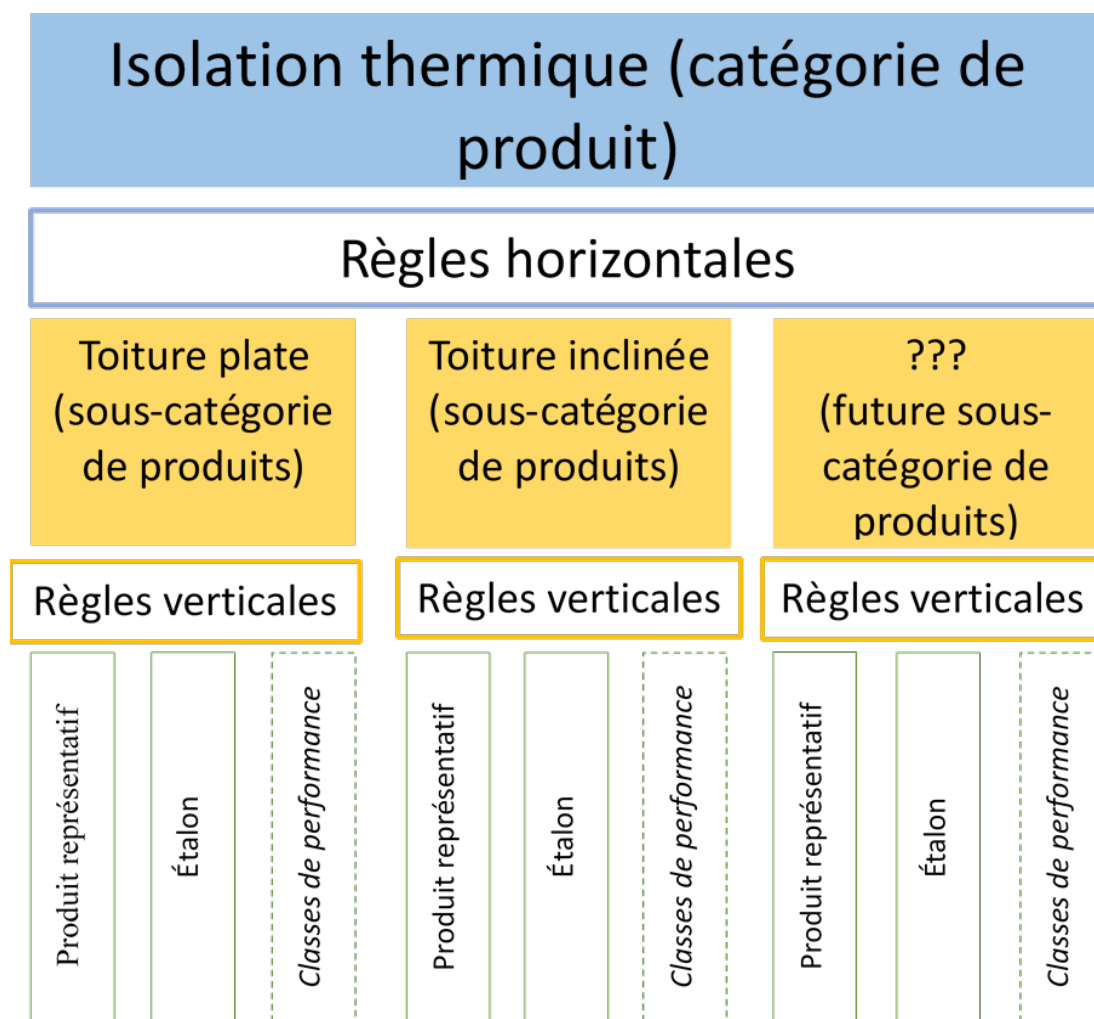
L'OEF SR doit être structurée avec une section comprenant les règles «horizontales» communes à toutes les organisations dans le champ de l'OEF SR, et ensuite une section pour chaque sous-secteur comprenant les règles «verticales» spécifiques s'appliquant uniquement à cette sous-catégorie (figure A-2).

En règle générale, les règles horizontales prévalent sur les règles verticales; toutefois, des dérogations spécifiques de ce principe peuvent être autorisées pour autant qu'elles soient dûment justifiées. Cette structure facilitera l'élargissement du champ d'une OEF SR existante par l'ajout de nouveaux sous-secteurs.

Chaque sous-secteur doit être décrit clairement dans la définition du champ de l'OEF SR, chaque sous-secteur doit avoir sa propre OR ainsi que son propre éventail de processus, étapes du cycle de vie et catégories d'impact les plus pertinents.

⁹⁹ <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml>

¹⁰⁰ Tous les jeux de données conformes à l'EF et à l'ILCD-EL utilisés aux fins de la modélisation de l'OR doivent être mis à disposition conformément aux modalités prévues dans le guide relatif aux données conformes à l'EF (disponible à l'adresse <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml>).



Graphique K-2 – Exemple de structure d'une OEFSR avec des règles horizontales spécifiques du secteur, plusieurs sous-secteurs, et des règles verticales spécifiques des sous-secteurs.

Les comparaisons doivent être autorisées si l'OEFSR porte sur un seul secteur, ou entre les sous-secteurs. Le secrétariat technique doit spécifier sous quelles conditions l'OEFSR permet les comparaisons d'organisations appartenant au même secteur et/ou sous-secteur. Il doit spécifier si la comparaison d'organisations appartenant à au moins deux sous-secteurs différents est autorisée.

Tableau GG-1 Résumé des exigences pour les OEFSR couvrant un seul secteur et pour les OEFSR couvrant plusieurs sous-secteurs.

	Secteur unique dans l'OEFSR	Secteur et sous-secteurs dans l'OEFSR	
		Dans la catégorie	Dans la sous-catégorie
Définition d'une OR	Exigence	Solution possible	Exigence
Définition de règles dans l'OEFSR pour permettre les comparaisons et affirmations comparatives entre organisations	Exigence	Solution possible Le secrétariat technique décide si et dans quels cas une comparaison entre organisations dans différents sous-secteurs est autorisée.	Exigence

Toutes les exigences énoncées à l'annexe IV s'appliquent aux secteurs et sous-secteurs (le cas échéant).

A.3.2. Champ de l'OEFR

La section relative au champ de l'OEFR doit contenir une description du portefeuille de produits et fournir les codes NACE applicables au secteur visé. Les OEFR doivent préciser les processus à prendre en considération dans les frontières organisationnelles (activités directes). Elles doivent également préciser le périmètre de l'OEF et les étapes de la chaîne d'approvisionnement à prendre en considération et toutes les activités indirectes (en amont et en aval), et fournir une justification en cas d'exclusion d'activités en aval (indirectes) (par exemple, étape d'utilisation de produits intermédiaires ou de produits au devenir indéterminable incluse dans le portefeuille de produits).

Elles doivent définir la durée à prendre en considération pour l'évaluation.

La section relative au champ de l'OEFR doit au minimum contenir les informations suivantes:

1. description générale du champ de l'OEFR:
 - a. description de la catégorie de produits;
 - b. liste et description des sous-catégories incluses dans l'OEFR (le cas échéant);
 - c. description du/des produit(s) et de la performance technique;
2. codes NACE;
3. description de la ou des organisation(s) représentative(s) et de la manière dont elle(s) a/ont été établie(s);
4. unité de référence et définition du portefeuille de produits;
5. description et diagramme des frontières du système, y compris frontières organisationnelles et frontières de l'OEF;
6. liste des catégories d'impact de l'EF;
7. informations environnementales supplémentaires et informations techniques supplémentaires;
8. restrictions.

A.3.2.1. Description générale du champ de l'OEFR:

La définition du champ de l'OEFR doit inclure une description générale de la catégorie de produits, y compris la granularité du champ, les sous-catégories de produits incluses (le cas échéant), une description du produit ou des services appartenant au PP et de leur performance technique. Si des produits sont exclus du PP, cette omission doit être justifiée (par exemple, n'appartient pas au PP typique d'une organisation dans le secteur).

A.3.2.2. Utilisation des codes NACE

Les codes NACE applicables au secteur visé doivent être énumérés dans l'OEFR.

A.3.2.3. Définition de l'organisation représentative (OR)

Le champ de l'OEFR doit inclure une brève description de l'OR ou des OR.

Le secrétariat technique doit fournir des informations concernant toutes les étapes entreprises pour définir le «modèle» de l'OR et consigner les informations recueillies dans une annexe à l'OEFR. Si un élément d'informations confidentielles est inclus dans l'annexe, il ne doit être disponible qu'aux fins de la revue (effectuée par la Commission européenne, les autorités de surveillance du marché ou les experts chargés de la revue).

A.3.2.4. Unité de référence (UR)

La section relative à l'unité de référence d'une OEFR doit demander la définition de l'organisation en précisant i) le nom de l'organisation, ii) le type de biens/services que l'organisation produit, iii) la localisation des opérations (par exemple, pays, villes).

En outre, l'OEF SR doit fournir une description du portefeuille de produits conformément aux quatre aspects présentés dans le tableau A-2 et la période de déclaration (une justification doit être apportée si la période de déclaration n'est pas égale à un an). L'OEF SR doit demander à son utilisateur de définir son propre PP, y compris l'année de référence et la période de déclaration.

Dans le cas où il existe des normes applicables, elles doivent être utilisées et citées dans l'OEF SR.

L'OEF SR doit expliquer et décrire toute exclusion de produits/services du PP.

Tableau HH-2 Les quatre aspects du portefeuille de produits

Éléments de l'UR	Produits non alimentaires
1. la/les fonction(s) assurée(s)/le(s) service(s) rendu(s): «quoi»	Spécifique de l'OEF SR
2. l'ampleur de la fonction ou du service: «combien»	Spécifique de l'OEF SR
3. le niveau de qualité souhaité: «comment»	Spécifique de l'OEF SR, le cas échéant.
4. la durée (de vie) du produit: «combien de temps»	Doivent être quantifiés si des normes techniques ou des procédures convenues existent ou peuvent être développées au niveau sectoriel.

Si des paramètres de calcul sont nécessaires, l'OEF SR doit fournir des informations spécifiques de l'entreprise obligatoires. Un exemple de calcul doit être fourni

A.3.2.5. Frontières du système

L'OEF SR doit mettre en évidence les processus et étapes du cycle de vie inclus dans le secteur/sous-secteur et en fournir une brève description.

L'OEF SR doit mettre en évidence les processus qui doivent être exclus sur la base de la règle de coupure (voir la section A.4.3.3.), ou spécifier qu'aucune coupure n'est applicable.

L'OEF SR doit fournir un diagramme du système indiquant les processus pour lesquels des données spécifiques de l'entreprise obligatoires sont requises et les processus exclus des frontières du système.

L'OEF SR doit mettre en évidence dans le diagramme du système les frontières organisationnelles et les frontières de l'OEF.

A.3.2.6. Liste des catégories d'impact de l'EF

L'OEF SR doit énumérer les 16 catégories d'impact de l'EF à utiliser pour calculer le profil OEF, comme indiqué au tableau 2 de l'annexe III. Sur les 16 catégories d'impact, l'OEF SR doit indiquer lesquelles sont les plus pertinentes pour le(s) secteur(s) ou sous-secteur(s) visé(s) (voir la section A.6.1.1 de la présente annexe).

L'OEF SR doit spécifier si l'utilisateur de l'OEF SR doit calculer et signaler séparément les sous-indicateurs pour le changement climatique (voir la section A.4.2.9).

L'OEF SR doit spécifier la version du module de référence de l'EF à utiliser¹⁰¹.

A.3.2.7. Informations supplémentaires

A.3.2.7.1. Informations environnementales supplémentaires

L'OEF SR doit spécifier quelles informations environnementales supplémentaires communiquer, et s'il s'agit d'informations environnementales supplémentaires obligatoires ou recommandées. Il convient que toute consigne introduite par «il convient que» ou comportant le terme «devrait» soit évitée. Des informations environnementales supplémentaires peuvent uniquement être incluses si l'OEF SR spécifie la méthode à utiliser en vue de leur calcul.

Biodiversité

¹⁰¹ Disponible à l'adresse <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developer.xhtml>.

Lors de l'élaboration d'une OEFSR, la biodiversité doit être abordée sous «informations environnementales supplémentaires» au moyen de la procédure ci-dessous:

- (a) lorsqu'il réalise la première et la deuxième étude OEF-OR, le secrétariat technique doit évaluer la pertinence de la biodiversité pour le(s) secteur(s)/sous-secteur(s) dans le champ de l'OEFSR. Cette évaluation peut être basée sur l'avis des experts, fondée sur l'ACV ou établie à partir d'autres moyens déjà mis en place dans le secteur. Elle doit être clairement expliquée dans une section dédiée des premier et deuxième rapports OEF-OR.
- (b) sur la base de ce qui précède, l'OEFSR doit clairement expliquer si la biodiversité est ou non considérée comme pertinente. Si le secrétariat technique détermine qu'il existe des impacts importants sur la biodiversité, il doit alors décrire de quelle manière l'utilisateur de l'OEFSR doit évaluer et déclarer ces impacts, en tant qu'informations environnementales supplémentaires.

Si le secrétariat technique peut déterminer la manière dont la biodiversité doit être évaluée et déclarée dans l'OEFSR (le cas échéant), les propositions suivantes sont avancées:

1. exprimer l'impact (évité) sur la biodiversité en pourcentage de matières issues d'écosystèmes ayant été gérés pour préserver ou améliorer les conditions favorables à la biodiversité. Cela sera ensuite démontré au moyen d'une surveillance et de déclarations régulières des niveaux de biodiversité et des gains ou pertes en biodiversité (par exemple, perte de richesse en espèces pour cause de perturbations inférieure à 15 %, mais le secrétariat technique peut définir son propre niveau pour autant que ce soit dûment justifié). Cette évaluation devrait porter sur les matières qui se retrouvent dans les produits finaux et les matières ayant été utilisées dans le processus de production. Par exemple, le charbon qui est utilisé dans les processus de production d'acier, ou le soja qui est utilisé pour nourrir les vaches laitières, etc.;
2. déclarer également le pourcentage des matières pour lesquelles il n'existe pas de chaîne de contrôle ou d'informations en matière de traçabilité;
3. utiliser un système de certification comme indicateur. Le secrétariat technique doit déterminer quels programmes de certification fournissent suffisamment de données pour garantir le maintien de la biodiversité et décrire les critères utilisés¹⁰².

A.3.2.7.2. Informations techniques supplémentaires

L'OEFSR doit indiquer les informations techniques supplémentaires qui doivent/devraient/peuvent être communiquées.

Si les produits faisant partie du PP considéré sont des produits intermédiaires, l'OEFSR doit demander les informations techniques supplémentaires suivantes:

1. la teneur en carbone d'origine biologique à la porte de l'usine (teneur physique) doit être consignée dans l'étude OEF. Lorsqu'elles proviennent d'une forêt indigène, l'OEFSR doit demander que les émissions de carbone correspondantes soient modélisées avec le flux élémentaire «(changement d'affectation des terres)»;
2. le contenu recyclé (R1) doit être consigné;
3. les résultats de la formule d'empreinte circulaire avec des valeurs A propres à l'application, s'il y a lieu.

A.3.2.8. Hypothèses et restrictions

L'OEFSR doit inclure la liste des restrictions auxquelles une étude OEF est soumise, même lorsqu'elle est réalisée conformément à l'OEFSR.

Le secrétariat technique doit spécifier sous quelles conditions l'OEFSR permet les comparaisons d'organisations appartenant au même secteur et/ou sous-secteur (par exemple, par la normalisation du profil OEF par rapport au chiffre d'affaires annuel de l'organisation).

L'OEFSR doit indiquer quels jeux de données conformes à l'ILCD-EL ont été utilisés pour modéliser l'organisation/les organisations représentative(s) et les lacunes dans les données.

¹⁰² Pour un aperçu utile des normes, voir <http://www.standardsmap.org/>.

A.4. INVENTAIRE DU CYCLE DE VIE

A.4.1. Activités directes et indirectes et étapes du cycle de vie

L'OEF SR doit mettre en évidence les processus censés appartenir aux activités directes et ceux censés appartenir aux activités indirectes.

Si le PP inclut principalement des produits, l'OEF SR doit énumérer l'ensemble des processus pour chaque étape du cycle de vie. Cette étape est facultative si le PP inclut principalement des services; dans ce cas, il revient au secrétariat technique d'évaluer l'applicabilité des étapes du cycle de vie au secteur visé (voir la section 4.2 de l'annexe III, qui décrit l'applicabilité des étapes du cycle de vie aux études OEF).

Les étapes du cycle de vie par défaut sont énumérées à la section 4.2 de l'annexe III et présentées de manière plus détaillée aux sections 4.2.1-4.2.5 de l'annexe III.

Pour chaque processus, l'OEF SR doit inclure les jeux de données secondaires par défaut que l'utilisateur de l'OEF SR doit appliquer, à moins que le processus ne soit couvert par des données spécifiques de l'entreprise obligatoires.

A.4.2. Exigences de modélisation

A.4.2.1. Production agricole

Pour les activités agricoles, les lignes directrices en matière de modélisation de la section 4.4.1 de l'annexe III doivent être suivies pour les OR et incluses aux OEF SR. Toute exception doit faire l'objet d'un accord avec la Commission avant sa mise en œuvre.

A.4.2.1.1. Engrais

Pour les engrais azotés, les facteurs d'émissions du niveau 1 du tableau 2-4 du GIEC (2006) devraient être utilisés, tels qu'ils sont présentés au tableau 3 de l'annexe III.

Le modèle de teneur en azote du champ présenté au tableau 3 de l'annexe III présente certaines restrictions et devrait être amélioré à l'avenir. Par conséquent, les OEF SR visant la modélisation agricole doivent expérimenter (au minimum) l'approche alternative suivante dans les OEF-OR:

Le bilan azoté est calculé à l'aide des paramètres figurant dans le Table II-3 et de la formule ci-dessous. L'émission totale de NO₃-N dans l'eau est considérée comme une variable et son inventaire total doit être calculé comme suit:

«Total des émissions de NO₃-N dans l'eau» = «rejet de base de NO₃» + «émissions supplémentaires de NO₃-N dans l'eau», avec

«Émissions supplémentaires de NO₃-N dans l'eau» = «apport d'azote avec tous les engrais» + «fixation de N₂ par culture» – «élimination de N avec la récolte» – «émissions de NH₃ dans l'air» – «émissions de N₂O dans l'air» – «émissions de N₂ dans l'air» – «rejet de base de NO₃».

Si dans certains systèmes à faible consommation d'intrants la valeur pour «émissions supplémentaires de NO₃-N dans l'eau» est négative, la valeur doit être fixée à «0». En outre, dans de tels cas, la valeur absolue des «émissions supplémentaires de NO₃-N dans l'eau» calculée doit être répertoriée en tant qu'apport d'engrais azoté supplémentaire dans le système, en utilisant la même combinaison d'engrais azotés que celle appliquée à la culture analysée. Cela sert à éviter les systèmes appauvrissant la fertilité en faisant apparaître l'appauvrissement en azote par la culture analysée qui est censé entraîner le besoin d'engrais supplémentaires par la suite pour maintenir un niveau identique de fertilité du sol.

Tableau II-3 Approche alternative à la modélisation de l'azote

Émissions	Compartiment	Valeur à appliquer
Rejet de base de NO ₃ ⁻ (engrais de synthèse et effluents d'élevage)	Eau	kg NO ₃ ⁻ = kg N * FracLEACH = 1*0,1*(62/14) = 0,44 kg NO ₃ ⁻ / kg d'azote appliqué

Émissions	Compartiment	Valeur à appliquer
N ₂ O (engrais de synthèse et effluents d'élevage; directes et indirectes)	Air	0,022 kg N ₂ O/ kg d'engrais azoté appliqué
NH ₃ - urée (engrais de synthèse)	Air	kg NH ₃ = kg N * FracGASF= 1*0,15* (17/14)= 0,18 kg NH ₃ / kg d'engrais azoté appliqué
NH ₃ - nitrate d'ammonium (engrais de synthèse)	Air	kg NH ₃ = kg N * FracGASF= 1*0,1* (17/14)= 0,12 kg NH ₃ / kg d'engrais azoté appliqué
NH ₃ - autres (engrais de synthèse)	Air	kg NH ₃ = kg N * FracGASF= 1*0,02* (17/14)= 0,024 kg NH ₃ / kg d'engrais azoté appliqué
NH ₃ (effluents d'élevage)	Air	kg NH ₃ = kg N*FracGASF= 1*0,2* (17/14)= 0,24 kg NH ₃ / kg d'effluents d'élevage azotés appliqués
Fixation de N ₂ par la culture		Pour les cultures avec fixation de N ₂ symbiotique: la quantité fixée est censée être identique à la teneur en azote de la culture récoltée
N ₂	Air	0,09 kg N ₂ /kg d'azote appliqué

Le secrétariat technique peut décider d'inclure l'approche ci-dessus pour la modélisation de l'azote dans ses OEFSR, au lieu de celle proposée dans l'annexe III. Les deux approches doivent être expérimentées dans les études d'appui et, sur la base des éléments recueillis, le secrétariat technique peut décider laquelle des deux appliquer. Cela doit être validé par le comité de revue de l'OEFSR.

Deuxième possibilité, dans le cas où des données plus précises sont disponibles, un modèle plus exhaustif de l'azote dans le champ peut être utilisé dans l'OEFSR, pour autant i) qu'il couvre au minimum les émissions requises dans le tableau 3 de l'annexe III, ii) que le bilan azoté distingue les intrants et les extrants, et iii) qu'il soit décrit de manière transparente.

A.4.2.2. Consommation d'électricité

Les exigences de la section 4.4.2 de l'annexe III doivent être appliquées, à moins que le principal produit considéré par l'OEFSR soit l'électricité (systèmes photovoltaïques, par exemple).

A.4.2.2.1. Modélisation de l'électricité pour les organisations représentatives

Lors de la modélisation de l'OR, le mix électrique suivant doit être utilisé par ordre hiérarchique:

- (i) des informations sectorielles sur la consommation d'électricité verte doivent être utilisées:
 - (a) si elles sont disponibles, et
 - (b) si l'ensemble des critères minimaux garantissant la fiabilité des instruments contractuels est respecté. Cela peut être combiné à l'électricité qu'il reste à modéliser avec le mix électrique résiduel;
- (ii) en l'absence d'informations sectorielles, le mix électrique de consommation doit être utilisé.

Lorsque l'OR se situe dans différents lieux et/ou que les produits dans le PP sont vendus dans différents pays, le mix électrique doit rendre compte de la production ou des ventes entre pays/régions de l'Union. Pour ce faire, une unité physique doit être utilisée (par exemple, nombre de pièces ou kg de produit). Lorsque ces données ne sont pas disponibles, le bouquet énergétique moyen de l'UE (EU + EFTA), ou le bouquet énergétique représentatif de la région concernée, doit être utilisé.

A.4.2.3. Transport et logistique

Les OEFSR doivent fournir des scénarios de transport par défaut à utiliser, dans le cas où ces données ne sont pas énumérées comme des informations spécifiques de l'entreprise obligatoires (voir la section A.4.4.1) et en l'absence d'informations spécifiques de la chaîne d'approvisionnement. Les scénarios de transport par défaut doivent refléter le transport moyen européen, y compris l'ensemble des options de transport dans la catégorie de produits actuelle (par exemple, y compris la livraison à domicile, le cas échéant).

En l'absence de données spécifiques de l'OEFSR¹⁰³, les scénarios et valeurs par défaut énoncés à la section 4.4.3 de l'annexe III doivent être utilisés. Le remplacement des valeurs par défaut fournies à la section 4.4.3 par des valeurs spécifiques de l'OEFSR doit être clairement mentionné et justifié dans l'OEFSR.

Le client (final et intermédiaire) des produits appartenant au PP doit être défini dans l'OEFSR¹⁰⁴. Le client final peut être un consommateur (c'est-à-dire une personne physique agissant à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, artisanale ou libérale) ou une entreprise utilisant le produit pour son utilisation finale, telle qu'un restaurant, un peintre professionnel ou un site de construction. Aux fins de la présente section, les revendeurs et importateurs sont des clients intermédiaires et pas des clients finaux.

A.4.2.3.1. Affectation des impacts dus au transport: transport par camion

L'OEFSR doit préciser quel taux d'utilisation utiliser pour chaque transport par camion modélisé, et doit indiquer clairement si le taux d'utilisation comprend les retours à vide.

- Si la charge est limitée sur le plan de la masse: un taux d'utilisation par défaut de 64 %¹⁰⁵ doit être utilisé. Ce taux d'utilisation inclut les retours à vide. Par conséquent, les retours à vide ne doivent pas être modélisés séparément. L'OEFSR doit énumérer les jeux de données relatifs aux camions à utiliser, ainsi que le facteur d'utilisation à utiliser (64 %). L'OEFSR doit clairement indiquer que l'utilisateur doit contrôler le taux d'utilisation et l'adapter à la valeur par défaut fournie dans l'OEFSR.
- si la charge est limitée sur le plan du volume et que le volume entier est utilisé: l'OEFSR doit indiquer le taux d'utilisation spécifique de l'entreprise calculé comme la charge réelle en kg divisée par la charge utile en kg du jeu de données et indiquer de quelle manière les retours à vide doivent être modélisés.
- Si la charge est délicate (fleurs, par exemple): il est probable que le volume complet du camion ne puisse pas être utilisé. L'OEFSR doit évaluer le taux d'utilisation le plus approprié à appliquer.
- le transport en vrac (par exemple, le transport de gravier du puits de mine à l'usine de production de béton) doit être modélisé avec un taux d'utilisation par défaut de 50 % (chargé à 100 % au départ et à 0 % au retour).
- Les produits et emballages réutilisables doivent être modélisés avec des taux d'utilisation spécifiques de l'OEFSR. La valeur par défaut de 64 % (comprenant le retour à vide) ne peut pas être utilisée car le retour est modélisé séparément pour les produits réutilisables.

A.4.2.3.2. Affectation des impacts dus au transport: transport par le consommateur

L'OEFSR doit préconiser la valeur d'affectation par défaut à utiliser pour le transport par le consommateur, le cas échéant.

A.4.2.3.3. Scénarios par défaut – du fournisseur à l'usine

L'OEFSR doit spécifier les distances de transport, modes de transport (jeu de données spécifique) et facteurs de chargement des camions par défaut à utiliser pour le transport de produits du fournisseur à l'usine. En l'absence de données spécifiques de l'OEFSR, les données par défaut fournies dans la section 4.4.3.4 de l'annexe III doivent alors être préconisées dans l'OEFSR.

¹⁰³ Données spécifiques de la catégorie de produits, définies par le TSet représentant la moyenne européenne pour les produits considérés.

¹⁰⁴ Une définition claire du client final facilite la bonne interprétation de l'OEFSR par les analystes, ce qui améliorera la comparabilité des résultats.

¹⁰⁵ Eurostat 2015 indique que 21 % des km parcourus par camion le sont à vide et que 79 % le sont chargés (avec une masse inconnue). Rien qu'en Allemagne, le chargement moyen des camions est de 64 %.

A.4.2.3.4. Scénarios par défaut – de l'usine au client final

Le transport de l'usine au client final (y compris le transport par le consommateur) doit être décrit dans l'étape de distribution de l'OEF SR. Cela facilite les comparaisons acceptables entre les produits livrés par le biais de magasins traditionnels et ceux livrés à domicile.

En l'absence de scénario de transport spécifique de l'OEF SR, le scénario par défaut énoncé à la section 4.4.3.5 de l'annexe III doit servir de base, avec un ensemble de valeurs spécifiques de l'OEF SR:

1. le rapport entre les produits vendus dans un point de vente de détail, dans un centre de distribution (CD) et directement au client final;
2. de l'usine au client final: le rapport entre les chaînes d'approvisionnement locales, intracontinentales et internationales;
3. de l'usine au point de vente de détail: la répartition entre les chaînes d'approvisionnement intracontinentales et internationales.

Pour les produits réutilisables, le retour du point de vente de détail ou du CD à l'usine doit être modélisé en plus du transport nécessaire pour aller au point de vente de détail ou au CD. Les mêmes distances de transport que celles de l'usine au client final doivent être utilisées (voir la section 4.4.3.5 de l'annexe I); toutefois, le taux d'utilisation des camions pourrait être limité sur le plan du volume en fonction du type de produit. L'OEF SR doit indiquer quel taux d'utilisation doit être utilisé pour le retour.

A.4.2.4. Biens d'équipement – infrastructures et équipements

Dans la mise en œuvre des études OEF-OR, tous les processus doivent être inclus dans la modélisation sans appliquer de coupures, les hypothèses de modélisation et les jeux de données secondaires doivent être clairement consignés.

L'OEF SR doit déterminer si, sur la base des résultats de l'étude OEF-OR, les biens d'équipement font ou non l'objet de coupures. Si les biens d'équipement sont inclus dans l'OEF SR, des règles claires aux fins de leur calcul doivent être fournies.

A.4.2.5. Procédure d'échantillonnage

Dans certains cas, il est nécessaire que l'utilisateur d'une OEF SR applique une procédure d'échantillonnage pour limiter la collecte des données à un échantillon représentatif des usines/exploitations, etc. La procédure d'échantillonnage peut par exemple être nécessaire lorsque plusieurs sites de production sont impliqués dans la production de la même unité de gestion des stocks (SKU). Par exemple, lorsque la même matière première ou matière entrante provient de plusieurs sites ou lorsque le même processus est sous-traité à plus d'un sous-traitant ou fournisseur.

Pour les OEF SR, un échantillon stratifié doit être utilisé, à savoir qui garantit que les sous-populations (strates) d'une population donnée sont chacune adéquatement représentées dans l'échantillon complet d'une étude de recherche. Ce type d'échantillonnage garantit que des sujets de chaque sous-population sont inclus dans l'échantillon final, tandis qu'un simple échantillonnage aléatoire ne garantit pas que les sous-populations sont représentées de manière égale ou proportionnelle dans l'échantillon.

Le secrétariat technique doit décider d'autoriser ou non l'échantillonnage dans l'OEF SR. Le secrétariat technique peut explicitement interdire l'utilisation de procédures d'échantillonnage dans l'OEF SR. Dans ce cas, l'échantillonnage ne sera pas autorisé dans les études OEF et l'utilisateur de l'OEF SR doit recueillir des données de toutes les usines ou exploitations. Si le secrétariat technique autorise l'échantillonnage, l'OEF SR doit contenir la formule suivante: «Dans le cas où un échantillonnage est nécessaire, il doit être réalisé selon les modalités prévues dans la présente OEF SR. L'échantillonnage n'est toutefois pas obligatoire et tout utilisateur de la présente OEF SR peut décider de recueillir les données auprès de chaque usine ou exploitation, sans procéder à un échantillonnage.»

Lorsque l'OEF SR autorise le recours à l'échantillonnage, l'OEF SR doit définir les exigences pour les rapports par l'utilisateur de l'OEF SR. La population et l'échantillon sélectionnés utilisés aux fins de l'étude OEF doivent être clairement décrits dans le rapport OEF (par exemple, le % de la production totale ou le % du nombre de sites, conformément aux exigences énoncées dans l'OEF SR).

A.4.2.5.1. Comment définir des sous-populations homogènes (stratification)

En vertu de la méthode OEF, il convient de prendre certains aspects en considération dans la mise en évidence des sous-populations (voir la section 4.4.6.1 de l'annexe I):

1. la répartition géographique des sites;
2. les technologies et pratiques agricoles impliquées;
3. la capacité de production des entreprises et sites pris en considération.

L'OEF SR peut énumérer d'autres aspects à prendre en considération dans une catégorie de produits spécifique.

Dans le cas où d'autres aspects sont également pris en compte, le nombre de sous-populations est calculé à l'aide de la formule (équation 1) fournie à la section 4.4.6.1 de l'annexe III et en multipliant le résultat par le nombre de catégories déterminées pour chaque aspect supplémentaire (par exemple, les sites disposant des systèmes de management environnemental ou de compte-rendu).

A.4.2.5.2. Comment définir la taille du sous-échantillon au niveau de la sous-population

L'OEF SR doit spécifier l'approche choisie parmi les deux disponibles à la section 4.4.6.2 de l'annexe III. La même approche doit être utilisée pour l'ensemble des sous-populations choisies.

Dans le cas où la première approche est choisie, l'OEF SR doit établir l'unité de mesure pour la production (si t, m³, m² ou valeur en €). L'OEF SR doit identifier le pourcentage de production que doit couvrir chaque sous-population, qui ne doit pas être inférieur à 50 %, exprimés dans l'unité pertinente. Ce pourcentage détermine la taille de l'échantillon au sein de la sous-population.

A.4.2.6. Étape d'utilisation

A.4.2.6.1. Approche de la fonction principale ou approche delta

L'OEF SR doit décrire quelle approche doit être appliquée (approche de la fonction principale ou approche delta, section 4.4.7.1 de l'annexe III).

Dans le cas où l'approche delta est utilisée, l'OEF SR doit spécifier une consommation de référence à définir pour chaque produit associé (d'énergie ou de matières, par exemple). La consommation de référence désigne la consommation minimale qui est essentielle pour accomplir la fonction. La consommation supérieure à cette référence (le delta) sera ensuite affectée au produit. Pour définir la situation de référence, ce qui suit doit être pris en considération, le cas échéant:

1. les règlements applicables à la catégorie de produits;
2. les normes ou normes harmonisées;
3. les recommandations des fabricants ou d'organisations de fabricants;
4. les conventions d'utilisation établies par consensus au sein de groupes de travail sectoriels.

A.4.2.6.2. Modélisation de la phase d'utilisation

Pour l'ensemble des processus appartenant à l'étape d'utilisation (les plus pertinents et les autres):

2. L'OEF SR doit indiquer quels processus de l'étape d'utilisation sont dépendants et indépendants du produit (tel qu'énoncé à l'annexe III, section 4.4.7). Dans le cas de portefeuilles de produits de grande envergure, ces informations peuvent être fournies sous forme d'annexe à l'OEF SR.
3. L'OEF SR doit mettre en évidence les processus pour lesquels des données par défaut doivent être fournies conformément aux lignes directrices en matière de modélisation énoncées au Table JJ-4. Lorsque la modélisation est facultative, le secrétariat technique doit décider de l'inclure ou non dans les frontières du système du modèle de calcul de l'OEF SR.
4. Pour chaque processus à modéliser, le secrétariat technique doit décider et décrire dans l'OEF SR laquelle de l'approche de la fonction principale ou de l'approche delta doit être appliquée:

5. approche de la fonction principale: les jeux de données par défaut présentés dans l'OEF SR doivent refléter autant que possible la réalité des situations de marché.
6. approche delta: l'OEF SR doit fournir la consommation de référence à utiliser.
7. L'OEF SR doit suivre les lignes directrices en matière de modélisation et de déclaration dans le Table JJ-4. Ce tableau doit être complété par le secrétariat technique et inclus dans les premier et deuxième rapports OEF-OR.

Tableau JJ-4 Lignes directrices OEF SR pour l'étape d'utilisation

Le processus de l'étape d'utilisation spécifique est le suivant:		Mesures à prendre par le ST	
Dépendant du produit?	Parmi les plus pertinents?	Lignes directrices en matière de modélisation	Où déclarer
Oui	Oui	À inclure dans les frontières du système de l'OEF SR. Fournir des données par défaut	Obligatoire: Rapport OEF
	Non	Facultatif: Peut être inclus dans les frontières du système de l'OEF SR lorsque l'incertitude peut être quantifiée (fournir données par défaut)	Facultatif: Rapport OEF
Non	Oui/Non	Exclu des frontières du système de l'OEF SR	Facultatif: informations qualitatives

La partie D de l'annexe IV fournit les données par défaut qui doivent être utilisées par le secrétariat technique pour modéliser les activités de l'étape d'utilisation qui pourraient être transversales pour plusieurs groupes de produits. Elles doivent être utilisées pour combler les lacunes dans les données et garantir la cohérence entre les OEF SR. Des données plus précises peuvent être utilisées mais doivent être justifiées dans l'OEF SR.

Exemple: pâtes alimentaires

Il s'agit d'un exemple simplifié sur la manière dont l'empreinte environnementale de l'étape d'utilisation peut être modélisée et consignée pour le produit «1 kg de pâtes sèches» (adapté de l'OEF SR finale pour les pâtes alimentaires¹⁰⁶).

Le Table LL-6 présente les procédés utilisés pour modéliser l'étape d'utilisation de 1 kg de pâtes sèches (temps d'ébullition conformément aux instructions, par exemple 10 minutes; quantité d'eau, selon les instructions, par exemple 10 litres). Parmi les quatre processus, la consommation d'électricité et l'utilisation de chaleur sont les plus pertinents. Dans cet exemple, les quatre processus sont dépendants du produit. La quantité d'eau consommée et le temps de cuisson sont généralement indiqués sur l'emballage. Le fabricant peut modifier la recette pour augmenter ou diminuer le temps de cuisson, et par conséquent la consommation d'énergie. L'OEF SR fournit des données par défaut sur les quatre processus, comme énoncé au Table LL-6 (données d'activité + jeu de données d'ICV à utiliser). Conformément aux lignes directrices en matière de déclaration, l'EF du total des quatre processus est déclarée en tant qu'informations distinctes.

Tableau KK-5 Exemple de données d'activité et de jeux de données secondaires utilisés

Matières/carburants	Valeur	Unité
Eau du robinet; mélange de technologies; au niveau de l'utilisateur; par kg d'eau	10	kg
Mix électrique, AC, mix électrique de consommation, au niveau du consommateur < 1 kV	0,5	kWh
Énergie thermique de systèmes utilisant la chaleur résiduelle de NG, mix électrique de consommation, au niveau du consommateur, température de 55C	2,3	kWh
Déchets vers installations de traitement	Valeur	Unité

¹⁰⁶ Disponible à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/OEF SR_OEF SR_en.htm

Matières/carburants	Valeur	Unité
Traitement des eaux résiduaires, eaux ménagères usées conformément à la directive 91/271/CEE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires	10	kg

Tableau LL-6 Processus de l'étape d'utilisation des pâtes sèches (adapté du PEFCR final pour les pâtes alimentaires). Les processus les plus pertinents sont indiqués dans l'encadré vert

Le processus de la phase d'utilisation est-il...?		Processus associés aux pâtes sèches	Mesures prises par le secrétariat technique:	
(ii) Dépendant du produit?	(iii) Parmi les plus pertinents?		Modélisation	Déclaration
Oui	Oui	Électricité et chaleur	Modélisé selon l'approche de la fonction principale. Données par défaut fournies (consommation totale d'énergie).	Dans le rapport OEF, déclaré séparément
	Non	Eau du robinet Eaux résiduaires	Modélisé selon l'approche de la fonction principale. Données par défaut fournies (consommation totale d'eau).	Dans le rapport OEF, déclaré séparément
Non	Oui/Non		Exclu du calcul de l'EF (catégories d'impact)	Facultatif: informations qualitatives

A.4.2.7. Modélisation de la fin de vie

L'OEFSR doit préconiser l'utilisation de la CFF et fournir toutes les valeurs pour les paramètres à utiliser (voir également la section 4.4.8 de l'annexe III).

A.4.2.7.1. Le facteur A

Les valeurs A à utiliser doivent être clairement énumérées dans l'OEFSR, avec une référence à la partie C de l'annexe IV. Lors de l'élaboration d'une OEFSR, la procédure suivante doit être appliquée pour sélectionner la valeur de A à inclure dans l'OEFSR:

1. Vérifier dans la partie C de l'annexe IV la disponibilité d'une valeur A spécifique de l'application qui correspond à l'OEFSR.
2. Si aucune valeur A spécifique de l'application n'est disponible, la valeur A propre à la matière dans la partie C de l'annexe IV

doit être utilisée.

3. En l'absence de valeur A propre à la matière, la valeur A doit être fixée à 0,5.

A.4.2.7.2. Le facteur B

La valeur B doit, par défaut, toujours être égale à 0, à moins qu'une autre valeur appropriée ne soit disponible dans la partie C de l'annexe IV. La valeur B à utiliser doit être clairement définie dans l'OEFSR

A.4.2.7.3. Les ratios de qualité: $Q_{s_{in}}/Q_p$ et $Q_{s_{out}}/Q_p$

Les ratios de qualité doivent être déterminés au point de substitution et par application ou matière. Les ratios de qualité sont propres à l'OEFSR. Pour les emballages, il convient que chaque OEFSR utilise les valeurs par défaut fournies dans la partie C de l'annexe IV. Le secrétariat technique peut décider de remplacer les valeurs par défaut dans l'OEFSR par des valeurs spécifiques du produit ou du secteur. Dans ce cas, la justification de cette modification doit être incluse dans l'OEFSR.

Tous les ratios de qualité à utiliser doivent être clairement indiqués dans l'OEFSR. Si ce n'est pas le cas, des orientations claires doivent être fournies dans l'OEFSR sur la manière de déterminer les ratios de qualité à utiliser.

La quantification des ratios de qualité doit s'appuyer sur:

- les aspects économiques: c'est-à-dire le rapport entre le prix des matières secondaires et primaires au point de substitution. Dans le cas où le prix des matières secondaires est supérieur à celui des matières primaires, les ratios de qualité doivent être égaux à 1.
- lorsque les aspects économiques sont moins pertinents que les aspects physiques, ces derniers peuvent être utilisés.

A.4.2.7.4. Teneur en matériaux recyclés (R_1)

L'OEFSR doit fournir la liste des valeurs R_1 par défaut qui doivent être utilisées par l'utilisateur de l'OEFSR en l'absence de valeurs spécifiques de l'entreprise. À cette fin, le secrétariat technique sélectionne les valeurs R_1 appropriées spécifiques de l'application disponibles dans la partie C de l'annexe IV. En l'absence de valeurs spécifiques de l'application, les valeurs R_1 doivent être égales à 0. Les valeurs propres à la matière fondées sur les statistiques du marché d'approvisionnement ne doivent pas être utilisées comme indicateur. Toutes les régions géographiques possibles doivent être couvertes. Les valeurs R_1 appliquées doivent faire l'objet de la revue de l'OEFSR (le cas échéant) ou de la vérification dans le cadre de l'étude OEF (le cas échéant).

De nouvelles valeurs R_1 peuvent être élaborées par le secrétariat technique (sur la base de nouvelles statistiques) et être fournies à la Commission en vue de leur mise en œuvre dans la partie C de l'annexe IV. Les valeurs R_1 nouvellement proposées doivent être fournies en même temps qu'un rapport d'étude indiquant les sources et les calculs, et examinées par un tiers externe indépendant. Il reviendra à la Commission de décider si les nouvelles valeurs sont acceptables et peuvent être mises en œuvre dans une version mise à jour de la partie C de l'annexe IV. Une fois les nouvelles valeurs R_1 intégrées dans la partie C de l'annexe IV, elles peuvent être utilisées par n'importe quelle OEFSR. Le choix des «valeurs R_1 par défaut» ou des «valeurs R_1 spécifiques de l'entreprise» doit être fondé sur les règles de la DNM (voir Table A-7).

Cela signifie que des valeurs spécifiques de l'entreprise doivent être utilisées lorsque:

- (a) le processus est identifié dans l'OEFSR comme étant parmi les plus pertinents et est mis en œuvre par l'entreprise utilisant l'OEFSR, ou l'entreprise ne met pas en œuvre le processus mais a accès à des informations spécifiques de l'entreprise,
- ou
- (b) le processus est énuméré par l'OEFSR en tant que données spécifiques de l'entreprise obligatoires.

Dans les autres cas, des «valeurs R_1 secondaires par défaut» doivent être utilisées, par exemple lorsque R_1 se situe dans la situation 2/option 2 de la DNM. Dans ce cas, les données spécifiques de l'entreprise ne sont pas obligatoires et des valeurs R_1 secondaires par défaut fournies dans l'OEFSR devraient être utilisées par l'entreprise.

Tableau A-7 Exigences concernant les valeurs R_1 par rapport à la DNM

		Processus les plus pertinents	Autres processus
Situation 1: processus mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF.	Option 1	Valeur R_1 spécifique de la chaîne d'approvisionnement	
	Option 2		Valeur R_1 par défaut (spécifique de l'application)
Situation 2: processus pas mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF, mais avec accès aux informations spécifiques (de l'entreprise).	Option 1	Valeur R_1 spécifique de la chaîne d'approvisionnement	
	Option 2	Valeur R_1 par défaut (spécifique de l'application) ou spécifique de la chaîne d'approvisionnement	
	Option 3		Valeur R_1 par défaut (spécifique de l'application) ou spécifique de la chaîne d'approvisionnement
Situation 3: processus pas mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF, et sans accès aux informations spécifiques de l'entreprise.	Option 1	Valeur R_1 par défaut (spécifique de l'application)	
	Option 2		Valeur R_1 par défaut (spécifique de l'application)

A.4.2.7.5. Lignes directrices sur le traitement des résidus «préconsommation»

Deux options sont décrites dans la méthode OEF (section 4.4.8.8 de l'annexe III): l'OEF SR doit spécifier quelle option doit être utilisée pour la modélisation des résidus «préconsommation».

A.4.2.7.6. Taux de recyclage (R_2)

L'OEF SR doit fournir la liste des valeurs R_2 par défaut qui doivent être utilisées par l'utilisateur de l'OEF SR en l'absence de valeurs spécifiques de l'entreprise. À cette fin, le secrétariat technique sélectionne les valeurs R_2 appropriées spécifiques de l'application disponibles dans la partie C de l'annexe IV. En l'absence de valeurs spécifiques de l'application dans la partie C de l'annexe IV, l'OEF SR doit sélectionner les valeurs R_2 de la matière (par exemple, moyenne des matières) à utiliser par défaut. En l'absence de valeurs R_2 , R_2 doit être fixée à 0. Toutes les régions géographiques possibles doivent être couvertes.

De nouvelles valeurs R_2 peuvent être élaborées par le secrétariat technique (sur la base de nouvelles statistiques) et être fournies à la Commission en vue de leur mise en œuvre dans la partie C de l'annexe IV. Les valeurs R_2 nouvellement proposées doivent être fournies en même temps qu'un rapport d'étude indiquant les sources et les calculs, et examinées par un tiers externe indépendant. Il reviendra à la Commission de décider si les nouvelles valeurs sont acceptables et peuvent être mises en œuvre dans une version mise à jour de la partie C de l'annexe IV. Une fois les nouvelles valeurs R_2 intégrées dans la partie C de l'annexe IV, elles peuvent être utilisées par n'importe quelle OEF SR. Pour sélectionner la bonne valeur R_2 , la procédure ci-dessous doit être suivie par l'utilisateur de l'OEF SR et décrite dans l'OEF SR:

des valeurs spécifiques de l'entreprise doivent être utilisées, le cas échéant.

1. En l'absence de valeurs spécifiques de l'entreprise et lorsque les critères d'évaluation de la recyclabilité sont remplis (voir section 4.4.8.9 de l'annexe I), des valeurs R_2 spécifiques de l'application doivent être utilisées telles qu'énumérées dans l'OEFSSR.
 - a. lorsqu'une valeur R_2 n'est pas disponible pour un pays spécifique, la moyenne européenne doit alors être utilisée.
 - b. en l'absence de valeur R_2 pour une application spécifique, les valeurs R_2 de la matière doivent être utilisées (par exemple, moyenne des matières).
 - c. en l'absence de valeurs R_2 , les R_2 doivent être fixées à 0, ou de nouvelles statistiques peuvent être générées pour assigner une valeur R_2 dans la situation spécifique.
2. Les valeurs R_2 appliquées doivent faire l'objet d'une vérification dans le cadre de l'étude OEF.

A.4.2.7.7. La valeur R_3

L'OEFSSR doit fournir la liste des valeurs R_3 par défaut qui doivent être utilisées par l'utilisateur de l'OEFSSR en l'absence de valeurs spécifiques de l'entreprise. À cette fin, le secrétariat technique sélectionne les valeurs R_3 appropriées disponibles dans la partie C de l'annexe IV. En l'absence de valeurs dans la partie C de l'annexe IV ou si ces valeurs sont obsolètes en raison de valeurs plus récentes provenant de la même source de données¹⁰⁷, le secrétariat technique doit fournir ses propres valeurs ou des orientations à l'utilisateur de l'OEFSSR sur la manière d'obtenir les valeurs nécessaires. Les valeurs R_3 appliquées doivent faire l'objet de la revue de l'OEFSSR (le cas échéant) ou de la vérification dans le cadre de l'étude OEF (le cas échéant).

De nouvelles valeurs R_3 peuvent être élaborées par le secrétariat technique (sur la base de nouvelles statistiques) et être fournies à la Commission en vue de leur mise en œuvre dans la partie C de l'annexe IV. Les valeurs R_3 nouvellement proposées doivent être fournies en même temps qu'un rapport d'étude indiquant les sources et les calculs, et examinées par un tiers externe indépendant. La Commission décidera si les nouvelles valeurs sont acceptables et peuvent être mises en œuvre dans une version actualisée de l'annexe IV, partie C. Une fois les nouvelles valeurs R_3 intégrées dans la partie C de l'annexe IV, elles peuvent être utilisées par toute OEFSSR.

Le choix de «valeurs R_3 par défaut» ou de «valeurs R_3 spécifiques de l'entreprise» doit être fondé sur les règles de la DNM. Cela signifie que des valeurs spécifiques de la chaîne d'approvisionnement doivent être utilisées lorsque:

1. le processus est identifié dans l'OEFSSR comme étant parmi les plus pertinents et est mis en œuvre par l'entreprise utilisant l'OEFSSR, ou l'entreprise ne met pas en œuvre le processus, mais a accès à des informations spécifiques de l'entreprise,
- ou
2. le processus est énuméré par l'OEFSSR en tant que données spécifiques de l'entreprise obligatoires.

Dans tous les autres cas, des «valeurs R_3 secondaires par défaut» doivent être utilisées, par exemple lorsque R_3 se situe dans la situation 2/option 2 de la DNM. Dans ce cas, les données spécifiques de l'entreprise ne sont pas obligatoires et des valeurs R_3 secondaires par défaut fournies dans l'OEFSSR devraient être utilisées par l'entreprise.

A.4.2.7.7. $E_{recycled}$ et $E_{recyclingEoL}$

L'OEFSSR doit énumérer les jeux de données par défaut que l'utilisateur de l'OEFSSR doit appliquer pour modéliser E_{rec} et E_{recEoL} .

A.4.2.7.8. E^*v

L'OEFSSR doit énumérer les jeux de données par défaut que l'utilisateur de l'OEFSSR doit appliquer pour modéliser E^*v .

¹⁰⁷ Par exemple, la partie C de l'annexe IV présente les données d'Eurostat 2013, mais d'autres données actualisées ont été publiées par Eurostat au cours d'une année plus récente.

A.4.2.7.9. Application de la formule lorsque le portefeuille de produits inclut des produits intermédiaires

Dans ce cas, les paramètres associés à la fin de vie du produit spécifique dans le PP (c'est-à-dire la recyclabilité en fin de vie, la valorisation énergétique et l'élimination) ne doivent pas être pris en considération, à moins que l'OEF SR ne prévoie le calcul d'informations supplémentaires pour l'étape de fin de vie.

Lorsque la formule est appliquée dans des études OEF pour des produits intermédiaires (études du berceau à la porte de l'usine), l'OEF SR doit préconiser:

1. l'utilisation de la CFF;
2. d'exclure la fin de vie en fixant les paramètres R2, R3, et Ed à 0, pour les produits inclus dans le PP;
3. d'utiliser la configuration A = 1 pour les produits intermédiaires dans le PP.

Lors de l'élaboration de l'OEF SR, la valeur A des produits dans le PP doit être fixée à 1 pour l'analyse des points névralgiques dans l'étude OEF-OR pour permettre de concentrer l'analyse sur le système proprement dit. Cela doit être signalé dans l'OEF SR.

A.4.2.8. Extension de la durée de vie du produit

Dans la situation I décrite à la section 4.4.9 de l'annexe III, l'OEF SR doit décrire de quelle manière la réutilisation ou la remise en état est incluse dans les calculs du flux de référence et du modèle du cycle de vie complet, en tenant compte de la question «combien de temps» du PP. Des valeurs par défaut pour l'extension de la durée de vie doivent être fournies dans l'OEF SR ou doivent être énumérées comme informations spécifiques de l'entreprise obligatoires.

A.4.2.8.1. Application du «taux de réutilisation» (situation 1)

Au point 2) de la section 4.4.9.2 de l'annexe III, l'OEF SR doit préciser et fournir les distances de transport pour un trajet aller.

A.4.2.8.2. Taux de réutilisation moyens pour les réserves appartenant à l'entreprise

Les taux de réutilisation moyens disponibles à la section 4.4.9.4 de l'annexe III doivent être utilisés dans les études OEF-OR, sauf si des données de meilleure qualité sont disponibles.

Si le secrétariat technique décide d'utiliser d'autres valeurs dans son étude OEF-OR, il doit apporter une justification et fournir la source des données. Dans le cas où un type d'emballage spécifique est absent de la liste ci-dessus, des données spécifiques du secteur doivent être utilisées. Les nouvelles valeurs doivent faire l'objet de la revue de l'OEF SR.

L'OEF SR doit préconiser l'utilisation de taux de réutilisation spécifiques de l'entreprise obligatoires pour les réserves d'emballages appartenant à l'entreprise.

A.4.2.8.3. Taux de réutilisation moyens pour les réserves gérées par un tiers

Les taux de réutilisation moyens disponibles à la section 4.4.9.5 de l'annexe III doivent être utilisés par les OEF SR visant des réserves d'emballages réutilisables gérées par des tiers, sauf si des données de meilleure qualité sont disponibles.

Si le secrétariat technique décide d'utiliser d'autres valeurs dans son OEF SR finale, il doit en justifier clairement les raisons et fournir la source des données. Dans le cas où un type d'emballage spécifique est absent de la liste de la section 4.4.9.5 de l'annexe I, des données spécifiques du secteur doivent être recueillies et incluses dans l'OEF SR. Les nouvelles valeurs doivent faire l'objet de la revue de l'OEF SR.

A.4.2.9. Émissions et absorptions de gaz à effet de serre

Pour fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration de l'OEF SR, l'étude OEF-OR doit toujours calculer les trois catégories du changement climatique de manière séparée. Si le changement climatique est mis en évidence comme l'une des catégories d'impact les plus pertinentes, l'OEF SR doit i) demander de déclarer l'impact total du changement climatique comme la somme des trois sous-catégories, et ii) demander de déclarer les sous-catégories «changement climatique – origine fossile», «changement climatique – origine biologique» et «changement

climatique – utilisation des terres et changement d'affectation des terres» de manière séparée lorsque l'étude OEF-OR fait apparaître une contribution supérieure à 5 %¹⁰⁸ de chacune à la note totale.

A.4.2.9.1. Sous-catégorie 2: Changement climatique – origine biologique

L'OEF-OR doit spécifier si une approche simplifiée de modélisation doit être utilisée pour modéliser les émissions de premier plan.

Dans le cas où une approche simplifiée de modélisation est choisie, l'OEF-OR doit inclure le texte suivant: «Seules les émissions “méthane (origine biologique)” sont modélisées, tandis qu'aucune autre émission d'origine biologique et fixation depuis l'atmosphère ne sont modélisées. Lorsque les émissions de méthane peuvent être à la fois d'origine fossile ou biologique, la libération de méthane d'origine biologique doit être modélisée en premier et le méthane restant d'origine fossile ensuite.»

Dans le cas où une approche simplifiée de modélisation n'est pas choisie, l'OEF-OR doit inclure le texte suivant: «Toutes les émissions et absorptions de carbone d'origine biologique doivent être modélisées séparément. Il convient toutefois d'observer que les facteurs de caractérisation correspondants pour les fixations et les émissions de CO₂ d'origine biologique dans la méthode d'évaluation d'impact de l'EF sont fixés à 0».

A.4.2.9.2. Sous-catégorie 3: Changement climatique – utilisation des terres et changement d'affectation des terres (LULUC)

Le secrétariat technique peut décider d'inclure le stockage de carbone des sols dans l'OEF-OR en tant qu'informations environnementales supplémentaires. Dans ce cas, l'OEF-OR doit en préciser les modalités de modélisation et de calcul, et préciser quelle preuve doit être apportée. Si la législation prévoit des exigences spécifiques en matière de modélisation pour le secteur, il doit être modélisé conformément à cette législation.

A.4.2.10. Emballage

Des jeux de données de moyennes européennes en matière d'emballages doivent être utilisés lorsque l'OEF-OR ne demande pas l'utilisation de données spécifiques de l'entreprise, en l'absence d'informations spécifiques du fournisseur ou lorsque l'emballage n'est pas pertinent. Bien que les jeux de données secondaires par défaut doivent être énumérés dans l'OEF-OR, pour certains emballages composés de matières multiples, l'OEF-OR doit fournir des informations supplémentaires pour permettre à l'utilisateur de réaliser une modélisation exacte. C'est par exemple le cas avec les cartons d'emballage pour boissons et les emballages consistant à disposer des bâches à l'intérieur des conteneurs («bag-in-box»):

- les cartons d'emballage pour boissons sont composés de granulés de PEBD et de carton d'emballage des liquides, avec ou sans feuilles d'aluminium. La quantité de granulés de PEBD, de carton et de feuille (également dénommée la nomenclature produit des cartons d'emballage pour boissons) dépend de l'application du carton d'emballage pour boissons et doit être définie dans l'OEF-OR, le cas échéant (par exemple, cartons de vin, cartons de lait). Les cartons d'emballage pour boissons doivent être modélisés en combinant les jeux de données de quantités de matières prescrites par l'OEF-OR avec le jeu de données de conversion des cartons d'emballage pour boissons.
- le «bag-in-box» est composé de carton ondulé et de pellicule d'emballage. Le cas échéant, il convient que l'OEF-OR définisse la quantité de carton ondulé, ainsi que la quantité et le type de pellicule d'emballage. Lorsque l'OEF-OR ne le préconise pas, l'utilisateur de l'OEF-OR doit utiliser le jeu de données par défaut pour le «bag-in-box».

A.4.3. Traitement des processus multifonctionnels

Les systèmes impliquant la multifonctionnalité de processus doivent être modélisés en accord avec la hiérarchie décisionnelle exposée dans la section 4.5 de l'annexe I.

Les OEF-OR doivent proposer d'autres solutions de multifonctionnalité à l'intérieur des frontières définies du système et, le cas échéant, aux étapes en amont et en aval. Le cas échéant, les OEF-OR doivent aussi fournir des facteurs spécifiques à utiliser pour les solutions d'affectation. Toutes ces solutions de multifonctionnalité

¹⁰⁸ Par exemple, si la sous-catégorie «changement climatique – origine biologique» contribue à hauteur de 7 % (en utilisant des valeurs absolues) à l'impact total du changement climatique et que «changement climatique – utilisation des terres et changement d'affectation des terres» contribue à hauteur de 3 % à l'impact total du changement climatique. Dans ce cas, l'impact total du changement climatique et la sous-catégorie «changement climatique – origine biologique» doivent être déclarés. Le secrétariat technique peut décider à qui et selon quelles modalités déclarer cette dernière («changement climatique – origine biologique»).

spécifiées dans les OEFSR doivent être clairement justifiées par référence à la hiérarchie des solutions de multifonctionnalité OEF.

- (a) Lorsqu'une subdivision est appliquée, les OEFSR doivent spécifier les processus qui seront subdivisés et les principes auxquels cette subdivision devrait obéir.
- (b) En cas d'affectation sur la base d'une relation physique, les OEFSR doivent spécifier les relations physiques sous-jacentes qui doivent être prises en considération et énumérer les valeurs d'affectation spécifiques qui doivent être établies pour toutes les études utilisant l'OEFSR.
- (c) En cas d'affectation sur la base d'une autre relation, les OEFSR doivent spécifier cette relation et énumérer les valeurs d'affectation spécifiques qui doivent être établies pour toutes les études utilisant l'OEFSR.

A.4.3.1. Élevage

A.4.3.1.1. Affectation dans le module de l'exploitation agricole

Des valeurs par défaut pour chaque type d'animal doivent être fournies dans l'OEFSR et utilisées par les études OEF. Il convient que les valeurs par défaut disponibles aux sections 4.5.1.2-4.5.1.4 de l'annexe III soient utilisées, à moins que des données plus spécifiques du secteur ne soient disponibles.

A.4.3.1.2. Affectation dans l'abattoir

Des valeurs par défaut pour les prix et les fractions de la masse sont fournies dans l'annexe III pour les bovins, les cochons et les petits ruminants (moutons, chèvres), et ces valeurs par défaut doivent être incluses dans les OEFSR pertinentes et utilisées dans les études OEF, les études d'appui de l'OEF et les études OEF-OR. La modification des facteurs d'affectation n'est pas autorisée dans les études OEF.

A.4.3.1.3. Affectation dans l'abattoir pour les bovins

Si des facteurs d'affectation pour subdiviser l'impact de la carcasse entre les différents morceaux s'avèrent nécessaires, ils doivent être définis dans l'OEFSR pertinente.

A.4.4. Exigences de collecte et de qualité des données

Le principe de l'importance relative

Une des principales caractéristiques de la méthode OEF est l'approche de l'«importance relative», à savoir qu'elle se concentre sur les aspects réellement importants. Dans le contexte de l'OEF, l'approche de l'importance relative s'articule autour de deux domaines principaux:

Catégories d'impact, étapes du cycle de vie, processus et flux élémentaires directs: l'OEFSR doit identifier les plus pertinents. Il s'agit des contributions environnementales sur lesquelles les entreprises, les parties prenantes, les consommateurs et les décideurs politiques devraient se concentrer (voir la section 7.3 de l'annexe III);

Exigences en matière de données: les processus les plus pertinents étant à la base du profil environnemental d'une organisation, ils doivent être évalués en utilisant des données de qualité supérieure à celle des processus moins pertinents, indépendamment du lieu où se produisent ces processus dans les frontières de l'OEF.

Une fois le(s) modèle(s) pour la ou les organisation(s) représentative(s) élaboré(s), le secrétariat technique doit aborder les deux questions suivantes avec les études OEF-OR:

1. Pour quels processus les informations spécifiques de l'entreprise sont-elles obligatoires?
2. Quels processus sont à la base du profil environnemental de l'organisation (processus les plus pertinents)?

A.4.4.1. Liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires

La liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires désigne les données d'activité, flux élémentaires directs et processus (élémentaires) pour lesquels des données spécifiques de l'entreprise doivent être recueillies. Cette liste définit les exigences minimales en matière de données que doivent respecter les utilisateurs de l'OEFSR. L'objectif consiste à éviter qu'un utilisateur n'ayant pas accès aux données spécifiques de l'entreprise pertinentes

ne puisse réaliser une étude OEF et en communiquer les résultats en appliquant uniquement des données et jeux de données par défaut. L'OEFISR doit définir la liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires.

Pour la sélection des données spécifiques de l'entreprise obligatoires, le secrétariat technique doit tenir compte de leur pertinence dans le profil EF, du niveau des efforts à déployer pour recueillir ces données (notamment pour les PME) et de la quantité globale de données ou du temps total nécessaire pour recueillir l'ensemble des données spécifiques de l'entreprise obligatoires ainsi que les exigences légales existantes définies dans la législation de l'UE sur la mesure de certaines émissions. Par exemple, lorsque des règles de surveillance SEQE-UE spécifiques existent pour le secteur auquel appartient le produit considéré par l'OEFISR, l'OEFISR devrait renvoyer aux exigences de quantification du SEQE-UE énoncées dans le règlement (UE) 2018/2066 pour les processus et les GES qu'il couvre. Concernant le piégeage et le stockage du carbone (CSC), les exigences de l'annexe III prévalent.

Cette décision a notamment deux conséquences: i) les entreprises peuvent réaliser une étude OEF en se limitant à rechercher ces données et en utilisant des données par défaut pour tout ce qui sort du périmètre de cette liste, tandis que ii) les entreprises ne disposant pas de données spécifiques de l'entreprise, et ce, pour aucune des données énumérées, ne peuvent pas calculer un profil OEF conforme à l'OEFISR pour une organisation dans le secteur concerné.

Pour chaque processus pour lequel des données spécifiques de l'entreprise sont obligatoires, l'OEFISR doit fournir les informations suivantes:

1. la liste des données d'activité spécifiques de l'entreprise que l'utilisateur de l'OEFISR doit déclarer avec les jeux de données secondaires par défaut à utiliser. La liste des données d'activité doit être la plus précise possible sur le plan des unités de mesure et de toutes autres caractéristiques susceptibles d'aider l'utilisateur dans la mise en œuvre de l'OEFISR;
2. la liste des flux élémentaires directs (c'est-à-dire de premier plan) que l'utilisateur de l'OEFISR doit mesurer. Il s'agit de la liste des émissions et ressources directes les plus pertinentes. Pour chaque émission et chaque ressource, l'OEFISR doit spécifier la fréquence des mesures, les méthodes de mesure et toute autre information technique nécessaire pour veiller à la comparabilité des profils OEF. Il est à noter que les flux élémentaires directs énumérés doivent être alignés sur la nomenclature utilisée par la version la plus récente du module de référence de l'EF¹⁰⁹.

Étant donné que les données pour ces processus doivent être spécifiques de l'entreprise, la note de P ne peut pas être supérieure à 3, la note de TiR, TeR et GR ne peut pas être supérieure à 2, et la note DQR doit être inférieure ou égale à 1,5 ($\leq 1,5$). Pour évaluer la DQR, suivre les exigences du tableau 23 de l'annexe III. Les jeux de données élaborés doivent être conformes à l'EF.

Pour les processus sélectionnés qui doivent obligatoirement être modélisés avec des données spécifiques de l'entreprise, l'OEFISR doit suivre les exigences énoncées dans la présente section. Pour tous les autres processus, l'utilisateur de l'OEFISR doit appliquer la matrice de besoins en matière de données conformément à la section A.4.4.4.4 de la présente annexe.

A.4.4.2. Jeu de données à utiliser

Lors de l'élaboration de l'OEFISR final, des jeux de données conformes à l'EF gratuits doivent être utilisés¹¹⁰. En l'absence de jeux de données conformes à l'EF, les règles suivantes doivent être suivies par ordre hiérarchique:

1. un indicateur conforme à l'EF est disponible gratuitement: il doit être inclus dans la liste des processus par défaut de l'OEFISR et indiqué dans la section sur les restrictions de l'OEFISR.
2. un jeu de données conforme à l'ILCD-EL est disponible gratuitement comme indicateur: un maximum de 10 % de la note globale unique peut être obtenu à partir de jeux de données conformes à l'ILCD-EL.
3. en l'absence de jeu de données conforme à l'EF ou à l'ILCD-EL disponible gratuitement: il doit être exclu du modèle. Cela doit être clairement indiqué dans l'OEFISR en tant que lacune dans les données, et être validé par les experts chargés de la revue de l'OEFISR.

Pour l'utilisateur de l'OEFISR, les jeux de données secondaires énumérés dans l'OEFISR doivent être utilisés. Lorsqu'un jeu de données nécessaire au calcul du profil OEF ne figure pas sur la liste, les règles suivantes doivent être appliquées par ordre hiérarchique:

¹⁰⁹ Disponible à l'adresse suivante: <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml>

¹¹⁰ <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/contactListEF.xhtml>

1. utilisation d'un jeu de données conforme à l'EF sur un des nodes du réseau de données relatives au cycle de vie¹¹¹;
2. utilisation d'un jeu de données conforme à l'EF dans une source gratuite ou commerciale;
3. utilisation d'un autre jeu de données conforme à l'EF considéré être un bon indicateur. Dans ce cas, ces informations doivent être incluses dans la section «Restrictions» de l'annexe I;
4. utilisation d'un jeu de données conforme à l'ILCD-EL comme indicateur. Dans de tels cas, ces jeux de données sont inclus dans la section «Restrictions» de l'annexe I. Ils doivent contribuer à un maximum de 10 % de la note globale unique du produit considéré;
5. en l'absence de jeu de données conforme à l'EF ou à l'ILCD-EL: ils doivent être exclus de l'étude OEF. Cela doit être clairement indiqué dans le rapport OEF en tant que lacune dans les données et être validé par les vérificateurs de l'étude OEF et du rapport OEF.

Lorsqu'un jeu de données conforme à l'EF ou à l'ILCD-EL est utilisé, la nomenclature des flux élémentaires doit être en adéquation avec le module de référence de l'EF utilisé par le reste du modèle¹¹².

A.4.4.3. Coupure

Toute coupure doit être évitée dans la première OEF-OR et les études d'appui.

Sur la base des résultats de la première étude OEF-OR et en cas de confirmation par les résultats de l'étude d'appui, la deuxième étude OEF-OR et l'OEFSR peuvent exclure des processus des frontières du système de l'OR en appliquant la règle suivante:

- (a) lorsque des processus sont exclus du modèle, cette exclusion doit être fondée sur une coupure de 3 % en tenant compte de toutes les catégories d'impact, en sus de la coupure déjà incluse dans les jeux de données d'arrière-plan. Cette règle est valable pour les produits intermédiaires et les produits finaux. Les processus qui représentent au total (de manière cumulative) moins de 3 % de l'impact environnemental pour chaque catégorie d'impact peuvent être exclus de l'OR. Lorsque le secrétariat technique décide d'appliquer la règle de coupure, la deuxième OEF-OR doit exclure les processus et l'OEFSR doit énumérer les processus qui doivent être exclus sur la base de la coupure.
- (b) lorsque les processus identifiés pour faire l'objet d'une coupure dans la première étude OEF-OR ne sont pas confirmés par les études d'appui, la décision de les exclure ou de les inclure doit être laissée à l'appréciation du comité de revue et être explicitement signalée dans le rapport de revue qui sera annexé à l'OEFSR.

L'OEFSR doit énumérer les processus qui doivent être exclus de la modélisation sur la base de la règle de coupure et indiquer qu'aucune coupure supplémentaire n'est autorisée par l'utilisateur de l'OEFSR. Lorsque le secrétariat technique décide qu'aucune coupure n'est autorisée, cette exigence doit être explicitement mentionnée dans l'OEFSR.

A.4.4.4. Exigences de qualité des données

A.4.4.4.1. La formule DQR

Les OEFSR doivent fournir des tableaux décrivant les critères à utiliser pour l'évaluation semi-quantitative de chaque critère de qualité des données. Elles peuvent spécifier des exigences de qualité des données plus strictes ou supplémentaires, si le secteur en question le requiert.

A.4.4.4.2. La DQR des jeux de données spécifiques de l'entreprise

Lors de la création d'un jeu de données spécifiques de l'entreprise, la qualité des données i) des données d'activité spécifiques de l'entreprise et ii) des flux élémentaires directs spécifiques de l'entreprise (c'est-à-dire les données relatives aux émissions) doit être évaluée séparément par l'utilisateur de l'OEFSR. Pour permettre l'évaluation de la DQR de jeux de données avec des données spécifiques de l'entreprise, les OEFSR doivent inclure au minimum un tableau sur la manière d'évaluer les critères DQR pour ces processus. Le(s) tableau(x) à inclure aux OEFSR

¹¹¹ <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/>

¹¹² <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developerEF.xhtml>

doivent être fondés sur le tableau 23 d'annexe III: seuls les critères relatifs aux années de référence (T_{iR-FE} , T_{iR-DA}) peuvent être adaptés par le secrétariat technique.

Les DQR des sous-processus associés aux données d'activité (voir le graphique 9 de l'annexe 1) sont évaluées sur la base des exigences fournies dans la DNM (Section 4.4.4.4 de la présente annexe).

La DQR du jeu de données récemment créé doit être calculée comme suit:

1. sélectionner les données d'activité et les flux élémentaires directs les plus pertinents: les données d'activité les plus pertinentes sont celles qui sont associées aux sous-processus (c'est-à-dire les jeux de données secondaires) qui représentent au moins 80 % de l'impact environnemental total du jeu de données spécifique de l'entreprise et qui les énumèrent de la contribution la plus élevée à la contribution la moins élevée. Les flux élémentaires directs les plus pertinents sont ceux dont la contribution cumulée atteint au minimum 80 % de l'impact total des flux élémentaires directs.
2. calculer les critères DQR TeR , TiR , GR et P pour chacune des données d'activité les plus pertinentes et chacun des flux élémentaires les plus pertinents. Les valeurs de chaque critère doivent être attribuées sur la base du tableau sur la manière d'évaluer la valeur des critères DQR fournie dans les OEFSR.
 - a. Chacun des flux élémentaires directs les plus pertinents se compose de la quantité et de la dénomination du flux élémentaire (par exemple, 40 g de dioxyde de carbone). Pour chacun des flux élémentaires les plus pertinents, l'utilisateur de l'OEFSR doit évaluer les 4 critères DQR dénommés TeR_{FE} , TiR_{FE} , GR_{FE} , OEF . Le calendrier du flux mesuré, la technologie pour laquelle le flux a été mesuré et la zone géographique dans laquelle la mesure a été effectuée sont des exemples d'éléments à évaluer.
 - b. Pour chacune des données d'activité les plus pertinentes, les 4 critères DQR doivent être évalués (dénommés TeR_{DA} , TiR_{DA} , P_{DA} , Gr_{DA}) par l'utilisateur de l'OEFSR.
 - c. Étant donné que les données pour les processus obligatoires doivent être spécifiques de l'entreprise, la note de P ne peut pas être supérieure à 3 tandis que la note de TiR , TeR et GR ne peut pas être supérieure à 2 (la note DQR doit être $\leq 1,5$).
3. Calculer la contribution environnementale de chacune des données d'activité les plus pertinentes (par association au sous-processus approprié) et de chacun des flux élémentaires directs les plus pertinents à la somme totale de l'impact environnemental de toutes les données d'activité et tous les flux élémentaires directs les plus pertinents, en % (pondérée, en utilisant toutes les catégories d'impact de l'EF). Par exemple, le jeu de données récemment créé a uniquement deux données d'activité les plus pertinentes, contribuant au total à 80 % de l'impact environnemental total du jeu de données:
 - a. Les données d'activité 1 représentent 30 % de l'impact environnemental total du jeu de données. La contribution de ce processus au total de 80 % est de 37,5 % (ce dernier pourcentage est la pondération à utiliser).
 - b. Les données d'activité 2 représentent 50 % de l'impact environnemental total du jeu de données. La contribution de ce processus au total de 80 % est de 62,5 % (ce dernier pourcentage est la pondération à utiliser).
4. calculer les critères TeR , TiR , GR et P du jeu de données récemment créé en tant que moyenne pondérée de chacun des critères des données d'activité et des flux élémentaires directs les plus pertinents. La pondération est la contribution relative (en %) de chacune des données d'activité pertinentes et du flux élémentaire direct calculé à l'étape (3).
5. l'utilisateur de l'OEFSR doit calculer la DQR totale du jeu de données récemment créé en utilisant l'équation 20 de l'annexe I, où \overline{TeR} , \overline{GeR} , \overline{TiR} , \overline{P} sont les moyennes pondérées calculées conformément au point (4).

A.4.4.4.3. La DQR des jeux de données secondaires utilisés dans une étude OEF

Pour permettre à l'utilisateur d'évaluer les critères DQR propres au contexte TeR , TiR et GR des processus les plus pertinents, les OEFSR doivent inclure au minimum un tableau sur la manière d'évaluer les critères. L'évaluation des critères TeR , TiR et GR doit être basée sur le tableau 24 de l'annexe I. Le secrétariat technique ne peut adapter que les années de référence pour le critère TiR . Il n'est pas autorisé de modifier le texte pour les autres critères.

A.4.4.4.4. La matrice de besoins en matière de données

Tous les processus requis pour modéliser le produit et qui ne figurent pas sur la liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires doivent être évalués en utilisant la matrice de besoins en matière de données (voir Table MM-8).

Règles à suivre pour élaborer une OEFSR

Les OEFSR doivent inclure les informations suivantes pour tous les processus ne figurant pas sur la liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires:

- (2) fournir la liste des jeux de données secondaires par défaut à utiliser dans le champ des OEFSR (dénomination des jeux de données, avec l'UUID de la version agrégée¹¹³, l'adresse internet du node, et les collections de données); Pour chaque jeu de données, la forme agrégée et décomposée (niveau - 1) est disponible;
- (2) déclarer les valeurs DQR par défaut (pour chaque critère) conformément à leurs métadonnées, pour tous les jeux de données conformes à l'EF énumérés;
- (3) indiquer les processus les plus pertinents;
- (4) fournir au moins un tableau DQR pour les processus les plus pertinents;
- (5) indiquer quels processus sont censés être dans la situation 1;
- (6) pour les processus censés être dans la situation 1, énumérer explicitement les données d'activité et les flux élémentaires directs (ressources et émissions) à mesurer par l'utilisateur de l'OEFSR¹¹⁴. Cette liste doit être la plus précise possible sur le plan des unités de mesure, du calcul de données ou de données moyennes et de toutes autres caractéristiques susceptibles d'aider l'utilisateur dans la mise en œuvre de l'OEFSR.

Règles applicables à l'utilisateur de l'OEFSR

L'utilisateur de l'OEFSR doit appliquer la DNM pour évaluer quelles sont les données nécessaires. Elle doit être utilisée dans la modélisation de son étude OEF, en fonction du niveau d'influence dont dispose l'utilisateur (l'entreprise) sur le processus spécifique. Les trois cas suivants sont observés dans la DNM:

- (3) **Situation 1:** le processus est mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF;
- (4) **Situation 2:** le processus n'est pas mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF, mais l'entreprise a accès aux informations spécifiques de l'entreprise;
- (5) **Situation 3:** le processus n'est pas mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF et cette entreprise n'a pas accès aux informations spécifiques de l'entreprise.

L'utilisateur des OEFSR doit:

- (6) déterminer le niveau d'influence (situation 1, 2 ou 3 décrite ci-dessous) dont dispose l'entreprise sur chaque processus dans sa chaîne d'approvisionnement. Cette décision détermine laquelle des options dans le Table MM-8 est pertinente pour chaque processus;
- (7) suivre les règles du Table MM-8 pour les processus les plus pertinents et pour les autres processus. La valeur DQR mentionnée entre parenthèses est la valeur DQR maximale autorisée.
- (8) calculer ou réévaluer les valeurs DQR (pour chaque critère + total) pour tous les jeux de données utilisés pour les processus les plus pertinents et ceux ayant été récemment créés. Pour tous les «autres processus», les valeurs DQR fournies dans les OEFSR doivent être utilisées.
- (9) lorsqu'au moins un processus n'est pas inclus dans la liste des processus par défaut dans l'OEFSR, l'utilisateur doit identifier un jeu de données adapté conformément aux exigences énoncées à la section A.4.4.2 de la présente annexe.

¹¹³ Chaque jeu de données conforme à l'EF soumissionné par la Commission est disponible sous forme tant agrégée que décomposée (au niveau -1).

¹¹⁴ Il est à noter que les flux élémentaires directs énumérés doivent être alignés sur la nomenclature utilisée dans la version la plus récente du module de référence de l'EF (disponible à l'adresse <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/develop/EF.xhtml>).

Tableau MM-8 Matrice de besoins en matière de données (DNM) – Exigences applicables à l'utilisateur de l'OEF SR. Les options indiquées pour chaque situation ne sont pas énumérées par ordre hiérarchique. Voir le tableau A-7 pour déterminer quelle valeur R_1 utiliser.

		Processus les plus pertinents	Autres processus
Situation 1 : processus mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF.	Option 1	Fournir des données spécifiques de l'entreprise (conformément à l'OEF SR) et créer un jeu de données spécifique de l'entreprise, sous forme agrégée (DQR $\leq 1,5$) ¹¹⁵ Calculer les valeurs DQR (pour chaque critère + total)	
	Option 2		Utiliser un jeu de données secondaire par défaut dans l'OEF SR, sous forme agrégée (DQR $\leq 3,0$) Utiliser les valeurs DQR par défaut
Situation 2 : processus mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF, avec accès aux informations spécifiques de l'entreprise.	Option 1	Fournir des données spécifiques de l'entreprise (conformément à l'OEF SR) et créer un jeu de données spécifique de l'entreprise, sous forme agrégée (DQR $\leq 1,5$) Calculer les valeurs DQR (pour chaque critère + total)	
	Option 2	Utiliser les données d'activité spécifiques de l'entreprise pour le transport (distance), et substituer les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'EF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement (DQR $\leq 3,0$). Réévaluer les critères DQR dans le contexte spécifique du produit	
	Option 3		Utiliser les données d'activité spécifiques de l'entreprise pour le transport (distance), et substituer les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'EF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement (DQR $\leq 4,0$). Utiliser les valeurs DQR par défaut
Situation 3 : processus mis en œuvre par l'organisation dans le champ de	Option 1	Utiliser un jeu de données secondaire par défaut sous forme agrégée (DQR $\leq 3,0$) Réévaluer les critères DQR dans le contexte spécifique du produit	

¹¹⁵ Les jeux de données spécifiques de l'entreprise doivent être mis à la disposition de la Commission.

	Option 2		Utiliser un jeu de données secondaire par défaut sous forme agrégée (DQR $\leq 4,0$) Utiliser les valeurs DQR par défaut
--	-----------------	--	--

Il convient de noter que pour tout jeu de données secondaire conforme à l'EF, un jeu de données conforme à l'ILCD-EL peut être utilisé. Cela peut apporter une contribution de maximum 10 % de la note globale unique du produit considéré (voir section 4.6.3 de l'annexe III). Pour ces jeux de données, la DQR ne doit pas être recalculée.

A.4.4.4.5. DNM situation 1

Il existe deux options possibles pour chaque processus dans la situation 1:

- le processus figure dans la liste des processus les plus pertinents conformément à l'OEFSR ou il ne figure pas dans la liste des processus les plus pertinents, mais l'entreprise souhaite pourtant fournir des données spécifiques de l'entreprise (option 1);
- le processus ne figure pas dans la liste des processus les plus pertinents et l'entreprise préfère utiliser un jeu de données secondaire (option 2).

Situation 1/option 1

Pour tous les processus mis en œuvre par l'entreprise et lorsque l'entreprise utilisant l'OEFSR se sert des données spécifiques de l'entreprise, la DQR du jeu de données récemment créé doit être évaluée conformément à la section A.4.4.4.2, tout en utilisant les tableaux DQR spécifiques de l'OEFSR.

Situation 1/option 2

Pour les processus ne faisant pas partie des plus pertinents uniquement, si l'utilisateur décide de modéliser le processus sans recueillir de données spécifiques de l'entreprise, l'utilisateur doit alors appliquer le jeu de données secondaires indiqué dans l'OEFSR avec ses valeurs DQR par défaut énumérées dans l'OEFSR.

Lorsque le jeu de données par défaut à utiliser pour le processus n'est pas indiqué dans l'OEFSR, l'utilisateur de l'OEFSR doit utiliser les valeurs DQR des métadonnées du jeu de données initial.

A.4.4.4.6. DNM situation 2

Si un processus est dans la situation 2 (c'est-à-dire que l'utilisateur de l'OEFSR ne met pas en œuvre le processus, mais a accès aux données spécifiques de l'entreprise), trois options sont possibles:

- l'utilisateur de l'OEFSR a accès aux informations détaillées spécifiques du fournisseur et veut créer un nouveau jeu de données conforme à l'EF (option 1);
- l'utilisateur de l'OEFSR dispose de certaines informations spécifiques du fournisseur et souhaite apporter quelques changements minimaux (option 2);
- le processus ne figure pas dans la liste des processus les plus pertinents, mais l'entreprise souhaite pourtant apporter quelques changements minimaux (option 3).

Situation 2/option 1

Pour tous les processus n'étant pas mis en œuvre par l'entreprise et lorsque l'utilisateur de l'OEFSR applique des données spécifiques de l'entreprise. La DQR du jeu de données récemment créé doit être évaluée conformément à la section 4.6.5.2 de l'annexe III tout en utilisant les tableaux DQR spécifiques de l'OEFSR.

Situation 2/option 2

L'utilisateur de l'OEFSR applique des données spécifiques de l'entreprise pour le transport et substitue les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'EF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement en commençant par le jeu de données secondaire par défaut fourni dans l'OEFSR.

Il convient d'observer que les OEFSR énumèrent toutes les dénominations des jeux de données avec l'UUID de leur jeu de données agrégé. Pour cette situation, la version décomposée du jeu de données est requise.

Pour les processus les plus pertinents, l'utilisateur de l'OEFSR doit rendre la DQR propre à son contexte en réévaluant TeR et TiR en utilisant le(s) tableau(x) fourni(s) dans l'OEFSR [adapté(s) du tableau 24 de l'annexe I]. Le critère GR doit être abaissé de 30 %¹¹⁶ et le critère P doit conserver la valeur initiale.

¹¹⁶ Dans la situation 2/option 2, il est proposé d'abaisser de 30 % le paramètre GR afin d'inciter l'utilisation d'informations spécifiques de l'entreprise et de récompenser les efforts de l'entreprise en augmentant la représentativité géographique d'un jeu de données secondaire à l'aide de la substitution des mix électriques et de la distance et des moyens de transport.

Situation 2/option 3

L'utilisateur de l'OEF SR applique des données spécifiques de l'entreprise pour le transport et substitue les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'EF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement en commençant par le jeu de données secondaire par défaut fourni dans l'OEF SR.

Il convient d'observer que les OEF SR énumèrent toutes les dénominations des jeux de données avec l'UUIID de leur jeu de données agrégé. Pour cette situation, la version décomposée du jeu de données est requise.

Dans ce cas, l'utilisateur de l'OEF SR doit appliquer les valeurs DQR par défaut. Lorsque le jeu de données par défaut à utiliser pour le processus n'est pas énuméré dans l'OEF SR, l'utilisateur de l'OEF SR doit utiliser les valeurs DQR du jeu de données initial.

A.4.4.4.7. DNM situation 3

Si un processus est dans la situation 3 (c'est-à-dire que l'entreprise utilisant l'OEF SR ne met pas en œuvre le processus et que cette entreprise n'a pas accès aux données spécifiques de l'entreprise), deux options sont possibles:

- il figure sur la liste des processus les plus pertinents (situation 3/option 1);
- il ne figure pas sur la liste des processus les plus pertinents (situation 3/option 2).

Situation 3/option 1

Dans ce cas, l'utilisateur de l'OEF SR doit rendre la DQR propre à son contexte en réévaluant TeR, TiR et GR en utilisant le(s) tableau(x) fourni(s) dans l'OEF SR [adapté(s) du tableau 24 de l'annexe I]. Le critère P doit conserver la valeur initiale.

Situation 3/option 2

L'utilisateur de l'OEF SR doit appliquer le jeu de données secondaire correspondant énuméré dans l'OEF SR avec ses valeurs DQR. Lorsque le jeu de données par défaut à utiliser pour le processus n'est pas énuméré dans l'OEF SR, l'utilisateur de l'OEF SR doit utiliser les valeurs DQR du jeu de données initial.

A.4.4.4.8. DQR d'une étude OEF

L'OEF SR doit demander la création d'un jeu de données conforme à l'EF du produit considéré (à savoir, l'étude OEF). La DQR de ce jeu de données doit être calculée et le rapport OEF doit la consigner. Pour calculer la DQR de l'étude OEF, l'OEF SR doit spécifier que l'utilisateur de l'OEF SR doit suivre les règles de calcul de la DQR énoncées à la section 4.6.5.8 de l'annexe III.

A.5. RESULTATS DE L'OEF

L'OEF SR doit demander à l'utilisateur de l'OEF SR de calculer les résultats de l'étude OEF en tant que résultats i) caractérisés, ii) normalisés et iii) pondérés pour chaque catégorie d'impact de l'EF, et iv) en tant que note globale unique sur la base des facteurs de pondération fournis à la section 5.2.2 de l'annexe III.

A.6. INTERPRETATION DES RESULTATS DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE D'ORGANISATION**A.6.1. Mise en évidence de points névralgiques**

La mise en évidence des catégories d'impact, étapes du cycle de vie, processus et flux élémentaires directs les plus pertinents doit être fondée sur la première et la deuxième étude OEF-OR. La deuxième OEF-OR détermine les éléments dont la mise en évidence sera requise dans l'OEF SR. La mise en évidence des processus et flux élémentaires directs les plus pertinents joue un rôle essentiel dans le processus consistant à déterminer les exigences en matière de données (pour plus d'informations, voir les sections préalables sur les exigences de qualité des données).

A.6.1.1. Procédure pour mettre en évidence les catégories d'impact les plus pertinentes

La mise en évidence des catégories d'impact les plus pertinentes doit suivre les exigences énoncées à la section 6.3.1 de l'annexe III. L'OEFSR peut ajouter de nouvelles catégories d'impact à la liste des plus pertinentes mais aucune ne doit être supprimée.

A.6.1.2. Procédure pour mettre en évidence les étapes du cycle de vie les plus pertinentes

La mise en évidence des catégories d'impact les plus pertinentes doit suivre les exigences énoncées à la section 6.3.2 de l'annexe III. Le secrétariat technique peut décider de scinder les étapes du cycle de vie ou d'en ajouter pour autant qu'il existe de bonnes raisons. Cette décision doit être justifiée dans l'OEFSR. Par exemple, l'étape du cycle de vie «acquisition et prétransformation des matières premières» peut être scindée en «acquisition des matières premières», «prétransformation» et «transport des matières premières par le fournisseur». Le secrétariat technique doit évaluer si cette étape est applicable à l'OEFSR dont le PP couvre principalement des services.

A.6.1.3. Procédure pour mettre en évidence les processus les plus pertinents

La mise en évidence des processus les plus pertinentes doit suivre les exigences énoncées à la section 6.3.3 de l'annexe III. L'OEFSR peut ajouter de nouveaux processus à la liste des plus pertinentes mais aucun ne doit être supprimé.

Dans la plupart des cas, des jeux de données verticalement agrégés peuvent être mis en évidence comme représentant des processus pertinents. Dans de tels cas, les processus contribuant à une catégorie d'impact peuvent ne pas apparaître de façon évidente. Le secrétariat technique peut décider soit de chercher davantage de données décomposées, soit de traiter le jeu de données agrégé comme un processus dans le but de mettre en évidence la pertinence.

A.6.1.4. Procédure pour mettre en évidence les flux élémentaires directs les plus pertinents

La mise en évidence des flux élémentaires directs les plus pertinentes doit suivre les exigences énoncées à la section 6.3.4 de l'annexe III. Le secrétariat technique peut ajouter de nouveaux flux élémentaires directs à la liste des plus pertinentes mais aucun ne doit être supprimé. Pour chacun des processus les plus pertinents, la mise en évidence des flux élémentaires directs les plus pertinents est importante pour déterminer quelles émissions directes ou utilisations des ressources devraient être requises en tant que données spécifiques de l'entreprise (c'est-à-dire les flux élémentaires de premier plan dans les processus énumérés dans l'OEFSR en tant que données spécifiques de l'entreprise obligatoires).

A.7. RAPPORTS DE L'EMPREINTE ENVIRONNEMENTALE D'ORGANISATION

Les exigences générales concernant les rapports OEF sont disponibles à l'annexe III (section 8). Toute étude OEF (y compris les études OEF-OR et les études d'appui) doit inclure un rapport OEF. Un rapport OEF rend compte de manière pertinente, exhaustive, précise et transparente de l'étude et des impacts environnementaux calculés qui sont associés à l'organisation.

Un modèle de rapport OEF est disponible dans la partie E de la présente annexe. Ce modèle comprend les informations détaillées à fournir dans un rapport OEF. Le secrétariat technique peut décider de demander des informations supplémentaires à fournir dans le rapport OEF, en plus de celles énumérées dans la partie E de la présente annexe.

A.8. VERIFICATION ET VALIDATION DES ETUDES ET RAPPORTS OEF ET DES CANAUX DE COMMUNICATION DE L'OEF

A.8.1. Définition du champ de la vérification

La vérification de l'étude OEF doit garantir que l'étude OEF est réalisée conformément à l'OEFSR à laquelle elle se rapporte.

A.8.2. Vérificateur(s)

L'indépendance des vérificateurs doit être garantie (à savoir qu'ils doivent répondre aux intentions des exigences de la norme EN ISO/IEC 17020:2012 concernant un vérificateur tiers, ils ne doivent pas avoir de conflits d'intérêts

vis-à-vis des produits concernés et ne peuvent pas inclure de membres du secrétariat technique ou des consultants impliqués dans des parties préalables des travaux – études OEF-OR, études d'appui, revue de l'OEF SR, etc.).

A.8.3. Exigences en matière de vérification et de validation: exigences pour la vérification et la validation lorsqu'une OEF SR est disponible

Le(s) vérificateur(s) doit/doivent vérifier que le rapport OEF, la communication de l'OEF (le cas échéant) et l'étude OEF sont conformes aux documents suivants:

- (a) la version la plus récente de l'OEF SR applicable au produit spécifique visé;
- (b) la conformité avec l'annexe III.

La vérification et la validation de l'étude OEF doivent être réalisées conformément aux exigences minimales énumérées aux sections 8.4.1 de l'annexe III et à la section A.2.3 de la présente annexe, ainsi qu'aux exigences supplémentaires spécifiques de l'OEF SR spécifiées par le secrétariat technique et consignées dans la section «Vérification» de l'OEF SR.

A.8.3.1. Exigences minimales pour la vérification et la validation de l'étude OEF

En plus des exigences spécifiées dans la méthode OEF, pour tous les processus utilisés dans l'étude OEF devant être validés, le(s) vérificateur(s) doit/doivent vérifier que la DQR satisfait à la DQR minimum visée dans l'OEF SR.

L'OEF SR peut spécifier des exigences supplémentaires pour la validation qui doivent être ajoutées aux exigences minimales énoncées dans le présent document. Le(s) vérificateur(s) doit/doivent s'assurer du respect de toutes les exigences minimales et supplémentaires au cours du processus de vérification.

A.8.3.2. Techniques de vérification et de validation

En plus des exigences spécifiées dans la méthode OEF, le vérificateur doit s'assurer que les procédures d'échantillonnage appliquées sont conformes à la procédure d'échantillonnage définie dans l'OEF SR. Les données consignées doivent être contrôlées au regard des documents sources afin d'en vérifier la cohérence.

A.8.3.3. Contenu de la déclaration de validation

En plus des exigences spécifiées dans la méthode OEF (section 8.5.2 de l'annexe III), les éléments suivants doivent être inclus dans la déclaration de validation: l'absence de conflit d'intérêts du/des vérificateur(s) vis-à-vis des produits concernés et de toute implication dans des travaux préalables (élaboration de l'OEF SR, études OEF-OR, études d'appui, appartenance au secrétariat technique et consultance auprès de l'utilisateur de l'OEF SR au cours des trois dernières années).

Partie B:**MODÈLE OEFSR**

Remarque: le texte en *italique* dans chaque section ne doit pas être modifié dans l'élaboration des OEFSR, sauf pour les références à des tableaux, figures et équations. Les références doivent être révisées et être liées à des pages existantes. Le cas échéant, du texte peut être ajouté.

Au cas où les exigences de la présente annexe et celles de l'annexe I seraient contradictoires, les dernières prévalent.

Les textes inclus entre [] sont des instructions pour les auteurs d'OEFSR.

L'ordre des sections et leurs titres ne doivent pas être modifiés.

[La première page doit comporter au moins les informations suivantes:

- la catégorie de produits pour laquelle l'OEFSR est valable
- le numéro de version
- la date de publication
- la durée de validité]

Tableau des matières

Acronymes

[Énumérer dans cette section tous les acronymes utilisés dans l'OEF SR. Ceux figurant déjà dans l'annexe III ou la partie A de l'annexe IV doivent être copiés sous leur forme initiale. Les acronymes doivent être présentés par ordre alphabétique.]

Définitions

[Énumérer dans cette section toutes les définitions utilisées dans l'OEF SR. Celles figurant déjà dans l'annexe III ou la partie A de l'annexe IV doivent être copiées sous leur forme initiale. Les définitions doivent être présentées par ordre alphabétique.]

B.1. INTRODUCTION

La méthode de l'empreinte environnementale d'organisation (OEF) fournit des règles techniques détaillées et complètes sur la manière de mener des études OEF plus reproductibles, cohérentes, fiables, vérifiables et comparables. Les résultats des études OEF servent de base à la fourniture d'informations sur l'EF, et ils peuvent être utilisés dans un jeu de domaines d'application potentiels, y compris pour la gestion interne et la participation à des programmes facultatifs ou obligatoires.

Pour toutes les exigences non spécifiées dans la présente OEF SR, l'utilisateur de l'OEF SR doit consulter les documents auxquels la présente OEF SR est conforme (voir section B.7).

Alors que la conformité avec la présente OEF SR est facultative pour les applications internes de l'OEF, elle est obligatoire dès lors que les résultats d'une étude OEF ou une quelconque partie de son contenu sont destinés à être communiqués.

Terminologie: exigences, recommandations et solutions possibles

La présente OEF SR utilise une terminologie précise pour indiquer les exigences, les recommandations et les options qui pourraient être choisies lorsqu'une étude OEF est réalisée.

Le terme «doit» est utilisé pour indiquer les exigences requises pour qu'une étude OEF soit conforme à la présente OEF SR.

L'expression «il convient que/de» ou le terme «devrait» sont employés pour signaler qu'il s'agit d'une recommandation et non d'une exigence. Toute entorse à une consigne introduite par «il convient que/de» ou comportant le terme «devrait» doit être justifiée et consignée de manière transparente lors de l'élaboration d'une étude OEF.

Le terme «peut» est utilisé pour indiquer une option qui est acceptable. Dès lors que des options sont disponibles, l'étude OEF doit fournir des arguments adaptés pour justifier l'option choisie.

B.2. INFORMATIONS GENERALES SUR L'OEFSR

B.2.1. Secrétariat technique

[La liste des organisations composant le secrétariat technique au moment de l'approbation de l'OEFSR finale doit être fournie. Pour chacune, le type d'organisation doit être signalé (industrie, université, ONG, consultant, etc.), ainsi que la date de début de la participation. Le secrétariat technique peut décider d'inclure également les noms des membres impliqués pour chaque organisation.]

<i>Nom de l'organisation</i>	<i>Type d'organisation</i>	<i>Nom des membres (facultatif)</i>

B.2.2. Consultations et parties prenantes

[Pour chaque consultation publique, les informations suivantes doivent être fournies :

- Date d'ouverture et de clôture de la consultation publique
- Nombre d'observations reçues
- Noms des organisations ayant fait part d'observations
- Lien vers la plateforme en ligne]

B.2.3. Comité de revue et exigences en matière de revue de l'OEFSR

[Cette section doit comprendre les noms et affiliations des membres du comité de revue. Le membre président le comité de revue doit être mis en évidence.]

<i>Nom du membre</i>	<i>Affiliation</i>	<i>Rôle</i>

Les experts chargés de la revue ont vérifié que les exigences suivantes étaient remplies:

- l'OEFSR a été élaborée conformément aux exigences énoncées dans les annexes III et IV;
- l'OEFSR contribue à la création de profils OEF crédibles, pertinents et cohérents;
- le champ de l'OEFSR et les organisations représentatives sont bien définis;
- l'unité de référence, les règles d'affectation et de calcul sont adaptées au secteur considéré;
- les jeux de données utilisés dans les OEF-OR et les études d'appui sont pertinents, représentatifs, fiables et conformes aux exigences de qualité des données;
- les informations environnementales supplémentaires sélectionnées sont adaptées à la catégorie de produits considérée et la sélection est réalisée conformément aux exigences énoncées dans l'annexe III;
- 8. le modèle de l'OR représente correctement la catégorie ou sous-catégorie;
- le(s) modèle(s) d'OR, décomposé(s) conformément à l'OEFSR et agrégé(s) sous le format ILCD, est/sont conforme(s) à l'EF conformément aux règles disponibles à l'adresse <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml>;
- le modèle de l'OR dans sa version Excel correspondante est conforme aux règles énoncées à la section A.2.3 de l'annexe IV;
- la matrice de besoins en matière de données est correctement mise en œuvre.

[Le secrétariat technique peut ajouter des critères de revue supplémentaires, le cas échéant]

Les rapports de revue publics sont fournis à l'annexe 3 de la présente OEFSR.

[Le comité de revue doit élaborer: i) un rapport de revue public pour chaque OEF-OR, et ii) un rapport de revue public pour l'OEFSR finale].

B.2.4. Déclaration de revue

La présente OEFSR a été élaborée conformément à la méthode OEF adoptée par la Commission le [indiquer la date d'approbation de la dernière version disponible].

L'organisation/les organisations représentative(s) décrit/décrivent correctement la moyenne des organisations actives en Europe (UE+EFTA) pour le secteur/les sous-secteurs visés dans la présente OEFSR.

En toute hypothèse, les études OEF réalisées conformément à la présente OEFSR devraient aboutir à des résultats reproductibles et les informations qu'elles contiennent peuvent être utilisées aux fins de comparaisons et d'affirmations comparatives dans les conditions prescrites (voir section sur les restrictions).

[La déclaration de revue doit être complétée par l'expert chargé de la revue.]

B.2.5. Validité géographique

Le présent OEFSR est valable pour les produits considérés vendus ou consommés au sein de l'Union européenne + l'EFTA.

Chaque étude OEF doit mettre en évidence sa validité géographique en énumérant tous les pays dans lesquels l'organisation exerce ses activités, avec la part de marché relative.

B.2.6. Langue

L'OEFSR est rédigée en anglais. La version anglaise originale supplante les versions traduites en cas de conflits.

B.2.7. Conformité avec d'autres documents

La présente OEFSR a été élaborée en conformité avec les documents suivants (par ordre d'importance):

Méthode de l'empreinte environnementale d'organisation (OEF)

....

[L'OEFSR doit énumérer les documents supplémentaires, le cas échéant, avec lesquels l'OEFSR est en conformité.]

B.3. CHAMP DE L'OEFSR

[Cette section doit i) inclure une description du champ de l'OEFSR, ii) énumérer et décrire les sous-catégories incluses dans l'OEFSR (le cas échéant), décrire le(s) produit(s) visé(s) et la performance technique]

B.3.1. Le secteur

[L'OEFSR doit inclure une définition du secteur.]

Les codes NACE pour les secteurs inclus dans la présente OEFSR sont:

[En fonction du secteur, fournir la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne correspondante, NACE. Identifier les sous-secteurs non couverts par la NACE, le cas échéant.]

B.3.2. Organisation(s) représentative(s)

[L'OEFSR doit inclure une description de la ou des organisation(s) représentative(s) et de la manière dont elle(s) a/ont été établie(s); Le secrétariat technique doit fournir dans une annexe à l'OEFSR des informations concernant toutes les étapes entreprises pour définir le «modèle» de l'OR et consigner les informations recueillies].

L'étude OEF de la ou des organisation(s) représentative(s) (OEF-OR) est disponible sur demande auprès du coordinateur du secrétariat technique en charge de sa diffusion avec une clause de non-responsabilité appropriée quant à ses restrictions.

B.3.3. Unité et flux de référence

L'unité de référence (UR) est ... [à compléter]. Le

Table B. 1 définit les aspects essentiels utilisés pour définir l'UR.

Tableau B.1. Aspects principaux du portefeuille de produits

<i>Quoi?</i>	[à compléter. Il est à noter que si l'OEFSR emploie le terme «parties non comestibles», une définition doit être fournie par le ST]
<i>Combien?</i>	[à compléter]
<i>Comment?</i>	[à compléter]
<i>Combien de temps?</i>	[à compléter]
<i>Année de référence</i>	[à compléter]
<i>Période de déclaration</i>	[à compléter]

[Les OEFSR doivent spécifier le portefeuille de produits (PP) et la manière dont il est défini, en particulier eu égard aux questions «comment?» et «combien de temps?». Elles doivent définir la période de déclaration. Lorsqu'elle n'est pas égale à un an, le secrétariat technique doit justifier la période choisie. Si des paramètres de calcul sont nécessaires, l'OEFSR doit fournir des valeurs par défaut ou doit demander que ces paramètres soient inclus à la liste des informations spécifiques de l'entreprise obligatoires. Un exemple de calcul doit être fourni].

B.3.4. Frontières du système

[Cette section doit comprendre un diagramme du système indiquant clairement les processus et étapes du cycle de vie inclus dans la catégorie ou la sous-catégorie de produits. Une brève description des processus et étapes du

cycle de vie doit être fournie. Le diagramme doit comprendre une indication des processus pour lesquels des données spécifiques de l'entreprise sont requises et les processus exclus des frontières du système.

Le diagramme du système doit clairement indiquer les frontières organisationnelles et les frontières de l'OEF. Une brève description des processus inclus dans les frontières organisationnelles et les frontières de l'OEF doit être fournie.]

Les étapes du cycle de vie et processus suivants doivent être inclus dans les frontières du système:

Tableau B.2. Étapes du cycle de vie

<i>Étape du cycle de vie</i>	<i>Brève description des processus inclus</i>

Conformément à la présente OEFSR, les processus suivants peuvent être exclus sur la base de la règle de coupure: [inclure la liste des processus qui doivent être exclus sur la base de la règle de coupure]. Aucune coupure supplémentaire n'est autorisée. OU Conformément à la présente OEFSR, aucune coupure n'est applicable.

Chaque étude OEF réalisée conformément à la présente OEFSR doit fournir dans l'étude OEF un diagramme indiquant les activités relevant de la situation 1, 2 ou 3 de la matrice de besoins en matière de données. Chaque étude OEF doit décrire les activités se déroulant dans les frontières organisationnelles et les frontières de l'OEF.

B.3.5. Liste des catégories d'impact de l'EF

Chaque étude OEF réalisée conformément à la présente OEFSR doit calculer le profil OEF, y compris toutes les catégories d'impact de l'EF énumérées dans le tableau ci-dessous. [Le secrétariat technique doit indiquer dans le tableau si les sous-catégories pour le changement climatique doivent être calculées séparément. Lorsqu'au moins une des deux sous-catégories n'est pas déclarée, le secrétariat technique doit inclure une note de bas de page expliquant les raisons, par exemple: «Les sous-indicateurs “Changement climatique – origine biologique” et “Changement climatique – utilisation des terres et changement d'affectation” ne doivent pas être déclarés séparément car leur contribution individuelle à l'impact total du changement climatique, sur la base de la note globale, est inférieure à 5 %.»]

Tableau B.3. Liste des catégories d'impact à utiliser pour calculer le profil OEF

Catégorie d'impact de l'EF	Indicateur de catégorie d'impact	Unité	Modèle de caractérisation	Fiabilité
Changement climatique, total¹¹⁷	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP100),	kg CO ₂ eq	Modèle de Berne – potentiels de réchauffement planétaire (PRP)	I

¹¹⁷ L'indicateur «changement climatique, total» est composé de trois sous-indicateurs: changement climatique, origine fossile; changement climatique, origine biologique; changement climatique, utilisation des terres et changement d'affectation des terres. Les sous-indicateurs sont décrits plus en détail à la section 4.4.10. Les sous-catégories «changement climatique, origine fossile», «changement climatique, origine biologique» et «changement climatique,

			sur un siècle (sur la base du GIEC 2013)	
Appauvrissement de la couche d'ozone	Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)	kg CFC-11 _{eq}	Modèle EDIP fondé sur les PACO de l'organisation météorologique mondiale (OMM) sur une période infinie (OMM 2014 + intégrations)	I
Toxicité humaine, cancer	Unité toxique comparative pour les êtres humains (CTU _h)	CTU _h	Sur la base du modèle USEto x2.1 (Fantke et al., 2017), tel qu'adapté dans Saouter et al., 2018	III
Toxicité humaine, autre que cancer	Unité toxique comparative pour les êtres humains (CTU _h)	CTU _h	Sur la base du modèle USEto x2.1 (Fantke et al., 2017), tel qu'adapté dans Saouter et al., 2018	III
Particules	Impact sur la santé humaine	Incidence des maladies	Modèle PM (Fantke et al., 2016 dans PNUE 2016)	I
Rayonnement ionisant, santé humaine	Efficacité de l'exposition humaine par rapport à U ²³⁵	kBq U ²³⁵ _{eq}	Modèle d'effets sur la santé humaine tel que développé par Dreicer et al., 1995 (Frischknecht et al., 2000)	II
Formation photochimique d'ozone, santé humaine	Augmentation de la concentration d'ozone de la troposphère	Kg COVNM _{eq}	Modèle LOTO-EUROS (Van Zelm et al., 2008) tel qu'appliqué dans ReCiPe 2008	II
Acidification	Accumulation d'excédents (AE)	mol H ⁺ _{eq}	Accumulation d'excédents (Seppälä et al., 2006; Posch et al., 2008)	II
Eutrophication - terrestre	Accumulation d'excédents (AE)	mol N _{eq}	Accumulation d'excédents (Seppälä et al., 2006; Posch et al., 2008)	II
Eutrophication, eaux douces	Fraction de nutriments atteignant le compartiment final des eaux douces (P)	Kg P _{eq}	Modèle EUTREND (Struijs et al., 2009) tel qu'appliqué dans ReCiPe	II
Eutrophication, marine	Fraction de nutriments atteignant le compartiment final marin (N)	Kg N _{eq}	Modèle EUTREND (Struijs et al., 2009) tel qu'appliqué dans ReCiPe	II
Écotoxicité, eaux douces	Unité toxique comparative pour les écosystèmes (CTU _e)	CTU _e	Sur la base du modèle USEto x2.1 (Fantke et al., 2017), tel qu'adapté dans Saouter et al., 2018	III

«utilisation des terres et changement d'affectation des terres» doivent être déclarées séparément si elles contribuent chacune à plus de 5 % de la note totale de changement climatique.

Utilisation des terres ¹¹⁸	Indice de qualité du sol ¹¹⁹	Adimensionnelle (pt)	Indice de qualité du sol sur la base du modèle LANCA (De Laurentiis et al. 2019) et de la version 2.5 des FC LANCA (Horn et Maier, 2018)	III
Consommation d'eau	Potentiel de privation d'eau de l'utilisateur (consommation d'eau pondérée en fonction de la privation)	équivalent en m ³ d'eau manquants	Modèle Available Water REmaining (AWARE) (eau disponible restante) (Boulay et al., 2018; PNUE 2016)	III
Épuisement des ressources¹²⁰, minéraux et métaux	Épuisement des ressources abiotiques (dernières réserves ADP)	Kg S _{beq}	van Oers et al., 2002 tel que dans la méthode CML 2002, v.4.8	III
Utilisation des ressources, matières fossiles	Épuisement des ressources abiotiques – combustibles fossiles (ADP – origine fossile) ¹²¹	MJ	van Oers et al., 2002 tel que dans la méthode CML 2002, v.4.8	III

La liste complète des facteurs de normalisation et des facteurs de pondération est disponible à l'annexe I – Liste des facteurs de normalisation et des facteurs de pondération de l'EF.

La liste complète des facteurs de caractérisation est disponible via le lien suivant <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml>. [Le secrétariat technique doit spécifier quel module de référence de l'EF doit être utilisé.]

B.3.6. Informations techniques supplémentaires

[Le secrétariat technique doit indiquer les informations techniques supplémentaires à communiquer]:

...

B.3.7. Informations environnementales supplémentaires

[Spécifier quelles informations environnementales supplémentaires doivent/devraient être communiquées (fournir les unités). Dans la mesure du possible, éviter toute consigne introduite par «il convient que» ou comportant le terme «devrait». Référencer toutes les méthodes utilisées pour communiquer des informations supplémentaires.]

[Prière de choisir la bonne affirmation]

La biodiversité est considérée comme pertinente pour la présente OEFSR.

OU

¹¹⁸ Fait référence à l'occupation et à la transformation

¹¹⁹ Cet indice est le résultat de l'agrégation, réalisée par le JRC, de 4 indicateurs (production biotique, résistance à l'érosion, filtration mécanique et recharge de la nappe phréatique) fournis par le modèle LANCA pour l'évaluation des incidences liées à l'utilisation du sol, comme indiqué dans De Laurentiis et al. 2019.

¹²⁰ Les résultats de cette catégorie d'impact doivent être interprétés avec précaution, car les résultats ADP suite à la normalisation peuvent être surestimés. La Commission européenne entend élaborer une nouvelle méthode en passant d'un modèle fondé sur l'épuisement à un modèle fondé sur la dissipation, afin de mieux quantifier le potentiel de conservation des ressources

La biodiversité n'est pas considérée comme pertinente pour la présente OEFSR.

[Si la biodiversité est pertinente, l'OEFSR doit décrire la manière dont les impacts sur la biodiversité doivent être évalués par l'utilisateur de l'OEFSR.]

B.3.8. Restrictions

[Cette section doit inclure la liste des restrictions auxquelles une étude OEF sera confrontée, même lorsqu'elle est réalisée conformément à la présente OEFSR.]

B.3.8.1. Comparaisons et affirmations comparatives

[Cette section doit préciser sous quelles conditions une comparaison ou une affirmation comparative peut être faite.]

B.3.8.2. Lacunes dans les données et indicateurs

[Cette section doit comprendre:

1. la liste des lacunes dans les données spécifiques de l'entreprise à recueillir auxquelles les entreprises sont le plus souvent exposées dans les secteurs spécifiques, et la manière dont ces lacunes dans les données peuvent être résolues dans le contexte de l'étude OEF;
2. la liste des processus exclus de l'OEFSR du fait de jeux de données manquants qui ne doivent pas être complétés par l'utilisateur de l'OEFSR;
3. la liste des processus pour lesquels l'utilisateur de l'OEFSR doit appliquer des jeux de données conformes à l'ILCD-EL.

Le secrétariat technique peut décider d'indiquer dans le fichier Excel d'ICV (voir la section B.5 de la présente annexe) les processus pour lesquels aucun jeu de données n'est disponible, ce qui est par conséquent considéré comme lacune dans les données, et les processus pour lesquels des indicateurs doivent être utilisés.]

B.4. CATEGORIES D'IMPACT, ETAPES DU CYCLE DE VIE, PROCESSUS ET FLUX ELEMENTAIRES LES PLUS PERTINENTS

B.4.1. Catégories d'impact de l'EF les plus pertinentes

[Dans le cas où l'OEFSR n'a pas de sous-catégories] *Les catégories d'impact les plus pertinentes pour la catégorie de produits visée par la présente OEFSR sont les suivantes:*

[liste des catégories d'impact les plus pertinentes par secteur].

[Dans le cas où l'OEFSR a des sous-catégories] *Les catégories d'impact les plus pertinentes pour la sous-catégorie [dénomination] visée par la présente OEFSR sont les suivantes:*

[liste des catégories d'impact les plus pertinentes pour chaque sous-secteur].

B.4.2. Étapes du cycle de vie les plus pertinentes

[Dans le cas où l'OEFSR n'a pas de sous-catégories] *Les étapes du cycle de vie les plus pertinentes pour la catégorie de produits visée par la présente OEFSR sont les suivantes:*

[liste des étapes du cycle de vie les plus pertinentes par secteur]

[Dans le cas où l'OEFSR a des sous-catégories] *Les étapes du cycle de vie les plus pertinentes pour la sous-catégorie [dénomination] visée par la présente OEFSR sont les suivantes:*

[liste des étapes du cycle de vie les plus pertinentes pour chaque sous-secteur]

B.4.3. Processus les plus pertinents

Les processus les plus pertinents pour le secteur dans le champ de la présente OEFSR sont les suivants [ce tableau doit être complété sur la base des résultats finaux des études OEF de la ou des organisation(s) représentative(s). Fournir un tableau par sous-secteur, le cas échéant.]

Tableau B.4. Liste des processus les plus pertinents

<i>Catégorie d'impact</i>	<i>Processus</i>
Catégorie d'impact 1 parmi les plus pertinentes	Processus A (de l'étape du cycle de vie X)
	Processus B (de l'étape du cycle de vie Y)
Catégorie d'impact 2 parmi les plus pertinentes	Processus A (de l'étape du cycle de vie X)
	Processus B (de l'étape du cycle de vie X)
Catégories d'impact n parmi les plus pertinentes	Processus A (de l'étape du cycle de vie X)
	Processus B (de l'étape du cycle de vie X)

B.4.4. Flux élémentaires directs parmi les plus pertinents

Les flux élémentaires directs les plus pertinents pour le secteur dans le champ de la présente OEFSR sont les suivants [la liste doit être fournie sur la base des résultats finaux des études OEF de la ou des organisation(s) représentative(s). Fournir une liste par sous-secteur, le cas échéant.]

B.5. INVENTAIRE DU CYCLE DE VIE

Tous les jeux de données nouvellement créés doivent être conformes à l'EF ou à l'ILCD-EL (voir règles à la section B 5.5).

[L'OEFSR doit indiquer si l'échantillonnage est autorisé. Si le secrétariat technique autorise l'échantillonnage, l'OEFSR doit décrire la procédure d'échantillonnage conformément à la méthode OEF et comprendre la phrase suivante:] *Dans le cas où un échantillonnage est nécessaire, il doit être réalisé selon les modalités prévues dans la présente OEFSR. L'échantillonnage n'est toutefois pas obligatoire et tout utilisateur de la présente OEFSR peut décider de recueillir les données auprès de chaque usine ou exploitation, sans procéder à un échantillonnage.*

B.5.1. Liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires

[Le secrétariat technique doit énumérer ici les processus à modéliser avec des données spécifiques de l'entreprise obligatoires (c'est-à-dire les données spécifiques et flux élémentaires directs).] Il est à noter que les flux élémentaires directs énumérés doivent être alignés sur la nomenclature utilisée par la version la plus récente du module de référence de l'EF¹²².

Processus a

[Fournir une brève description du processus «A». Énumérer l'ensemble des données d'activité et flux élémentaires directs qui doivent être recueillis et les jeux de données par défaut des sous-processus associés aux données d'activité dans le processus «A». Utiliser le tableau ci-dessous pour introduire au minimum un exemple dans l'OEFSR. Dans le cas où tous les processus ne sont pas introduits ici, la liste complète de tous les processus doit être incluse dans un fichier Excel.]

Tableau B.5. Exigences de collecte des données pour le processus A obligatoire

Exigences à des fins de collecte de données			Exigences à des fins de modélisation								Observations
Données d'activité à recueillir	Exigences spécifiques (par exemple, fréquence, norme de mesure, etc.)	Unité de mesure	Jeu de données par défaut à utiliser	Source du jeu de données (c'est-à-dire le node)	UUID	TiR	TeR	GR	P	DQR	
Intrants:											
[Par exemple: consommation annuelle d'électricité]	[Par exemple: moyenne sur trois ans]	[par exemple kWh/an]	[Par exemple: mix électrique 1 kV-60 kV/EU2 8+3]	[Associer au node approprié du réseau de données relatives au cycle de vie (Life Cycle Data Network) . La «collecti on de données» doit également être spécifiée ↓	[Par exemple : 0af0a6a8-aebc-4eeb-99f8-5ccf2304b99d]	[par exemple 1,6]					
Extrants:											
...					

[Énumérer toutes les émissions et ressources qui doivent être modélisées avec des informations spécifiques de l'entreprise (flux élémentaires de premier plan les plus pertinents) dans le processus «A».]

Tableau B.6. Exigences de collecte des flux élémentaires directs pour le processus A obligatoire

Émissions/ressources	Flux élémentaire	UUID	Fréquence de mesure	Méthode de mesure par défaut ¹²³	Observations

Voir fichier Excel dénommé «[Dénomination OEFSR_numéro de version] – Inventaire du cycle de vie» pour la liste de toutes les données spécifiques de l'entreprise à recueillir.

B.5.2. Liste des processus censés être appliqués par l'entreprise

[Les processus énumérés dans cette section doivent s'ajouter à ceux énumérés en tant que données spécifiques de l'entreprise obligatoires. Aucune répétition de processus ou de données n'est autorisée. Dans le cas où aucun autre processus n'est censé être appliqué par l'entreprise, veuillez indiquer: «Aucun autre processus n'est censé être appliqué par l'entreprise en plus de ceux énumérés en tant que données spécifiques de l'entreprise obligatoires.»]

Les processus suivants sont censés être appliqués par l'utilisateur de l'OEFSR:

Processus X

Processus Y

...

Processus X:

[Fournir une brève description du processus «X». Énumérer les données d'activité et flux élémentaires directs qui doivent être recueillis au minimum ainsi que les jeux de données par défaut des sous-processus associés aux données d'activité dans le processus «X». Indiquer l'unité de mesure, les modalités de mesure et toute autre caractéristique qui pourrait être utile à l'utilisateur. Il est à noter que les flux élémentaires directs énumérés doivent être alignés sur la nomenclature utilisée par la version la plus récente du module de référence de l'EF¹²⁴. Utiliser le tableau ci-dessous pour introduire au minimum un exemple dans l'OEFSR. Dans le cas où tous les processus ne sont pas introduits ici, la liste complète de tous les processus doit être incluse dans un fichier Excel.]

Tableau B.7. Exigences de collecte des données pour le processus X

Exigences à des fins de collecte de données			Exigences à des fins de modélisation							Observations	
Données d'activité à recueillir	Exigences spécifiques (par exemple, fréquence, norme de mesure, etc.)	Unité de mesure	Jeu de données par défaut à utiliser	Source du jeu de données (à savoir le node et la collection de données)	UUID	TiR	TeR	GR	P	DQR	
Intrants:											

¹²³ Sauf si des mesures/méthodes spécifiques sont prévues dans la législation spécifique d'un pays

¹²⁴ Disponible à l'adresse suivante: <http://epica.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developerEF.xhtml>

[Par exemple: consommation annuelle d'électricité]	[Par exemple: moyenne sur trois ans]	[par exemple kWh/an]	[Par exemple: mix électrique 1 kV-60 kV/EU28+3]	[Associer au node approprié du réseau de données relatives au cycle de vie (Life Cycle Data Network). La «collection de données» doit également être spécifiée ↓	[Par exemple : 0af0a6a8-aebc-4eeb-99f8-5ccf2304b99d]	[par exemple 1,6]						

Exigences à des fins de collecte de données	Exigences à des fins de modélisation										Observations	
Extrants:												
...						

Tableau B.8. Exigences de collecte des flux élémentaires directs pour le processus X

Émissions/ressources	Flux élémentaire	UUID	Fréquence de mesure	Méthode de mesure par défaut ¹²⁵	Observations

Voir fichier Excel dénommé «[Dénomination OEFSR_numéro de version] - Inventaire du cycle de vie» pour la liste de tous les processus censés être dans la situation 1.

¹²⁵ Sauf si des méthodes de mesure spécifiques sont prévues dans la législation spécifique d'un pays

B.5.3. Exigences de qualité des données

La qualité des données de chaque jeu de données et de l'étude OEF complète doit être calculée et consignée. Le calcul de la DQR doit être fondé sur la formule suivante avec quatre critères:

$$DQR = \frac{TeR+GeR+TiR+P}{4} \quad [\text{Équation B.1}]$$

où *TeR* est la représentativité technologique, *GR* est la représentativité géographique, *TiR* est la représentativité temporelle, et *P* est la précision. La représentativité (technologique, géographique et temporelle) caractérise la mesure dans laquelle les processus et produits choisis décrivent le système analysé, tandis que la précision indique la manière dont les données sont obtenues et le degré d'incertitude associé.

Les prochaines sections fournissent des tableaux décrivant les critères à utiliser pour l'évaluation semi-quantitative de chaque critère.

[L'OEFSR peut spécifier des exigences de qualité des données plus strictes et spécifier des critères supplémentaires d'évaluation de la qualité des données. L'OEFSR doit consigner les formules à utiliser pour évaluer la DQR i) des données spécifiques de l'entreprise (équation 20 de l'annexe III), ii) des jeux de données secondaires (équation 19 de l'annexe III), et iii) de l'étude OEF (équation 20 de l'annexe III).]

B.5.3.1. Jeux de données spécifiques de l'entreprise

La DQR doit être calculée au niveau -1 de désagrégation, avant toute agrégation de sous-processus ou de flux élémentaires. La DQR des jeux de données spécifiques de l'entreprise doit être calculée comme suit:

- 1) sélectionner les données d'activité et les flux élémentaires directs les plus pertinents: les données d'activité les plus pertinentes sont celles qui sont associées aux sous-processus (c'est-à-dire les jeux de données secondaires) qui représentent au moins 80 % de l'impact environnemental total du jeu de données spécifique de l'entreprise et qui les énumèrent de la contribution la plus élevée à la contribution la moins élevée. Les flux élémentaires directs les plus pertinents sont ceux dont la contribution cumulée atteint au minimum 80 % de l'impact total des flux élémentaires directs.
- 2) calculer les critères DQR *TeR*, *TiR*, *GR* et *P* pour chacune des données d'activité les plus pertinentes et chacun des flux élémentaires les plus pertinents. Les valeurs de chaque critère doivent être attribuées sur la base du tableau B.9.
 - a. Chacun des flux élémentaires directs les plus pertinents se compose de la quantité et de la dénomination du flux élémentaire (par exemple, 40 g de dioxyde de carbone). Pour chacun des flux élémentaires les plus pertinents, l'utilisateur de l'OEFSR doit évaluer les 4 critères DQR dénommés *TeR-_{FE}*, *TiR-_{FE}*, *GR-_{FE}*, *P_{FE}*. Par exemple, l'utilisateur de l'OEFSR doit évaluer le calendrier du flux mesuré, la technologie pour laquelle le flux a été mesuré et dans quelle zone géographique.
 - b. Pour chacune des données d'activité les plus pertinentes, les 4 critères DQR doivent être évalués (dénommés *TeR-_{DA}*, *TiR-_{DA}*, *GR-_{DA}*, *P_{DA}*) par l'utilisateur de l'OEFSR.
 - c. Les données pour les processus obligatoires devant être spécifiques de l'entreprise, la note de *P* ne peut pas être supérieure à 3 tandis que la note de *TiR*, *TeR* et *GR* ne peut pas être supérieure à 2 (la note DQR doit être $\leq 1,5$).
- 3) Calculer la contribution environnementale de chacune des données d'activité les plus pertinentes (par association au sous-processus approprié) et de chacun des flux élémentaires directs les plus pertinents à la somme totale de l'impact environnemental de toutes les données d'activité et tous les flux élémentaires directs les plus pertinents, en % (pondérée, en utilisant toutes les catégories d'impact de l'EF). Par exemple, le jeu de données récemment créé a uniquement deux données d'activité les plus pertinentes, contribuant au total à 80 % de l'impact environnemental total du jeu de données:
 - a. Les données d'activité 1 représentent 30 % de l'impact environnemental total du jeu de données. La contribution de ce processus au total de 80 % est de 37,5 % (ce dernier pourcentage est la pondération à utiliser).

- b. Les données d'activité 2 représentent 50 % de l'impact environnemental total du jeu de données. La contribution de ce processus au total de 80 % est de 62,5 % (ce dernier pourcentage est la pondération à utiliser).
- 4) calculer les critères TeR , TiR , GR et P du jeu de données récemment créé en tant que moyenne pondérée de chacun des critères des données d'activité et des flux élémentaires directs les plus pertinents. La pondération est la contribution relative (en %) de chacune des données d'activité pertinentes et du flux élémentaire direct calculé à l'étape 3.
- 5) l'utilisateur de l'OEFSSR doit calculer la DQR totale du jeu de données récemment créé en utilisant l'équation B.2, \overline{TeR} , \overline{TiR} , \overline{GeR} , P où sont les moyennes pondérées calculées conformément au point (4).

$$DQR = \frac{\overline{TeR} + \overline{GeR} + \overline{TiR} + P}{4} \quad [\text{Équation B.2}]$$

Tableau B.9. Évaluation de la valeur des critères DQR pour les jeux de données avec des informations spécifiques de l'entreprise [il est à noter que les années de référence pour le critère TiR peuvent être adaptées par le ST; plus d'un tableau peut être inclus dans l'OEFSSR].

Note	P_{EF} et P_{AD}	TiR_{FE} et TiR_{DA}	TeR_{FE} et TeR_{DA}	GR_{FE} et GR_{DA}
1	Mesuré/calculé et vérifié par un vérificateur externe	Les données font référence à la période d'administration annuelle la plus récente en ce qui concerne la date de publication du rapport PEF	Les flux élémentaires et les données d'activité illustrent explicitement la technologie du jeu de données récemment créé	Les données d'activité et flux élémentaires rendent compte du lieu exact où le processus modélisé dans le jeu de données récemment créé a lieu
2	Mesuré/calculé et vérifié par un vérificateur interne, qui a contrôlé le caractère plausible	Les données font référence à maximum 2 périodes d'administration annuelle en ce qui concerne la date de publication du rapport PEF	Les flux élémentaires et les données d'activité sont un indicateur de la technologie du jeu de données récemment créé	Les données d'activité et flux élémentaires rendent partiellement compte du lieu où le processus modélisé dans le jeu de données récemment créé a lieu
3	Mesuré/calculé/littérature et caractère plausible non contrôlés par vérificateur OU estimation qualifiée fondée sur les calculs caractère plausible contrôlé par le vérificateur	Les données font référence à maximum trois périodes d'administration annuelle en ce qui concerne la date de publication du rapport PEF	Sans objet	Sans objet
4-5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet

P_{EF} : la précision des flux élémentaires; P_{DA} : la précision des données d'activité; TiR_{FE} : la représentativité temporelle des flux élémentaires; TiR_{DA} : la représentativité temporelle des données d'activité; TeR_{FE} : la représentativité technologique des flux élémentaires; TeR_{DA} : la représentativité technologique des données d'activité; GR_{FE} : la représentativité géographique des flux élémentaires; GR_{DA} : la représentativité géographique des données d'activité.

B.5.4. Matrice de besoins en matière de données (DNM)

Tous les processus requis pour modéliser le produit et en dehors de la liste des données spécifiques de l'entreprise obligatoires (énumérés à la section B.5.1) doivent être évalués en utilisant la matrice de besoins en matière de données (voir le tableau B.10). L'utilisateur de l'OEFSSR doit appliquer la DNM pour évaluer quelles sont les données nécessaires et devant être utilisées dans la modélisation de son OEF, en fonction du niveau d'influence

dont dispose l'utilisateur (l'entreprise) sur le processus spécifique. Les trois cas suivants sont observés dans la DNM et sont expliqués ci-dessous:

1. **Situation 1:** le processus est mis en œuvre par l'entreprise appliquant l'OEFSR;
2. **Situation 2:** le processus n'est pas mis en œuvre par l'entreprise appliquant l'OEFSR, mais l'entreprise a accès aux informations spécifiques (de l'entreprise);
3. **Situation 3:** le processus n'est pas mis en œuvre par l'entreprise appliquant l'OEFSR, et cette entreprise n'a pas accès aux informations spécifiques (de l'entreprise).

Tableau B.10. Matrice de besoins en matière de données (DNM)¹²⁶. *Des jeux de données décomposés doivent être utilisés.

		Processus les plus pertinents	Autres processus
Situation 1: processus mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF.	Option 1	Fournir des données spécifiques de l'entreprise (conformément à l'OEFSR) et créer un jeu de données spécifique de l'entreprise, sous forme agrégée (DQR $\leq 1,5$) ¹²⁷ Calculer les valeurs DQR (pour chaque critère + total)	
	Option 2		Utiliser un jeu de données secondaire par défaut dans l'OEFSR, sous forme agrégée (DQR $\leq 3,0$) Utiliser les valeurs DQR par défaut
Situation 2: processus pas mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF, mais avec accès aux informations spécifiques de l'entreprise.	Option 1	Fournir des données spécifiques de l'entreprise (conformément à l'OEFSR) et créer un jeu de données spécifique de l'entreprise, sous forme agrégée (DQR $\leq 1,5$) Calculer les valeurs DQR (pour chaque critère + total)	
	Option 2	Utiliser les données d'activité spécifiques de l'entreprise pour le transport (distance), et substituer les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'EF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement (DQR $\leq 3,0$)* Réévaluer les critères DQR dans le contexte spécifique du produit	

¹²⁶ Les options décrites dans la DNM ne sont pas énumérées par ordre de préférence.

¹²⁷ Les jeux de données spécifiques de l'entreprise doivent être mis à la disposition de la Commission.

	Option 3		Utiliser les données d'activité spécifiques de l'entreprise pour le transport (distance), et substituer les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'EF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement (DQR \leq 4,0)* Utiliser les valeurs DQR par défaut
Situation 3 : processus pas mis en œuvre par l'organisation dans le champ de l'étude OEF, et sans accès aux informations spécifiques de l'entreprise.	Option 1	Utiliser un jeu de données secondaire par défaut sous forme agrégée (DQR \leq 3,0) Réévaluer les critères DQR dans le contexte spécifique du produit	
	Option 2		Utiliser un jeu de données secondaire par défaut sous forme agrégée (DQR \leq 4,0) Utiliser les valeurs DQR par défaut

B.5.4.1. Processus dans la situation 1

Il existe deux options possibles pour chaque processus dans la situation 1 :

1. le processus figure dans la liste des processus les plus pertinents conformément à l'OEF SR ou il ne figure pas dans la liste des processus les plus pertinents, mais l'organisation souhaite pourtant fournir des données spécifiques de l'entreprise (option 1);
2. le processus ne figure pas dans la liste des processus les plus pertinents et l'entreprise préfère utiliser un jeu de données secondaire (option 2).

Situation 1/option 1

Pour tous les processus mis en œuvre par l'entreprise et lorsque l'utilisateur de l'OEF SR applique des données spécifiques de l'entreprise. La DQR du jeu de données récemment créé doit être évaluée conformément à la section B.5.3.1.

Situation 1/option 2

Pour les processus ne faisant pas partie des plus pertinents uniquement, si l'utilisateur de l'OEF SR décide de modéliser le processus sans recueillir de données spécifiques de l'entreprise, l'utilisateur doit alors utiliser le jeu de données secondaires énuméré dans l'OEF SR avec ses valeurs DQR par défaut énumérées ici.

Lorsque le jeu de données par défaut à utiliser pour le processus n'est pas énuméré dans l'OEF SR, l'utilisateur de l'OEF SR doit utiliser les valeurs DQR des métadonnées du jeu de données initial.

B.5.4.2. Processus dans la situation 2

Lorsqu'un processus n'est pas mis en œuvre par l'utilisateur de l'OEF SR, mais que les données spécifiques de l'entreprise sont accessibles, trois options sont alors possibles :

1. l'utilisateur de l'OEF SR a accès aux informations détaillées spécifiques du fournisseur et veut créer un nouveau jeu de données conforme à l'EF (option 1);

2. l'entreprise dispose de certaines informations spécifiques du fournisseur et souhaite apporter quelques changements minimaux (option 2);
3. le processus ne figure pas dans la liste des processus les plus pertinents, et l'entreprise souhaite apporter quelques changements minimaux (option 3).

Situation 2/option 1

Pour tous les processus n'étant pas mis en œuvre par l'entreprise et lorsque l'utilisateur de l'OEFSSR applique des données spécifiques de l'entreprise, la DQR du jeu de données récemment créé doit être évaluée conformément à la section B.5.3.1.

Situation 2/option 2

L'utilisateur de l'OEFSSR doit utiliser des données spécifiques de l'entreprise pour le transport et doit substituer les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'OEF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement en commençant par le jeu de données secondaire par défaut fourni dans l'OEFSSR.

Il convient d'observer que les OEFSSR énumèrent toutes les dénominations des jeux de données avec l'UUID de leur jeu de données agrégé. Pour cette situation, la version décomposée du jeu de données est requise.

L'utilisateur de l'OEFSSR doit rendre la DQR propre à son contexte en réévaluant TeR et TiR en utilisant le(s) tableau(x) B.11. Le critère GR doit être abaissé de 30 %¹²⁸ et le critère P doit conserver la valeur initiale.

Situation 2/option 3

L'utilisateur de l'OEFSSR doit appliquer des données spécifiques de l'entreprise pour le transport et doit substituer les sous-processus utilisés pour le mix électrique et le transport par des jeux de données conformes à l'EF spécifiques de la chaîne d'approvisionnement en commençant par le jeu de données secondaire par défaut fourni dans l'OEFSSR.

Il convient d'observer que les OEFSSR énumèrent toutes les dénominations des jeux de données avec l'UUID de leur jeu de données agrégé. Pour cette situation, la version décomposée du jeu de données est requise.

Dans ce cas, l'utilisateur de l'OEFSSR doit utiliser les valeurs DQR par défaut. Lorsque le jeu de données par défaut à utiliser pour le processus n'est pas énuméré dans l'OEFSSR, l'utilisateur de l'OEFSSR doit utiliser les valeurs DQR du jeu de données initial.

Tableau B.11. Évaluation de la valeur des critères DQR lorsque des jeux de données secondaires sont utilisés.

[Plus d'un tableau peut être inclus dans l'OEFSSR et inséré dans la section relative aux étapes du cycle de vie]

	TiR	TeR	GR
1	<i>La date de publication du rapport PEF a lieu au cours de la durée de validité du jeu de données</i>	<i>La technologie utilisée dans l'étude PEF est exactement la même que celle visée par le jeu de données</i>	<i>Le processus modélisé dans l'étude PEF a lieu dans le pays pour lequel le jeu de données est valable</i>
2	<i>La date de publication du rapport PEF se situe au plus tard 2 ans au-delà de la durée de validité du jeu de données</i>	<i>Les technologies utilisées dans l'étude PEF font partie de l'ensemble de technologies visées par le jeu de données.</i>	<i>Le processus modélisé dans l'étude PEF a lieu dans la région géographique (Europe, par exemple) pour laquelle le jeu de données est valable</i>
3	<i>La date de publication du rapport PEF se situe au plus tard 4 ans au-delà de la durée de validité du jeu de données</i>	<i>Les technologies utilisées dans l'étude PEF ne relèvent que partiellement du champ du jeu de données</i>	<i>Le processus modélisé dans l'étude PEF a lieu dans une des régions géographiques pour lesquelles le jeu de données est valable</i>

¹²⁸ Dans la situation 2/option 2, il est proposé d'abaisser de 30 % le paramètre GR afin d'inciter l'utilisation d'informations spécifiques de l'entreprise et de récompenser les efforts de l'entreprise en augmentant la représentativité géographique d'un jeu de données secondaire à l'aide de la substitution des mix électriques et de la distance et des moyens de transport.

4	La date de publication du rapport PEF se situe au plus tard 6 ans au-delà de la durée de validité du jeu de données	Les technologies utilisées dans l'étude PEF sont semblables à celles relevant du champ du jeu de données	Le processus modélisé dans l'étude PEF a lieu dans un pays ne faisant pas partie de la ou des région(s) géographique(s) pour laquelle ou lesquelles le jeu de données est valable, mais il est estimé qu'il existe suffisamment de similitudes sur la base de l'avis des experts.
5	La date de publication du rapport PEF a lieu plus de 6 ans après la période de validité du jeu de données	Les technologies utilisées dans l'étude PEF sont différentes de celles relevant du champ du jeu de données	Le processus modélisé dans l'étude PEF a lieu dans un pays différent de celui pour lequel le jeu de données est valable

B.5.4.3. Processus dans la situation 3

Si un processus n'est pas mis en œuvre par l'entreprise utilisant l'OEF SR et que l'entreprise n'a pas accès aux données spécifiques de l'entreprise, deux options sont possibles:

- (a) il figure sur la liste des processus les plus pertinents (situation 3/option 1);
- (b) il ne figure pas sur la liste des processus les plus pertinents (situation 3/option 2).

Situation 3/option 1

Dans ce cas, l'utilisateur de l'OEF SR doit rendre les valeurs DQR du jeu de données utilisé propre à leur contexte en réévaluant TeR, TiR et GR en utilisant le(s) tableau(x) fourni(s). Le critère P doit conserver la valeur initiale.

Situation 3/option 2

Pour les processus ne faisant pas partie des plus pertinents, l'utilisateur de l'OEF SR doit appliquer le jeu de données secondaire correspondant énuméré dans l'OEF SR avec ses valeurs DQR.

Lorsque le jeu de données par défaut à utiliser pour le processus n'est pas énuméré dans l'OEF SR, l'utilisateur de l'OEF SR doit utiliser les valeurs DQR du jeu de données initial.

B.5.5. Jeu de données à utiliser

La présente OEF SR énumère les jeux de données secondaires à appliquer par l'utilisateur de l'OEF SR. Lorsqu'un jeu de données nécessaire au calcul du profil OEF ne figure pas sur la liste de la présente OEF SR, l'utilisateur doit alors choisir entre les options suivantes (par ordre hiérarchique):

1. utilisation d'un jeu de données conforme à l'EF sur un des nodes du réseau de données relatives au cycle de vie¹²⁹;
2. utilisation d'un jeu de données conforme à l'EF dans une source gratuite ou commerciale;
3. utilisation d'un autre jeu de données conforme à l'EF considéré être un bon indicateur. Dans ce cas, ces informations doivent être incluses dans la section «Restrictions» du rapport OEF;
4. utilisation d'un jeu de données conforme à l'ILCD-EL comme indicateur. Ces jeux de données doivent être inclus dans la section «Restrictions» du rapport OEF. Un maximum de 10 % de la note globale unique peut être obtenu à partir de jeux de données conformes à l'ILCD-EL. La nomenclature des flux élémentaires du jeu de données doit être en adéquation avec le module de référence de l'EF utilisé dans le reste du modèle¹³⁰;
5. en l'absence de jeu de données conforme à l'EF ou à l'ILCD-EL, il doit être exclu de l'étude OEF. Cela doit être clairement indiqué dans le rapport OEF en tant que lacune dans les données et être validé par les vérificateurs de l'étude OEF et du rapport OEF.

¹²⁹ <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/>

¹³⁰ <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml>

B.5.6. Comment calculer la DQR moyenne de l'étude

Pour calculer la DQR moyenne de l'étude OEF, l'utilisateur de l'OEF SR doit calculer séparément TeR , TiR , GR et P pour l'étude OEF comme la moyenne pondérée de tous les processus les plus pertinents, sur la base de leur contribution environnementale relative à la note globale unique. Les règles de calcul expliquées à la section 4.6.5.8 de l'annexe III doivent être utilisées.

B.5.7. Règles d'affectation

[L'OEF SR doit définir quelles règles d'affectation doivent être appliquées par l'utilisateur de l'OEF SR et préciser les modalités de modélisation/calcul. En cas d'affectation économique, la méthode de calcul sur la manière de déduire les facteurs d'affectation doit être définie et prescrite dans l'OEF SR. Le modèle suivant doit être utilisé:]

Tableau B.12. Règles d'affectation

<i>Processus</i>	<i>Règle d'affectation</i>	<i>Instructions de modélisation</i>	<i>Facteur d'affectation</i>
[Exemple: Processus A]	[Exemple: affectation physique]	[Exemple: la masse des différents extrants doit être utilisée.]	[Exemple: 0,2]
...	...		

B.5.8. Modélisation de l'électricité

Le mix électrique suivant doit être utilisé par ordre hiérarchique:

- (a) Le produit d'électricité spécifique d'un fournisseur doit être utilisé lorsqu'un système de traçage à 100 % est en place dans le pays, ou:
 - (i) s'il est disponible, et
 - (ii) que l'ensemble des critères minimaux garantissant la fiabilité des instruments contractuels est respecté;
- (b) le mix électrique total spécifique d'un fournisseur doit être utilisé:
 - (i) s'il est disponible, et
 - (ii) que l'ensemble des critères minimaux garantissant la fiabilité des instruments contractuels est respecté;
- (c) le «mix électrique résiduel de consommation propre au pays» doit être utilisé. Le «pays» désigne le pays dans lequel se déroule l'étape du cycle de vie ou l'activité. Il peut s'agir d'un pays de l'UE ou d'un pays tiers. Le mix électrique résiduel permet d'éviter toute double comptabilisation avec l'utilisation de mix électriques spécifiques de fournisseurs aux points (a) et (b);
- (d) En dernier ressort, le mix électrique résiduel de consommation moyen de l'UE (EU + EFTA), ou le mix électrique résiduel de consommation moyen représentatif de la région concernée, doit être utilisé.

Remarque: pour l'étape d'utilisation, le mix électrique de consommation doit être utilisé.

L'intégrité environnementale de l'utilisation d'un mix électrique spécifique d'un fournisseur est fonction de la mesure dans laquelle les instruments contractuels (pour le traçage) **garantissent que les allégations sont communiquées de manière fiable et singulière aux consommateurs**. Sans cela, l'OEF manque de précision et de cohérence pour influencer les décisions d'achat de produits/d'électricité par les entreprises et l'exactitude des allégations destinées aux consommateurs (acheteurs de l'électricité). Par conséquent, un ensemble de **critères**

minimaux se rapportant à l'intégrité des instruments contractuels en tant que vecteurs fiables d'informations sur l'empreinte environnementale ont été définis. Ils constituent les caractéristiques minimales nécessaires en vue de l'utilisation d'un mix électrique spécifique à un fournisseur dans les études OEF.

Ensemble de critères minimaux garantissant les instruments contractuels des fournisseurs

Un produit d'électricité ou un mix électrique spécifique d'un fournisseur peut uniquement être utilisé si l'utilisateur de la méthode OEF veille à ce que l'instrument contractuel réponde aux critères spécifiés ci-dessous. Si les instruments contractuels ne répondent pas aux critères, il convient alors d'utiliser pour la modélisation le mix électrique résiduel de consommation propre au pays.

La liste de critères ci-dessous se fonde sur les orientations du protocole sur les gaz à effet de serre (Scope 2)¹³¹ – Tout instrument contractuel utilisé aux fins de la modélisation de l'électricité doit:

Critère 1 – Fournir des informations sur les attributs

1. Fournir des informations sur le bouquet énergétique associé à l'unité d'électricité produite.
2. Le bouquet énergétique doit être calculé sur la base de l'électricité fournie, en incorporant les certificats procurés et retirés (obtenus ou achetés ou retirés) pour le compte de ses clients. L'électricité vendue aux entreprises avec certains attributs (dans le cadre de contrats ou de certificats) doit être caractérisée comme possédant les attributs environnementaux du mix électrique résiduel de consommation du pays dans lequel se situe l'installation de production de cette électricité.

Critère 2 – Être associé à une allégation singulière

1. Être le seul instrument portant l'allégation d'attribut environnemental associée à la quantité considérée d'électricité produite.
2. Faire l'objet d'un suivi et d'un rachat, d'un retrait ou d'une annulation par ou au nom de l'entreprise (par exemple, par un audit des contrats, une certification par des tiers ou traitement automatique au moyen d'autres registres, systèmes ou mécanismes de divulgation).

Critère 3 – Être aussi proche que possible de la période à laquelle l'instrument contractuel est appliqué

[Le secrétariat technique peut fournir des informations supplémentaires en suivant la méthode OEF]

Modélisation du «mix électrique résiduel de consommation propre au pays»:

Des jeux de données relatifs au mix électrique résiduel de consommation, par type d'énergie, par pays et par tension sont mis à disposition par les fournisseurs de données.

En l'absence de jeu de données approprié, il convient d'adopter l'approche suivante:

déterminer les mix électriques de consommation du pays (par exemple, X% de MWh produits à partir d'énergie hydroélectrique, Y% de MWh produits à partir d'une centrale à charbon) et les combiner aux jeux de données d'ICV par type d'énergie et par pays/région (par exemple, jeu de données d'ICV pour la production de 1 MWh d'énergie hydroélectrique en Suisse):

1. les données d'activité liées aux mix électriques de consommation de pays tiers par type d'énergie détaillé doivent être déterminées sur la base:
2. du panachage des procédés de production propre à chaque pays, par technologie de production;
3. de la quantité importée et depuis quel pays voisin;
4. des pertes dues au transport;
5. des pertes dues à la distribution;

¹³¹ World Resources Institute (WRI) et World Business Council for Sustainable Development WBCSD (2015): GHG Protocol Scope 2 Guidance. An amendment to the GHG Protocol. Corporate Standard.

6. du type d'approvisionnement en combustible (part des ressources utilisées, approvisionnement via l'importation et/ou au niveau national).

Ces données sont disponibles dans les publications de l'Agence internationale de l'énergie (AIE – www.iea.org).

1. Jeux de données d'ICV disponibles, par technologie des combustibles. Les jeux de données d'ICV disponibles sont généralement propres à un pays ou une région en ce qui concerne:
2. l'approvisionnement en combustible (part des ressources utilisées, approvisionnement via l'importation ou au niveau national);
3. les propriétés du vecteur énergétique (par exemple, teneur en éléments et contenu énergétique);
4. les normes technologiques des centrales électriques sur les plans du rendement, de la technologie de combustion, de la désulfuration des effluents gazeux, de l'élimination des NOx et du dépoussiérage.

Règles d'affectation:

[l'OEF SR doit définir quelles relations physiques doivent être utilisées par les études OEF: i) pour subdiviser la consommation d'électricité entre plusieurs produits pour chaque processus (par exemple, masse, nombre de pièces, volume...), et ii) pour rendre compte de la production ou des ventes entre pays/régions de l'Union lorsqu'un produit est fabriqué dans différents lieux ou vendu dans différents pays. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, le bouquet énergétique moyen de l'UE (EU + EFTA), ou le bouquet énergétique représentatif de la région concernée, doit être utilisé. Le modèle suivant doit être utilisé:]

Tableau B.13. Règles d'affectation pour l'électricité

<i>Processus</i>	<i>Relation physique</i>	<i>Instructions de modélisation</i>
<i>Processus A</i>	<i>Masse</i>	
<i>Processus B</i>	<i>Nb de pièces</i>	
...	...	

Si l'électricité consommée provient de plus d'un mix électrique, chaque source doit être utilisée du point de vue de sa proportion dans le total des kWh consommés. Par exemple, si une fraction de ce total des kWh consommés provient d'un fournisseur spécifique, un mix électrique spécifique du fournisseur doit être utilisé pour cette partie. Voir ci-dessous pour la consommation d'électricité sur site.

Un type d'électricité spécifique peut être attribué à un produit spécifique dans les conditions suivantes:

- (a) *Lorsque la production (et la consommation d'électricité correspondante) d'un produit a lieu sur un site (bâtiment) distinct, le type d'énergie qui est physiquement relié à ce site distinct peut être utilisé.*
- (b) *Lorsque la production (et la consommation d'électricité correspondante) d'un produit a lieu dans un espace commun avec une mesure de la consommation d'énergie ou des données d'achat ou des factures d'électricité spécifiques, les informations spécifiques du produit (mesures, données, factures) peuvent être utilisées.*
- (c) *Si tous les produits fabriqués dans l'installation spécifique ont fait l'objet d'une étude OEF publique, l'entreprise souhaitant faire l'allégation doit mettre à disposition l'ensemble des études OEF. La règle d'affectation appliquée doit être décrite dans l'étude OEF, appliquée de manière cohérente dans toutes les études OEF associées au site et vérifiée. Par exemple, l'affectation à 100 % d'un mix électrique plus vert à un produit spécifique.*

Production d'électricité sur site:

Lorsque la production d'électricité sur site est égale à la propre consommation du site, deux situations s'appliquent:

1. *Aucun instrument contractuel n'a été vendu à un tiers: le propre mix électrique (en combinaison avec les jeux de données d'ICV) doit être modélisé.*

2. Des instruments contractuels ont été vendus à un tiers: le «mix électrique résiduel de consommation propre au pays» (en combinaison avec les jeux de données d'ICV) doit être utilisé.

Lorsque l'électricité produite excède la quantité consommée sur site dans les frontières du système définies et est vendue, par exemple, au réseau électrique, ce système peut être considéré comme une situation multifonctionnelle. Le système assurera deux fonctions (produit + électricité, par exemple), et les règles suivantes devront être suivies:

1. lorsque c'est possible, appliquer la subdivision. La subdivision s'applique aux productions d'électricité distinctes ou à une production d'électricité commune dans laquelle vous pouvez affecter, sur la base des quantités d'électricité, les émissions en aval et directes à votre propre consommation et à la part que vous vendez en dehors de votre entreprise (par exemple, si une entreprise est équipée d'une éolienne sur son site de production et exporte 30 % de l'électricité produite, les émissions liées aux 70 % de l'électricité produite devraient être prises en compte dans l'étude OEF).
2. lorsque ce n'est pas possible, la substitution directe doit être utilisée. Le mix électrique résiduel de consommation propre au pays doit être utilisé en substitution¹³².

La subdivision est considérée comme impossible lorsque les impacts en amont ou les émissions directes sont étroitement liés au produit lui-même.

B.5.9. Modélisation du changement climatique

La catégorie d'impact «changement climatique» doit être modélisée en tenant compte des trois sous-catégories:

1. **Changement climatique – origine fossile:** cette sous-catégorie comprend les émissions dues à la tourbe et la calcination/carbonatation du calcaire. Les flux d'émission se terminant par «(origine fossile)» [par exemple, «dioxyde de carbone (origine fossile)» et «méthane (origine fossile)»] doivent être utilisés, le cas échéant.
2. **Changement climatique – origine biologique:** cette sous-catégorie couvre les émissions de carbone dans l'air (CO₂, CO et CH₄) dues à l'oxydation ou la réduction de la biomasse par le biais de sa transformation ou de sa dégradation (par exemple, combustion, fermentation, compostage, mise en décharge) et la fixation de CO₂ contenu dans l'atmosphère par photosynthèse pendant la croissance de la biomasse – c'est-à-dire correspondant à la teneur en carbone des produits, biocarburants ou déchets végétaux en surface (litière et bois mort, par exemple). Les échanges de carbone provenant de forêts indigènes¹³³ doivent être modélisés dans la sous-catégorie 3 (y compris les émissions associées du sol, les produits dérivés, les déchets). Les flux d'émission se terminant par «(origine biologique)» doivent être utilisés.

[Choisir la déclaration appropriée]

Une approche simplifiée de modélisation doit être utilisée pour modéliser les émissions de premier plan.

[OU]

Une approche simplifiée de modélisation ne doit pas être utilisée pour modéliser les émissions de premier plan.

[Si une approche simplifiée de modélisation est utilisée, inclure dans le texte: «Seules les émissions "méthane (origine biologique)" sont modélisées, tandis qu'aucune autre émission d'origine biologique et fixation depuis l'atmosphère ne sont modélisées. Lorsque les émissions de méthane peuvent être à la fois d'origine fossile ou biologique, la libération de méthane d'origine biologique doit être modélisée en premier et le méthane restant d'origine fossile ensuite.»]

[Si aucune approche simplifiée de modélisation n'est utilisée, inclure dans le texte: «Toutes les émissions et absorptions de carbone d'origine biologique doivent être modélisées séparément.»]

¹³² Pour certains pays, cette option est la plus favorable.

¹³³ Forêts indigènes – Forêts indigènes ou forêts non dégradées, gérées à long terme. Définition adaptée issue du tableau 8 de l'annexe de la décision C(2010)3751 de la Commission relative aux lignes directrices pour le calcul des stocks de carbone dans les sols aux fins de l'annexe V de la directive 2009/28/CE.

[Pour les produits intermédiaires uniquement:]

La teneur en carbone d'origine biologique à la porte de l'usine (teneur physique et teneur affectée) doit être consignée en tant qu'«informations techniques supplémentaires».

3. **Changement climatique – utilisation des terres et changement d'affectation des terres:** *cette sous-catégorie rend compte des fixations et émissions de carbone (CO₂, CO et CH₄) dues aux variations des stocks de carbone causées par le changement d'affectation des terres et l'utilisation des terres. Cette sous-catégorie inclut les échanges de carbone d'origine biologique dus à la déforestation, à la construction de routes ou à d'autres activités au niveau du sol (y compris les émissions de carbone des sols). Pour les forêts indigènes, toutes les émissions de CO₂ associées sont incluses et modélisées dans cette sous-catégorie (y compris les émissions du sol associées, les produits dérivés de forêt indigène¹³⁴ et les déchets), tandis que leur fixation de CO₂ est exclue. Les flux d'émission se terminant par «(changement d'affectation des terres)» doivent être utilisés.*

Pour le changement d'affectation des terres, toutes les émissions et les absorptions de carbone doivent être modélisées conformément aux lignes directrices en matière de modélisation de PAS 2050:2011 (BSI 2011) et au document complémentaire PAS 2050-1:2012 (BSI 2012) pour les produits horticoles. PAS 2050:2011 (BSI 2011): «D'importantes émissions de GES peuvent être provoquées par un changement d'affectation des terres. Il est peu courant que des absorptions soient directement provoquées par un changement d'affectation des terres (et non par des pratiques de gestion à long terme), bien qu'il soit reconnu que ce scénario est envisageable dans des circonstances spécifiques. La conversion de terres agricoles en terres à usage industriel ou la conversion de terres sylvicoles en terres agricoles sont des exemples de changement direct d'affectation des terres. Toutes les formes de changement d'affectation des terres ayant pour résultat des émissions ou absorptions sont à inclure. Le changement indirect d'affectation des terres désigne de telles conversions dans l'affectation de terres résultant de changements d'affectation des terres ailleurs. Alors que le changement indirect d'affectation des terres entraîne également des émissions de GES, les méthodes et les exigences en matière de données pour calculer ces émissions ne sont pas totalement élaborées. Par conséquent, l'évaluation des émissions résultant d'un changement indirect d'affectation des terres n'est pas incluse.

Les émissions et absorptions de GES résultant d'un changement direct d'affectation des terres doivent faire l'objet d'une évaluation vis-à-vis de tout intrant dans le cycle de vie d'un produit provenant de ces terres, et doivent être incluses dans l'évaluation des émissions de GES. Les émissions dues au produit doivent être évaluées sur la base des valeurs par défaut de changement d'affectation des terres fournies à l'annexe C de PAS 2050:2011, sauf si des données plus précises sont disponibles. Pour les pays et les changements d'affectation des terres non inclus dans cette annexe, les émissions dues au produit doivent être évaluées en utilisant les émissions et absorptions de GES incluses résultant d'un changement direct d'affectation des terres conformément aux sections pertinentes du GIEC (2006). L'évaluation de l'impact du changement d'affectation des terres doit inclure tous les changements directs d'affectation des terres survenus au maximum 20 ans, ou une période unique de récolte, avant la réalisation de l'évaluation (la période la plus longue étant retenue). Le total des émissions et absorptions de GES résultant d'un changement direct d'affectation des terres au cours de la période doit être inclus dans la quantification des émissions de GES de produits résultant de ces terres sur la base d'une affectation égale à chaque année de la période¹³⁵.

1. *Lorsqu'il est possible de démontrer que le changement d'affectation des terres a eu lieu plus de 20 ans avant la réalisation de l'évaluation, aucune émission due à un changement d'affectation des terres ne devrait être incluse dans l'évaluation.*
 2. *Lorsqu'il n'est pas possible de démontrer que le changement d'affectation des terres s'est produit plus de 20 ans, ou d'une période unique de récolte, avant la réalisation de l'évaluation (la période la plus longue étant retenue), l'hypothèse de départ doit être que le changement d'affectation des terres est intervenu:*
5. le 1^{er} janvier de la première année au cours de laquelle il peut être établi que le changement d'affectation des terres est intervenu; ou

¹³⁴ Conformément à l'approche de l'oxydation instantanée dans GIEC 2013 (section 2).

¹³⁵ En cas de variabilité de la production au fil des ans, une affectation de masse devrait être appliquée.

6. le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est effectuée l'évaluation des émissions et des absorptions de GES.

La hiérarchie suivante doit s'appliquer pour déterminer les émissions et absorptions de GES résultant d'un changement d'affectation des terres survenu maximum 20 ans, ou une période unique de récolte, avant la réalisation de l'évaluation (la période la plus longue étant retenue):

1. *lorsque le pays de production est connu et que la précédente utilisation des terres est connue, les émissions et absorptions de GES résultant d'un changement d'affectation des terres doivent être celles résultant du changement d'affectation des terres de la précédente utilisation des terres à l'utilisation actuelle des terres dans ce pays (des lignes directrices supplémentaires relatives à ces calculs sont disponibles dans PAS 2050-1:2012);*
2. *lorsque le pays de production est connu, mais que la précédente utilisation des terres est inconnue, les émissions de GES résultant d'un changement d'affectation des terres doivent être l'estimation des émissions moyennes résultant du changement d'affectation des terres pour cette culture dans ce pays (des lignes directrices supplémentaires relatives à ces calculs sont disponibles dans PAS 2050-1:2012);*
3. *lorsque ni le pays de production, ni la précédente utilisation des terres ne sont connus, les émissions de GES résultant du changement d'affectation des terres doivent être la moyenne pondérée des émissions moyennes dues au changement d'affectation des terres pour ce produit agricole dans les pays où il est cultivé.*

La connaissance de l'utilisation préalable des terres peut être établie à l'aide d'un ensemble de sources d'information, telles que des images satellitaires et des données cadastrales. En l'absence de tels registres, les connaissances locales de l'utilisation préalable des terres peuvent être utilisées. Les pays dans lesquels une culture est cultivée peuvent être déterminés à partir des statistiques d'importation, et un seuil de coupure n'étant pas inférieur à 90 % du poids des importations peut être appliqué. Les sources des données, le lieu et la durée du changement d'affectation des terres associés aux matières entrantes utilisées dans les produits doivent être consignés.» [fin de citation de PAS 2050:2011]

[Choisir la déclaration appropriée]

Le stockage de carbone des sols doit être modélisé, calculé et consigné en tant qu'informations environnementales supplémentaires.

[OU]

Le stockage de carbone des sols ne doit pas être modélisé, calculé et consigné en tant qu'informations environnementales supplémentaires.

[Lorsqu'elle doit être modélisée, l'OEFSSR doit spécifier quelle preuve doit être apportée et inclure les règles de modélisation.]

La somme des trois sous-catégories doit être consignée.

[Si le changement climatique est sélectionné comme catégorie d'impact pertinente, l'OEFSSR doit i) demander de déclarer l'impact total du changement climatique comme la somme des trois sous-indicateurs, et ii) pour les sous-indicateurs «changement climatique – origine fossile», «changement climatique – origine biologique» et «changement climatique – utilisation des terres et changement d'affectation des terres», demander une déclaration distincte pour ceux dont la contribution individuelle à la note totale est supérieure à 5 %.]

[Choisir la déclaration appropriée]

La sous-catégorie «changement climatique – origine biologique» doit être déclarée séparément.

[OU]

La sous-catégorie «changement climatique – origine biologique» ne doit pas être déclarée séparément.

La sous-catégorie «changement climatique – utilisation des terres et changement d'affectation» doit être déclarée séparément.

[OU]

La sous-catégorie «changement climatique – utilisation des terres et changement d'affectation» ne doit pas être déclarée séparément.

B.5.10. Modélisation de la fin de vie et du contenu recyclé

La fin de vie des produits utilisée lors de la fabrication, de la distribution, de la vente au détail, de l'étape d'utilisation ou après l'utilisation doit être incluse dans la modélisation globale du cycle de vie de l'organisation. De manière générale, il convient qu'elle soit modélisée et consignée à l'étape du cycle de vie à laquelle les déchets sont produits. Cette section définit les règles relatives à la modélisation de la fin de vie des produits ainsi que du contenu recyclé.

La formule d'empreinte circulaire (CFF) est utilisée pour modéliser la fin de vie des produits ainsi que le contenu recyclé, et est une combinaison de «matière + énergie + élimination», à savoir:

Matière

$$(1 - R_1)E_V + R_1 \times \left(AE_{\text{recycled}} + (1 - A)E_V \times \frac{Q_{S_{in}}}{Q_p} \right) + (1 - A)R_2 \times \left(E_{\text{recyclingEoL}} - E_V^* \times \frac{Q_{S_{out}}}{Q_p} \right)$$

Énergie $(1 - B)R_3 \times (E_{ER} - LHV \times X_{ER,heat} \times E_{SE,heat} - LHV \times X_{ER,elec} \times E_{SE,elec})$

Élimination $(1 - R_2 - R_3) \times E_D$

Avec les paramètres suivants

A: facteur d'affectation des charges et soldes créditeurs entre le fournisseur et l'utilisateur de matières recyclées.

B: facteur d'affectation des processus de valorisation énergétique. Il s'applique tant aux charges qu'aux soldes créditeurs. Il doit être fixé à zéro pour toutes les études OEF.

Q_{S_{in}}: qualité de la matière secondaire entrante, c'est-à-dire la qualité de la matière recyclée au point de substitution.

Q_{S_{out}}: qualité de la matière secondaire sortante, c'est-à-dire la qualité de la matière recyclable au point de substitution.

Q_p: qualité de la matière primaire, c'est-à-dire la qualité de la matière vierge.

R₁: proportion de matière de l'intrant de production qui a été recyclée à partir d'un précédent système.

R₂: proportion de matière, dans le produit, qui sera recyclée (ou réutilisée) dans un système ultérieur. R₂ doit par conséquent tenir compte des insuffisances des processus de collecte et de recyclage (ou réutilisation). R₂ doit être mesurée à la sortie de l'usine de recyclage.

R₃: proportion de matière, dans le produit, qui est utilisée pour la valorisation énergétique au stade de la fin de vie (EoL).

E_{recycled} (E_{rec}): émissions spécifiques et ressources consommées (par unité fonctionnelle) du fait du recyclage de la matière recyclée (réutilisée), y compris le processus de collecte, de tri et de transport.

E_{recyclingEoL} (E_{recEoL}): émissions spécifiques et ressources consommées (par unité fonctionnelle) du fait du recyclage au stade de fin de vie, y compris le processus de collecte, de tri et de transport.

E_v: émissions spécifiques et ressources consommées (par unité fonctionnelle) du fait de l'acquisition et du prétraitement de la matière vierge.

E_v*: émissions spécifiques et ressources consommées (par unité fonctionnelle) du fait de l'acquisition et du prétraitement de la matière vierge censée avoir été remplacée par des matières recyclables.

E_{ER}: émissions et ressources spécifiques consommées (par unité fonctionnelle) du fait de la valorisation énergétique (par exemple, incinération avec valorisation énergétique, mise en décharge avec valorisation énergétique, etc.).

$E_{SE,heat}$ et $E_{SE,elec}$: émissions spécifiques et ressources consommées (par unité fonctionnelle) qui auraient été associées respectivement à la source d'énergie, à la chaleur et à l'électricité spécifiques substituées.

ED: émissions spécifiques et ressources consommées (par unité fonctionnelle) du fait de l'élimination des déchets de matière à la fin de la vie du produit analysé, sans valorisation énergétique.

$X_{ER,heat}$ et $X_{ER,elec}$: l'efficacité du processus de valorisation énergétique pour la chaleur et pour l'électricité.

LHV: pouvoir calorifique inférieur de la matière, dans le produit, qui est utilisée pour la valorisation énergétique.

[Dans les sections respectives, les paramètres suivants doivent être fournis dans l'OEFSR:

1. toutes les valeurs A à utiliser doivent être énumérées dans l'OEFSR, avec une référence à la méthode OEF et à la partie C de l'annexe IV. Si l'OEFSR n'est pas en mesure de déterminer des valeurs A spécifiques, elle doit préconiser la procédure suivante pour ses utilisateurs:
 - a. vérifier à la partie C de l'annexe IV la disponibilité d'une valeur A spécifique de l'application qui correspond à l'OEFSR;
 - b. si aucune valeur A spécifique de l'application n'est disponible, la valeur A propre à la matière dans la partie C de l'annexe IV doit être utilisée;
 - c. En l'absence de valeur A propre à la matière, la valeur A doit être fixée à 0,5.
2. tous les ratios de qualité (Q_{sin} , Q_{sout}/Q_p) à utiliser.
3. les valeurs R_1 par défaut pour tous les jeux de données de matières par défaut (en l'absence de valeurs spécifiques de l'entreprise), avec une référence à la méthode OEF et à la partie C de l'annexe IV. Elles doivent être fixées à 0 % en l'absence de données spécifiques de l'application.
4. Les valeurs R_2 par défaut à utiliser en l'absence de valeurs spécifiques de l'entreprise, avec une référence à la méthode OEF et à la partie C de l'annexe IV.
5. Tous les jeux de données à utiliser pour E_{rec} , E_{recEoL} , E_v , E^*_v , E_{ER} , $E_{SE,heat}$ et $E_{SE,elec}$, E_D]

[Les valeurs par défaut pour tous les paramètres doivent être énumérées dans un tableau dans la section de l'étape du cycle de vie appropriée.] En outre, l'OEFSR doit décrire clairement pour chaque paramètre si seules les valeurs par défaut peuvent être utilisées ou si des données spécifiques de l'entreprise peuvent l'être aussi, conformément à l'aperçu figurant à la section A.4.2.7 de l'annexe IV]

Modélisation du contenu recyclé (le cas échéant)

[Le cas échéant, le texte suivant doit être inséré:]

La partie suivante de la formule d'empreinte circulaire est utilisée pour modéliser le contenu recyclé:

$$(1 - R_1)E_v + R_1 \times \left(A \times E_{recycled} + (1 - A)E_v \times \frac{Q_{sin}}{Q_p} \right)$$

Les valeurs R_1 appliquées doivent être spécifiques de la chaîne d'approvisionnement ou par défaut, conformément au tableau ci-dessus [tableau à fournir par le ST], en lien avec la DNM. Les valeurs propres à la matière fondées sur les statistiques du marché d'approvisionnement ne sont pas acceptées comme indicateur et ne doivent par conséquent pas être utilisées. Les valeurs R_1 appliquées doivent faire l'objet d'une vérification dans le cadre de l'étude OEF.

Lorsque des valeurs R_1 spécifiques de la chaîne d'approvisionnement différentes de 0 sont utilisées, la traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement est nécessaire. Les lignes directrices suivantes doivent être suivies lorsque des valeurs R_1 spécifiques de la chaîne d'approvisionnement sont utilisées:

1. les informations relatives au fournisseur (via, par exemple, une attestation de conformité ou un bulletin de livraison) doivent être conservées à toutes les étapes de production et de livraison au convertisseur;
2. lorsque la matière est livrée au convertisseur en vue de la production des produits finaux, le convertisseur doit traiter ces informations par le biais de ses procédures administratives régulières;
3. pour produire les produits finaux réputés contenir de la matière recyclée, le convertisseur doit démontrer par le biais de son système de gestion le [%] d'apport de matière entrante recyclée dans le(s) produit(s) final(aux) respectif(s).

[Veuillez écrire en LETTRES CAPITALES la dénomination des processus censés être mis en œuvre par l'entreprise]

L'utilisateur de l'OEF SR doit déclarer les valeurs DQR (pour chaque critère + total) pour tous les jeux de données utilisés.

[Les emballages doivent être modélisés à l'étape du cycle de vie de l'acquisition des matières premières.]

[Les OEF SR visant l'utilisation de cartons d'emballage pour boissons ou d'emballages consistant à disposer des bâches à l'intérieur des conteneurs («bag-in-box») doivent fournir des informations sur la quantité de matières entrantes (également dénommée la nomenclature produit) et indiquer que les emballages doivent être modélisés en combinant les jeux de données de quantités de matières prescrites avec le jeu de données de conversion prescrit.]

[Les OEF SR visant des réserves d'emballages réutilisables gérées par des tiers doivent fournir des taux de réutilisation par défaut. Les OEF SR visant des réserves d'emballages appartenant à l'entreprise doivent spécifier que le taux de réutilisation doit être calculé à l'aide de données spécifiques de la chaîne d'approvisionnement uniquement. Les deux différentes approches de modélisation telles que présentées dans l'annexe III doivent être utilisées et copiées dans l'OEF SR. L'OEF SR doit comporter les informations suivantes: «*La consommation de matières premières d'emballages réutilisables doit être calculée en divisant le poids réel de l'emballage par le taux de réutilisation.*»]

[Pour les différents ingrédients transportés du fournisseur à l'usine, l'utilisateur de l'OEF SR a besoin de données relatives i) au mode de transport, ii) à la distance par mode de transport, iii) aux taux d'utilisation pour le transport par camion, et iv) à la modélisation du retour à vide pour le transport par camion. L'OEF SR doit fournir des données par défaut sur ces points ou demander ces données dans la liste des informations spécifiques de l'entreprise obligatoires. Les valeurs par défaut fournies dans l'annexe III doivent être appliquées, à moins que des données spécifiques de l'OEF SR ne soient disponibles.]

Tableau B.15. Transport (les processus censés être mis en œuvre par l'entreprise sont indiqués en lettres capitales)

Dénomination du processus*	Unité de mesure (extrait)	Par défaut (par UF)			Jeu de données par défaut	Source du jeu de données	UUID	DQR par défaut				Parmi les plus pertinents [O/N]
		Distance	Taux d'utilisation*	Retour à vide				P	TiR	GR	TeR	

*L'utilisateur de l'OEF SR doit toujours vérifier le taux d'utilisation appliqué dans le jeu de données par défaut et l'adapter en conséquence.

[Veuillez écrire en LETTRES CAPITALES la dénomination des processus censés être mis en œuvre par l'entreprise]

[Les OEF SR visant des réserves d'emballages réutilisables doivent inclure la mention suivante: «*Le taux de réutilisation influe sur la quantité de transport nécessaire par UF. L'impact du transport doit être calculé en divisant l'impact du voyage aller par le nombre de fois que cet emballage est réutilisé*»]

B.6.2. Modélisation agricole [à inclure uniquement le cas échéant]

[Lorsque la production agricole relève du champ de l'OEF SR, le texte suivant doit être inclus. Les sections non pertinentes peuvent être supprimées.]

Traitement des processus multifonctionnels: les règles décrites dans les orientations LEAP doivent être respectées: «Environmental performance of animal feeds supply chains (pages 36-43), FAO 2015, disponible à l'adresse suivante <http://www.fao.org/partnerships/leap/publications/fr/>».

Le cas échéant, utilisation de données spécifiques d'un type de cultures et spécifiques d'un pays, à une région ou au climat pour les rendements, la consommation d'eau et l'utilisation des terres, les changements d'affectation des terres, les quantités (quantité N, P) d'engrais (chimiques ou organiques) et les quantités de pesticides (par substance active), par hectare et par an.

Les données relatives aux cultures doivent être collectées au cours d'une période suffisante pour fournir une évaluation moyenne de l'inventaire du cycle de vie associé aux intrants et extrants des cultures qui compenseront les fluctuations dues aux différences saisonnières.

1. Pour les cultures annuelles, une période d'évaluation d'au moins trois ans doit être observée (pour lisser les différences de rendement des cultures associées aux fluctuations des conditions de croissance au fil des ans telles que le climat, les parasites et les maladies, etc.). En l'absence de données couvrant une période de trois ans, à savoir, du fait du lancement d'un nouveau système de production (par exemple, nouvelle serre, terrain fraîchement défriché, passage à une autre culture), l'évaluation peut être menée sur une période plus courte, sans toutefois être inférieure à 1 an. Les cultures/végétaux cultivés sous serre doivent être considérés comme cultures/végétaux annuels, sauf lorsque le cycle de culture est sensiblement plus court qu'un an et qu'une autre culture est cultivée consécutivement au cours de cette même année. Les tomates, poivrons et autres cultures qui sont cultivés et récoltés au cours d'une période plus longue au cours de l'année sont considérés comme des cultures annuelles.
2. Pour les plantes vivaces (y compris les plantes entières et les parties comestibles de plantes vivaces), il convient de considérer qu'on est en situation d'équilibre (c'est-à-dire que toutes les étapes de développement sont représentées de manière proportionnelle dans la période étudiée) et une période de trois ans doit être observée pour estimer les intrants et extrants¹³⁶.
3. Lorsque les différentes étapes du cycle de culture sont notoirement disproportionnées, une correction doit être apportée en adaptant les surfaces de culture affectées aux différentes étapes de développement proportionnellement aux surfaces de cultures censées se trouver à l'état d'équilibre. L'application d'une telle correction doit être justifiée et consignée. L'inventaire du cycle de vie des plantes vivaces et cultures pérennes ne doit pas être entrepris avant que le système de production ne commence à produire des rendements.
4. Pour les cultures qui sont cultivées et récoltées en moins d'un an (laitues produites en 2 à 4 mois, par exemple), des données doivent être recueillies concernant la période spécifique de production d'une seule culture, sur au moins trois cycles consécutifs récents. Pour établir des moyennes sur trois ans, il est préférable de commencer par recueillir des données annuelles et calculer l'inventaire du cycle de vie, puis de déterminer la moyenne sur trois ans.

Les émissions de pesticides doivent être modélisées en tant que substances actives spécifiques. Par défaut, les pesticides répandus dans les champs doivent être modélisés comme émis à 90 % dans le compartiment des sols agricoles, à 9 % dans l'air et à 1 % dans l'eau.

Les émissions d'engrais (et d'effluents) doivent être différenciées par type d'engrais et couvrir au minimum:

1. NH₃, dans l'air (dues à l'application d'engrais azotés);
2. N₂O, dans l'air (directes et indirectes) (dues à l'application d'engrais azotés)
3. CO₂, dans l'air (dues à l'application de chaux, d'urée et d'urée mixte);
4. NO₃, dans l'eau non spécifié (lixiviation due à l'application d'engrais azotés);
5. PO₄, dans l'eau non spécifié ou en eaux douces (lixiviation et ruissellement de phosphate soluble dus à l'application d'engrais phosphatés);
6. P, dans l'eau non spécifié ou en eaux douces (particules du sol contenant du phosphore, dû à l'application d'engrais phosphatés).

¹³⁶ L'hypothèse sous-jacente dans l'évaluation de l'inventaire du cycle de vie du berceau à la porte des produits horticoles est que les intrants et extrants de la culture sont à l'état d'équilibre, ce qui signifie que toutes les étapes de développement des cultures pérennes (avec différentes quantités d'intrants et d'extrants) doivent être représentées de manière proportionnelle dans la période de culture étudiée. L'avantage de cette approche est que les intrants et extrants d'une période relativement courte peuvent être utilisés pour calculer l'inventaire du cycle de vie du berceau à la porte du produit de culture pérenne. L'étude de toutes les étapes de développement d'une culture pérenne horticole peut avoir une durée de 30 ans et plus (pour les arbres fruitiers et arbres à fruits à coque, par exemple).

L'ICV des émissions de P devrait être modélisé en tant que quantité de P émise dans l'eau après ruissellement et le compartiment d'émissions «eau» doit être utilisé. Lorsque cette quantité n'est pas disponible, l'ICV peut être modélisé en tant que quantité de P appliquée sur le champ agricole (par le biais d'effluents ou d'engrais), et le compartiment d'émissions «sol» doit être utilisé. Dans ce cas, le ruissellement du sol vers l'eau fait partie de la méthode d'évaluation de l'impact.

L'ICV des émissions de N doit être modélisé en tant que quantité d'émissions, après que N a quitté le champ (sol), terminant dans les différents compartiments d'air et d'eau par quantité d'engrais appliqué. Les émissions de N dans le sol ne doivent pas être modélisées. Les émissions d'azote doivent être calculées à partir des applications d'azote de l'agriculteur sur le champ et en excluant les sources externes (les précipitations de polluants, par exemple).

[Pour les engrais azotés, l'OEFSR doit décrire le modèle ICV à utiliser. Les facteurs d'émissions du niveau 1 du GIEC (2006) devraient être utilisés. Un modèle plus exhaustif de l'azote dans le champ peut être utilisé par l'OEFSR, pour autant i) qu'il couvre au minimum les émissions requises plus haut, ii) que le bilan azoté distingue les intrants et les extrants, et iii) qu'il soit décrit de manière transparente.]

Tableau B.16. Paramètres à utiliser dans la modélisation des émissions d'azote dans le sol

<i>Émissions</i>	<i>Compartiment</i>	<i>Valeur à appliquer</i>
<i>N₂O (engrais de synthèse et effluents d'élevage; directes et indirectes)</i>	<i>Air</i>	<i>0,022 kg N₂O/ kg d'engrais azoté appliqué</i>
<i>NH₃ (engrais de synthèse)</i>	<i>Air</i>	<i>kg NH₃ = kg N * FracGASF = 1*0,1* (17/14) = 0,12 kg NH₃/ kg d'engrais azoté appliqué</i>
<i>NH₃ (effluents d'élevage)</i>	<i>Air</i>	<i>kg NH₃ = kg N*FracGASF = 1*0,2* (17/14) = 0,24 kg NH₃/ kg d'effluents d'élevage azotés appliqués</i>
<i>NO₃⁻ (engrais de synthèse et effluents d'élevage)</i>	<i>Eau</i>	<i>kg NO₃⁻ = kg N*FracLEACH = 1*0,3*(62/14) = 1,33 kg NO₃⁻/ kg d'azote appliqué</i>
<i>Engrais phosphatés</i>	<i>Eau</i>	<i>0,05 kg P/ kg P appliqué</i>

FracGASF: fraction des engrais de synthèse azotés appliqués sur les sols qui se volatilise sous forme de NH₃ et de NO_x. FracLEACH: fraction des engrais de synthèse et des effluents d'élevage qui est éliminée par lixiviation et ruissellement sous forme de NO₃⁻.

Les émissions de métaux lourds dues aux intrants agricoles doivent être modélisées en tant qu'émissions dans le sol et/ou lixiviation ou érosion dans l'eau. L'inventaire des émissions dans l'eau doit préciser l'état d'oxydation du métal (par exemple, Cr⁺³, Cr⁺⁶). Étant donné que les cultures assimilent une partie des émissions de métaux lourds en cours de cycle, il convient de clarifier la manière de modéliser les cultures qui agissent comme puits. L'approche de modélisation suivante doit être utilisée:

[Le TS doit sélectionner une des deux approches de modélisation à utiliser]

1. Le sort ultime des flux élémentaires de métaux lourds n'est pas pris en compte dans les frontières du système: l'inventaire ne tient pas compte des émissions finales des métaux lourds et ne doit par conséquent pas tenir compte de l'assimilation des métaux lourds par la culture. Par exemple, les métaux lourds dans les cultures agricoles destinées à la consommation humaine se retrouvent dans la plante. Dans le contexte de l'EF, la consommation humaine n'est pas modélisée, le sort ultime n'est pas modélisé et la plante agit comme un puits à métaux lourds. Par conséquent, l'assimilation des métaux lourds par la culture ne doit pas être modélisée.

2. Le sort ultime (compartiment d'émissions) des flux élémentaires de métaux lourds est pris en considération dans les frontières du système: l'inventaire tient compte des émissions finales de métaux lourds dans l'environnement et doit par conséquent également tenir compte de l'assimilation des métaux lourds par la culture. Par exemple, les métaux lourds dans les cultures agricoles destinées à l'alimentation animale seront principalement digérés par les animaux et se retrouveront dans les effluents d'élevage appliqués sur les champs, d'où ils seront libérés dans l'environnement; leur incidence sera déterminée par les méthodes d'évaluation d'impact. Par conséquent, l'inventaire de l'étape agricole doit tenir compte de l'assimilation des métaux lourds par la culture. Une quantité limitée termine dans l'animal et peut être ignorée à des fins de simplification.

Les émissions de méthane dues à la riziculture doivent être incluses sur la base des règles de calcul du GIEC (2006).

Les sols tourbeux drainés doivent inclure les émissions de dioxyde de carbone sur la base d'un modèle qui associe les niveaux de drainage à l'oxydation du carbone annuelle.

Les activités suivantes doivent être incluses [Le TS doit sélectionner ce qui doit être inclus]:

1. Apport de semences (kg/ha)
2. Apport de tourbe dans le sol (kg/ha + rapport C/N)
3. Apport de chaux (kg CaCO₃/ha, type)
4. Machine utilisée (heures, type) (à inclure lorsque le niveau de mécanisation est élevé)
5. Apport d'azote dû aux résidus de cultures restés sur le champ ou brûlés (kg résidus + teneur en azote/ha)
6. Rendement des cultures (kg/ha)
7. Séchage et stockage de produits
8. Opérations dans le champ à travers ...[à compléter]

B.6.3. Fabrication

[L'OEFSR doit énumérer toutes les exigences techniques et hypothèses que l'utilisateur de l'OEFSR doit appliquer. Il doit en outre énumérer tous les processus se produisant dans cette étape du cycle de vie, en suivant le tableau fourni ci-dessous. Le tableau peut si nécessaire être adapté par le TS (par exemple, en incluant des paramètres pertinents de la formule d'empreinte circulaire).]

Tableau B.17. Fabrication (les processus censés être mis en œuvre par l'entreprise sont indiqués en lettres capitales)

Dénomination du processus	Unité de mesure (extrait)	Quantité par défaut par UF	Jeu de données par défaut à utiliser	Source du jeu de données (Node et collection de données)	UUID	DQR par défaut				Processus parmi les plus pertinents [O/N]
						P	TiR	GR	TeR	

[Veuillez écrire en LETTRES CAPITALES la dénomination des processus censés être mis en œuvre par l'entreprise]

L'utilisateur de l'OEFSR doit déclarer les valeurs DQR (pour chaque critère + total) pour tous les jeux de données utilisés.

[Les OEFSR visant des réserves d'emballages réutilisables doivent prendre en compte la consommation d'énergie et de ressources supplémentaires pour le nettoyage, la réparation ou le remplissage.]

Les déchets des produits utilisés lors de la fabrication doivent être inclus dans la modélisation. [Les taux de perte par défaut par type de produit et la manière dont ils doivent être inclus dans le flux de référence doivent être décrits.]

B.6.4. Étape de distribution [à inclure le cas échéant]

Le transport de l'usine au client final (y compris le transport par le consommateur) doit être modélisé dans cette étape du cycle de vie. Le client final est défini comme ... [à compléter].

Si des informations spécifiques de la chaîne d'approvisionnement sont disponibles pour un ou plusieurs paramètres de transport, ils peuvent être appliqués conformément à la matrice de besoins en matière de données.

[Le TS doit fournir un scénario de transport par défaut dans l'OEFSR. En l'absence de scénario de transport spécifique de l'OEFSR, le scénario de transport fourni dans la méthode PEF doit servir de base avec i) un ensemble de taux spécifiques de l'OEFSR, ii) des taux d'utilisation spécifiques de l'OEFSR pour le transport par camion, et iii) un facteur d'affectation spécifique de l'OEFSR pour le transport par le consommateur. Pour les produits réutilisables, le retour du point de vente de détail ou du CD à l'usine doit être ajouté au scénario de transport. Pour les produits réfrigérés ou congelés, les processus de transport par camion/camionnette par défaut devraient être modifiés. L'OEFSR doit énumérer tous les processus se produisant dans le scénario (conformément au modèle de l'OR) à l'aide du tableau ci-dessous. Le tableau peut si nécessaire être adapté par le ST.]

Tableau B.18. Distribution (les processus censés être mis en œuvre par l'entreprise sont indiqués en lettres capitales)

Dénomination du processus*	Unité de mesure (extra nt)	Par défaut (par UF)			Jeu de données par défaut	Source du jeu de données	UID	DQR par défaut				Parmi les plus pertinentes [O/N]
		Distance	Taux d'utilisation	Retour à vide				P	Ti R	G R	Te R	

[Veuillez écrire en LETTRES CAPITALES la dénomination des processus censés être mis en œuvre par l'entreprise.]

L'utilisateur de l'OEFSR doit déclarer les valeurs DQR (pour chaque critère + total) pour tous les jeux de données utilisés.

Les déchets des produits lors de la distribution et de la vente de détail doivent être inclus dans la modélisation. [Les taux de perte par défaut par type de produit et la manière dont ils doivent être inclus dans le flux de référence doivent être décrits. En l'absence d'informations spécifiques de l'OEFSR, l'OEFSR doit suivre la partie F de la présente annexe.]

B.6.5. Étape d'utilisation [à inclure le cas échéant]

[L'OEFSR doit fournir une description claire de l'étape d'utilisation et énumérer tous les processus s'y produisant (conformément au modèle de l'OR) conformément au tableau fourni ci-dessous. Le tableau peut si nécessaire être adapté par le ST.]

Tableau B.19. Étape d'utilisation (les processus censés être mis en œuvre par l'entreprise sont indiqués en lettres capitales)

Dénomination du processus*	Unité de mesure (extrait)	Quantité par défaut par UF	Jeu de données par défaut à utiliser	Source du jeu de données	UUID	DQR par défaut				Processus parmi les plus pertinents [O/N]
						P	TiR	TeR	GR	

[Veuillez écrire en LETTRES CAPITALES la dénomination des processus censés être mis en œuvre par l'entreprise.]

L'utilisateur de l'OEFSR doit déclarer les valeurs DQR (pour chaque critère + total) pour tous les jeux de données utilisés.

[Dans cette section, l'OEFSR doit également énumérer toutes les exigences techniques et hypothèses que l'utilisateur de l'OEFSR doit appliquer. L'OEFSR doit indiquer si une approche delta est utilisée pour certains processus. Dans le cas où l'approche delta est utilisée, l'OEFSR doit indiquer la consommation minimum (référence) à utiliser dans le calcul de la consommation supplémentaire affectée au produit.]

Pour l'étape d'utilisation, le mix électrique de consommation doit être utilisé. Le mix électrique doit rendre compte des ventes entre pays/régions de l'Union. Pour ce faire, une unité physique doit être utilisée [par exemple, nombre de pièces ou kg de produit (au choix du ST)]. Lorsque ces données ne sont pas disponibles, le mix électrique de consommation moyen de l'UE (EU + EFTA), ou le mix électrique de consommation représentatif de la région concernée, doit être utilisé.

Les déchets des produits lors de l'étape d'utilisation doivent être inclus dans la modélisation. [Les taux de perte par défaut par type de produit et la manière dont ils doivent être inclus dans le flux de référence doivent être décrits. En l'absence d'informations spécifiques de l'OEFSR, l'OEFSR doit suivre la partie E de la présente annexe.]

B.6.6. Fin de vie [à inclure le cas échéant]

L'étape de fin de vie débute lorsque le produit considéré et son emballage sont mis au rebut par l'utilisateur et elle s'achève lorsque ce produit est remis dans la nature sous forme de déchet ou qu'il entre dans le cycle de vie d'un autre produit (sous la forme d'un intrant recyclé). En général, cela comprend les déchets du produit considéré, tels que les déchets alimentaires, et l'emballage de vente

Les autres déchets (différents du produit considéré) produits lors de la fabrication, de la distribution, de la vente au détail, de l'étape d'utilisation ou après l'utilisation doivent être inclus dans le cycle de vie du produit et modélisés à l'étape du cycle de vie à laquelle ils sont produits.

[L'OEFSR doit énumérer toutes les exigences techniques et hypothèses que l'utilisateur de l'OEFSR doit appliquer. Il doit en outre énumérer tous les processus se produisant dans cette étape du cycle de vie (conformément au modèle de l'OR), conformément au tableau fourni ci-dessous. Le tableau peut si nécessaire être adapté par le TS (par exemple, en incluant des paramètres pertinents de la formule d'empreinte circulaire).] Il convient de noter que le transport du lieu de collecte au traitement en fin de vie peut être inclus dans les jeux de données relatifs à la

mise en décharge, à l'incinération et au recyclage: le TS doit vérifier s'il est inclus dans les jeux de données par défaut fournis. Toutefois, des données de transport par défaut supplémentaires pourraient être nécessaires dans certains cas, et doivent par conséquent être incluses ici. La méthode OEF fournit des valeurs par défaut qui doivent être utilisées lorsque des données plus précises ne sont pas disponibles:

Tableau B.20. Fin de vie (les processus censés être mis en œuvre par l'entreprise sont indiqués en lettres capitales)

Dénomination du processus*	Unité de mesure (extrait)	Quantité par défaut par UF	Jeu de données par défaut à utiliser	Source du jeu de données	UUID	DQR par défaut				Processus parmi les plus pertinents [O/N]
						P	TiR	TeR	GR	

[Veuillez écrire en LETTRES CAPITALES la dénomination des processus censés être mis en œuvre par l'entreprise.]

L'utilisateur de l'OEF SR doit déclarer les valeurs DQR (pour chaque critère + total) pour tous les jeux de données utilisés.

La fin de vie doit être modélisée conformément à la formule d'empreinte circulaire et aux règles fournies à la section «Modélisation de la fin de vie» de la présente OEF SR et de la méthode OEF, avec les paramètres par défaut énumérés dans le tableau [numéro du tableau].

Avant de sélectionner la valeur R_2 appropriée, l'utilisateur de l'OEF SR doit réaliser une évaluation de la recyclabilité de la matière. L'étude OEF doit inclure une déclaration de recyclabilité des matières/produits. Cette déclaration de recyclabilité doit être accompagnée d'une évaluation de recyclabilité qui inclut les preuves répondant aux trois critères suivants (tels que décrits par la norme EN ISO 14021:2016, section 7.7.4 «Méthode d'évaluation»):

1. les systèmes de collecte, de tri et de distribution pour transférer les matériaux de la source vers l'installation de recyclage sont facilement disponibles pour un nombre raisonnable d'acheteurs, d'acheteurs potentiels et d'utilisateurs du produit;
2. les installations de recyclage sont disponibles pour recevoir les matériaux collectés;
3. la collecte et le recyclage du produit faisant l'objet de l'allégation en cours.

Les points 1 et 3 peuvent être démontrés par des statistiques de recyclage (propres au pays) obtenues auprès d'associations sectorielles ou d'organismes nationaux. Des approximations destinées à démontrer le point 3 peuvent être fournies en appliquant par exemple la conception en vue de l'évaluation de la recyclabilité présentée dans la norme EN 13430 sur le recyclage des matériaux (annexes A et B) ou d'autres lignes directrices sectorielles de recyclabilité, le cas échéant¹³⁷.

Suite à l'évaluation de la recyclabilité, les valeurs R_2 appropriées (spécifiques de la chaîne d'approvisionnement ou par défaut) doivent être utilisées. Si un des critères n'est pas rempli, ou que les lignes directrices sectorielles de recyclabilité indiquent une recyclabilité limitée, une valeur R_2 de 0 % doit être appliquée.

Des valeurs R_2 spécifiques de l'entreprise (mesurées à la sortie de l'usine de recyclage) doivent être utilisées, le cas échéant. En l'absence de valeurs spécifiques de l'entreprise et lorsque les critères d'évaluation de la

¹³⁷ Par exemple, les lignes directrices EPBP de conception (<http://www.epbp.org/design-methodlines>), ou la recyclabilité dès la conception (<http://www.recoup.org/>).

recyclabilité sont remplis (voir ci-dessous), des valeurs R_2 spécifiques de l'application doivent être utilisées telles qu'énumérées dans le tableau ci-dessous.

1. Lorsqu'une valeur R_2 n'est pas disponible pour un pays spécifique, la moyenne européenne doit être utilisée.
2. En l'absence de valeur R_2 pour une application spécifique, les valeurs R_2 de la matière doivent être utilisées (par exemple, moyenne des matières).
3. En l'absence de valeurs R_2 , les R_2 doivent être fixées à 0, ou de nouvelles statistiques peuvent être générées afin d'attribuer une valeur R_2 dans la situation spécifique.

Les valeurs R_2 appliquées doivent faire l'objet d'une vérification dans le cadre de l'étude OEF.

[L'OEF SR doit énumérer dans un tableau tous les paramètres qui doivent être utilisés par l'utilisateur pour mettre en œuvre la CFF, en faisant la distinction entre ceux qui ont une valeur fixe (à fournir dans le même tableau; extraits de la méthode OEF ou spécifiques de l'OEF SR) et ceux qui sont spécifiques de l'étude OEF (par exemple, R_2 , etc.). En outre, l'OEF SR doit inclure des règles de modélisation supplémentaires issues de la méthode OEF, le cas échéant. Dans ce tableau, la valeur B doit être égale à 0 par défaut.]

[Les OEF SR visant des réserves d'emballages réutilisables doivent inclure la mention suivante: «Le taux de réutilisation détermine la quantité de matériaux d'emballage (par produit vendu) à traiter en fin de vie. La quantité d'emballages traités en fin de vie doit être calculée en divisant le poids réel de l'emballage par le nombre de fois que cet emballage a été réutilisé.»]

B.7. RESULTATS DE L'OEF – LE PROFIL OEF

L'utilisateur de l'OEF SR doit calculer le profil OEF de son produit conformément à l'ensemble des exigences incluses dans la présente OEF SR. Le rapport OEF doit contenir les informations suivantes:

1. l'inventaire du cycle de vie complet;
2. les résultats caractérisés en valeurs absolues, pour toutes les catégories d'impact (sous forme de tableau);
3. les résultats normalisés en valeurs absolues, pour toutes les catégories d'impact (sous forme de tableau);
4. les résultats pondérés en valeurs absolues, pour toutes les catégories d'impact (sous forme de tableau);
5. la note globale unique agrégée en valeurs absolues.

Avec le rapport OEF, l'utilisateur de l'OEF SR doit élaborer un jeu de données agrégé conforme à l'EF de son produit considéré. Ce jeu de données doit être mis à la disposition de la Commission européenne et rendu public. La version décomposée peut rester confidentielle.

B.8. VERIFICATION

La vérification d'une étude ou d'un rapport OEF réalisé conformément à la présente OEF SR doit l'être conformément à l'ensemble des exigences générales énoncées à la section 9 de l'annexe III, y compris la partie A de la présente annexe et les exigences énumérées ci-dessous.

Le(s) vérificateur(s) doit/doivent vérifier que l'étude OEF est réalisée conformément à la présente OEF SR.

Lorsque des politiques mettant en œuvre la méthode OEF définissent des exigences spécifiques concernant la vérification et la validation des études et rapports OEF et des canaux de communication de l'OEF, les exigences de ces politiques doivent prévaloir.

Le(s) vérificateur(s) doit/doivent valider l'exactitude et la fiabilité des informations quantitatives utilisées dans le calcul de l'étude. Étant donné qu'il peut s'agir d'un processus lourd en termes de moyens à déployer, les exigences suivantes doivent être respectées:

1. le(s) vérificateur(s) doit/doivent s'assurer que la bonne version de chacune des méthodes d'évaluation d'impact a été utilisée. Pour chacune des catégories d'impact (CI) de l'EF les plus pertinentes, au moins 50 % des facteurs de caractérisation doivent être vérifiés, tandis que tous les facteurs de normalisation et de pondération de toutes les CI doivent être vérifiés. Le(s) vérificateur(s) doit/doivent notamment s'assurer que les facteurs de caractérisation correspondent à ceux inclus dans la méthode d'évaluation

d'impact de l'EF à laquelle l'étude est déclarée être en conformité¹³⁸. Cela peut également se faire indirectement, par exemple:

- a. en exportant les jeux de données conformes à l'EF à partir du logiciel ACV utilisé pour réaliser l'étude OEF et en les exécutant dans Look@LCI¹³⁹ pour obtenir les résultats de l'AVCI. Si les résultats Look@LCI s'écartent de moins de 1 % des résultats obtenus dans le logiciel ACV, le(s) vérificateur(s) peut/peuvent supposer que la mise en œuvre des facteurs de caractérisation dans le logiciel utilisé pour réaliser l'étude OEF était correcte.
 - b. comparer les résultats de l'ACVI des processus les plus pertinents calculés avec le logiciel utilisé pour réaliser l'étude OEF avec ceux disponibles dans les métadonnées du jeu de données original. Si les résultats comparés diffèrent de moins de 1 %, le(s) vérificateur(s) peut/peuvent supposer que la mise en œuvre des facteurs de caractérisation dans le logiciel utilisé pour réaliser l'étude OEF était correcte.
2. les coupures appliquées (le cas échéant) satisfont aux exigences visées à la section 4.6.4 de l'annexe III.
 3. tous les jeux de données utilisés doivent satisfaire aux exigences en matière de données (sections 4.6.3 et 4.6.5 de l'annexe III).
 4. pour au moins 80 % (en nombre) des processus les plus pertinents (tels que définis dans la section 6.3.3 de l'annexe III), le(s) vérificateur(s) doit/doivent valider toutes les données d'activité connexes ainsi que les jeux de données utilisés pour modéliser ces processus. Le cas échéant, les paramètres de la CFF et les jeux de données utilisés pour les modéliser doivent également être validés de la même manière. Le(s) vérificateur(s) vérifie que les processus les plus pertinents sont définis conformément à la section 6.3.3 de l'annexe III.
 5. pour au moins 30 % (en nombre) de tous les autres processus (soit 20 % des processus définis dans la section 6.3.3 de l'annexe III), le(s) vérificateur(s) valide(nt) toutes les données d'activité connexes ainsi que les jeux de données utilisés pour modéliser ces processus. Le cas échéant, les paramètres de la CFF et les jeux de données utilisés pour les modéliser doivent également être validés de la même manière.
 6. Le(s) vérificateur(s) doit/doivent vérifier que les jeux de données sont correctement appliqués dans le logiciel (c'est-à-dire que les résultats de l'ACVI du jeu de données du logiciel présentent un écart de moins de 1 % avec ceux contenus dans les métadonnées). Au moins 50 % (en nombre) des jeux de données utilisés pour modéliser les processus les plus pertinents et 10 % de ceux utilisés pour modéliser d'autres processus doivent être contrôlés.

Le(s) vérificateur(s) doit/doivent vérifier que la DQR du processus satisfait à la DQR minimum visée dans la DNM pour les processus sélectionnés.

Ces contrôles de données doivent comprendre, sans pour autant s'y limiter, les données d'activité utilisées, le choix de sous-processus secondaires, le choix des flux élémentaires directs et les paramètres de la CFF. Par exemple, s'il y a 5 processus comprenant chacun 5 données d'activité, 5 jeux de données secondaires et 10 paramètres de la CFF, le(s) vérificateur(s) doit/doivent alors vérifier au moins 4 des 5 processus (70 %) et, pour chaque processus, il/elle doit contrôler au moins 4 données d'activité (70 % du nombre total de données d'activité), 4 jeux de données secondaires (70 % du nombre total de jeux de données secondaires), et 7 paramètres de la CFF (70 % du nombre total de paramètres de la CFF), c'est-à-dire 70 % de toutes les données susceptibles de faire l'objet d'un contrôle.

La vérification du rapport OEF doit être réalisée en vérifiant de manière aléatoire suffisamment d'informations pour obtenir l'assurance raisonnable que le rapport OEF remplit toutes les conditions visées à la section 8 de l'annexe III, y compris la partie A de la présente annexe.

[L'OEFSR peut spécifier des exigences supplémentaires pour la vérification qui devraient être ajoutées aux exigences minimales énoncées dans le présent document].

Références

[Énumérer les références utilisées dans l'OEFSR.]

Annexes

¹³⁸ Disponibles à l'adresse suivante: <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developer.xhtml>

¹³⁹ <https://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developer.xhtml>

ANNEXE B1 – Liste des facteurs de normalisation et de pondération de l'EF

Des facteurs de normalisation globaux sont appliqués dans l'EF. Les facteurs de normalisation en tant qu'impact global par personne sont utilisés dans les calculs de l'EF.

[Le TS doit fournir la liste des facteurs de normalisation et de pondération que l'utilisateur de l'OEFSR doit appliquer. Les facteurs de normalisation et de pondération sont disponibles à l'adresse suivante: <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developerEF.xhtml>¹⁴⁰]

ANNEXE B2 – Modèle d'étude OEF

[L'OEFSR doit fournir sous forme d'annexe une liste de contrôle énumérant tous les éléments qui doivent être inclus dans les études OEF, à l'aide du modèle d'étude OEF disponible en tant que partie E de la présente annexe. Les éléments déjà inclus sont obligatoires pour chaque OEFSR. En outre, chaque secrétariat technique peut décider d'ajouter des points supplémentaires au modèle.]

ANNEXE B3 – Rapports de revue de l'OEFSR et de la ou des OEF-OR

[Introduire ici les rapports du comité d'analyse critique de l'OEFSR et de la ou des OEF-OR, y compris toutes les conclusions du processus de revue et les actions entreprises par le secrétariat technique pour répondre aux observations des experts chargés de la revue.]

ANNEXE B4 – Autres annexes

[Le TS peut décider d'ajouter d'autres annexes considérées comme importantes, telles qu'un exemple sur l'application des calculs DNM ou DQR, et des explications sur les décisions prises au cours de l'élaboration de l'OEFSR.]

1) Veuillez noter que les facteurs de pondération sont exprimés en % et doivent donc être divisés par 100 avant d'être appliqués dans les calculs.

Partie C**LISTE DES PARAMÈTRES PAR DÉFAUT DE LA CFF**

La partie C de l'annexe IV est disponible à l'adresse suivante:
<http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.html>.

La liste de valeurs figurant dans la partie C de l'annexe IV est périodiquement révisée et mise à jour par la Commission européenne; les utilisateurs de la méthode OEF sont invités à vérifier et à utiliser la dernière version mise à jour des valeurs fournies dans l'annexe.

Partie D**DONNÉES PAR DÉFAUT POUR LA MODÉLISATION DE L'ÉTAPE D'UTILISATION**

Les tableaux suivants doivent être utilisés dans les études OEF et lors de l'élaboration d'OEF SR, sauf si des données plus précises sont disponibles. Les données sont fournies sur la base d'hypothèses, sauf mention contraire.

<i>Produit</i>	<i>Étapes d'utilisation hypothétiques par catégorie de produits</i>
<i>Viande, poisson, œufs</i>	<i>Stockage réfrigéré. Cuisson: 10 minutes dans une poêle (75 % au gaz et 25 % à l'électricité), 5 grammes d'huile de tournesol (y compris son cycle de vie) par kg de produit. Vaisselle de la poêle.</i>
<i>Lait</i>	<i>Stockage réfrigéré, consommé froid dans verre de 200 ml (à savoir, 5 verres par l de lait), y compris cycle de vie et vaisselle du verre.</i>
<i>Pâtes alimentaires</i>	<i>Par kg de pâtes alimentaires cuites dans une casserole avec 10 kg d'eau, 10 min d'ébullition (75 % au gaz et 25 % à l'électricité). Phase d'ébullition: 0,18 kWh par kg d'eau, phase de cuisson: 0,05 kWh par minute de cuisson.</i>
<i>Plats surgelés</i>	<i>Stockage congelé. Cuisson au four 15 minutes à 200 °C (y compris une fraction d'une cuisinière, une fraction d'un papier de cuisson). Rinçage du papier de cuisson: 5 l d'eau.</i>
<i>Café torréfié et moulu</i>	<i>7 g de café torréfié et moulu par tasse Préparation de café filtre dans une cafetière filtre: production et fin de vie de la cafetière (1,2 kg, 4 380 utilisations, avec 2 tasses/utilisation), filtre en papier (2 g/utilisation), consommation d'électricité (33 Wh/tasse) et consommation d'eau (120 ml/tasse). Rinçage/nettoyage cafetière: 1 l d'eau froide par utilisation, 2 l d'eau chaude par 7 utilisations, vaisselle de la carafe (toutes les 7 utilisations) Production, fin de vie et vaisselle de la tasse Source: basé sur le PEFCR Café (version du 1^{er} février 2015¹⁴¹)</i>
<i>Bière</i>	<i>Refroidissement, consommée dans verre de 33 cl (à savoir, 3 verres par l de bière), production, fin de vie et vaisselle du verre. Voir également le PEFCR de la bière¹⁴².</i>
<i>Eau embouteillée</i>	<i>Stockage réfrigéré. Durée de stockage: 1 jour. 2,7 verres par l d'eau consommée, production, fin de vie et vaisselle d'un verre de 260 grammes.</i>
<i>Aliments pour animaux de compagnie</i>	<i>Production, fin de vie et vaisselle de la gamelle</i>
<i>Poisson rouge</i>	<i>Consommation d'électricité et d'eau et traitement pour l'aquarium (43 kWh et 468 l par an). Production des aliments pour le poisson rouge (1 g/jour, estimation 50 % de farine de poisson, 50 % farine de soja). Durée de vie du poisson rouge estimée à 7,5 années.</i>
<i>Tee-shirt</i>	<i>Utilisation de lave-linge et de sèche-linge et repassage. 52 lavages à 41 degrés, 5,2 séchages en machine (10 %) et 30 repassages par tee-shirt. Lave-linge: 70 kg, 50 % acier, 35 % plastique, 5 % verre, 5 % aluminium, 4 % cuivre, 1 % composants électroniques, 1 560 cycles (=charges) dans sa durée</i>

¹⁴¹ <https://webgate.ec.europa.eu/fpifs/wikis/display/EUENVP/OEFSR+Pilot%3A+Coffee> Un compte ECAS est nécessaire pour accéder au site web.

¹⁴² http://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/pdf/Beer_PEFRCR_June_2018_final.pdf

<i>Produit</i>	<i>Étapes d'utilisation hypothétiques par catégorie de produits</i>
	<p>de vie. 179 kWh et 8 700 l d'eau pour 220 cycles avec charge de 8 kg (fondé sur http://www.bosch-home.com/ch/fr/produits/laver-et-s%C3%A9cher/lave-linge/WAQ28320FF.html?source=browse) avec 0,81 kWh et 39,5 l/cycle, ainsi que 70 ml de détergent textile/cycle.</p> <p>Sèche-linge: 56 kg, composition et durée de vie estimées identiques au lave-linge. 2,07 kWh/cycle pour charge de 8 kg de vêtements.</p>
<i>Peinture</i>	<i>Production du pinceau, papier de verre, ... (voir PEFCR des peintures décoratives¹⁴³).</i>
<i>Téléphone portable</i>	<i>2 kWh/an pour le rechargement, durée de vie de 2 ans.</i>
<i>Détergent textile</i>	<i>Utilisation d'un lave-linge (voir données du tee-shirt pour modèle du lave-linge). 70 ml de détergent textile estimé par cycle, soit 14 cycles par kg de détergent.</i>
<i>Huile automobile</i>	<i>10 % de perte en cours d'utilisation évaluée en tant qu'émissions d'hydrocarbures dans l'eau.</i>

Hypothèses par défaut pour le stockage (toujours sur la base d'hypothèses, sauf mention contraire).

<i>Produit</i>	<i>Hypothèses communes à plusieurs catégories de produit</i>
<i>Stockage à température ambiante (à domicile)</i>	<i>Par simplification, le stockage à température ambiante à domicile est considéré comme n'ayant pas d'impact.</i>
<i>Stockage réfrigéré (dans un réfrigérateur, à domicile)</i>	<p><i>Durée de stockage: en fonction du produit. Par défaut, 7 jours de stockage au réfrigérateur (ANIA et ADEME 2012¹⁴⁴).</i></p> <p><i>Volume de stockage: estimé à 3x le volume réel du produit</i></p> <p><i>Consommation d'énergie: 0,0037 kWh/l (à savoir, «le volume de stockage») -jour (ANIA et ADEME 2012).</i></p> <p><i>Production et fin de vie du réfrigérateur prises en compte (durée de vie estimée de 15 ans).</i></p>
<i>Stockage réfrigéré (dans bar/restaurant)</i>	<p><i>La consommation d'un réfrigérateur de bar est estimée à 1 400 kWh/ an (Heineken green cooling expert, 2015). 100 % de cette consommation d'énergie est estimée servir au refroidissement de bières. Le débit du réfrigérateur est estimé à 40 hl/ an. Soit, 0,035 kWh/l pour refroidissement de bar/supermarché pour la durée complète de stockage.</i></p> <p><i>Production et fin de vie du réfrigérateur prises en compte (durée de vie estimée de 15 ans).</i></p>
<i>Stockage congelé (dans un congélateur, à domicile)</i>	<p><i>Durée de stockage: 30 jours dans un congélateur (basé sur ANIA et ADEME 2012).</i></p> <p><i>Volume de stockage: estimé à 2x le volume réel du produit.</i></p>

¹⁴³ http://ec.europa.eu/environment/eussd/smgp/documents/PEFCR_decorative_paints.pdf

¹⁴⁴ ANIA et ADEME. (2012). Projet de référentiel transversal d'évaluation de l'impact environnemental des produits alimentaires (principalement l'annexe 4) («GT 1»), 23.4.12.

<i>Produit</i>	<i>Hypothèses communes à plusieurs catégories de produit</i>
	<p><i>Consommation d'énergie: 0,0049 kWh/l (à savoir, «le volume de stockage») - jour (ANIA et ADEME 2012).</i></p> <p><i>Production et fin de vie du congélateur prises en compte (durée de vie estimée de 15 ans): estimées identiques au réfrigérateur.</i></p>
<i>Cuisson (à la maison)</i>	<p><i>Cuisinière: 1 kWh/h [déduit des consommations des plaques à induction (0,588 kWh/h), plaques vitro-céramiques (0,999 kWh/h) et plaques électriques (1,161 kWh/h), toutes dans (ANIA and ADEME 2012)].</i></p> <p><i>Cuisson au four: électricité considérée: 1,23 kWh/h (ANIA et ADEME 2012).</i></p>
<i>Vaisselle (à la maison)</i>	<p><i>Utilisation d'un lave-vaisselle: 15 l d'eau, 10 g de savon et 1,2 kWh par cycle de lavage (Kaenzig et Jolliet 2006).</i></p> <p><i>Production et fin de vie du lave-vaisselle prises en compte (1 500 cycles estimés par durée de vie).</i></p> <p><i>Lorsque la vaisselle est faite à la main, on estime un équivalent de 0,5 l d'eau et de 1 g de savon pour la valeur ci-dessus de 2,5 % (avec une pondération sur le plan de la consommation d'eau et de savon, en utilisant le % ci-dessus). L'eau est estimée être chauffée au gaz naturel, en tenant compte d'un delta T de 40°C et d'une efficacité énergétique de la combustion de gaz naturel pour chauffer de l'eau de 1/1,25 (c'est-à-dire que chauffer 0,5 l d'eau requiert $1,25 * 0,5 * 4 186 * 40 = 0,1$ MJ de «Chaleur, gaz naturel, en chaudière»).</i></p>

Partie E**MODÈLE DE RAPPORT OEF**

La présente partie de l'annexe présente le modèle de rapport OEF qui doit être appliqué pour tous les types d'études OEF (par exemple, y compris les OEF-OR ou les études d'appui des OEFSR). Le modèle présente la structure de rapport à suivre obligatoirement et les informations à consigner sous forme de liste non exhaustive. Tous les éléments dont la méthode OEF prévoit la déclaration doivent être inclus, même lorsqu'ils ne sont pas explicitement mentionnés dans le présent modèle.

Empreinte environnementale d'organisation Rapport

[Introduire ici le nom de l'organisation]

Tableau des matières

Acronymes

[Énumérer dans cette section tous les acronymes utilisés dans l'étude OEF. Ceux figurant déjà dans la dernière version de la méthode OEF doivent être copiés sous leur forme initiale. Les acronymes doivent être présentés par ordre alphabétique.]

Définitions

[Énumérer dans cette section toutes les définitions utilisées dans l'étude OEF. Celles figurant déjà dans la dernière version de la méthode OEF doivent être copiées sous leur forme initiale. Les définitions doivent être présentées par ordre alphabétique.]

E.1. RESUME

[Le résumé doit porter au moins sur les éléments suivants:

6. les objectifs et le champ de l'étude, y compris les restrictions et les hypothèses associées;
7. une brève description des frontières du système;
8. les déclarations pertinentes concernant la qualité des données;
9. les principaux résultats de l'ACVI: ils doivent être présentés en faisant apparaître les résultats de toutes les catégories d'impact de l'EF (caractérisés, normalisés, pondérés);
10. une description des résultats de l'étude, les éventuelles recommandations formulées et les conclusions tirées.

Dans la mesure du possible, le résumé devrait être rédigé pour un public non technique et ne devrait pas dépasser 3 à 4 pages.]

E.2. GENERALITES

[Les informations ci-dessous devraient idéalement être indiquées sur la page de couverture de l'étude:

11. le nom de l'organisation;
12. Portefeuille de produits,
13. les codes NACE;
14. une présentation de l'entreprise (nom, emplacement géographique);
15. la date de publication de l'étude OEF (la date doit être indiquée en grand format, par exemple 25 juin 2015, pour éviter toute confusion avec le format de la date);
16. la validité géographique de l'étude OEF (pays dans lesquels le portefeuille de produits est produit/consommé/vendu);
17. la conformité avec la méthode OEF;
18. la conformité avec d'autres documents, en plus de la méthode OEF;
19. le(s) nom(s) et l'affiliation du/des vérificateur(s).]

E.3. OBJECTIF DE L'ETUDE

[Les éléments devant obligatoirement être consignés sont au minimum:

20. la ou les applications prévues;
21. les restrictions méthodologiques;

22. la justification de l'étude;
23. le public cible;
24. le commanditaire de l'étude;
25. la mise en évidence du vérificateur.]

E.4. CHAMP DE L'ETUDE

[Le champ de l'étude doit déterminer précisément le système analysé et aborder l'approche globale utilisée pour établir: i) l'unité de référence et le portefeuille de produits, ii) les frontières du système (y compris la mise en évidence des frontières organisationnelles et des frontières de l'OEF), iii) la liste des catégories d'impact de l'EF, iv) les informations supplémentaires (environnementales et techniques), et v) les hypothèses et les restrictions.]

E.4.1. Unité fonctionnelle/déclarée et flux de référence

[Fournir l'unité de référence, en définissant l'organisation et le portefeuille de produits (PP):

Définition de l'organisation:

- le nom de l'organisation;
- les types de biens/services que l'organisation produit (c'est-à-dire le secteur);
- la localisation des opérations (par exemple, pays, villes);

Définition du portefeuille de produits:

- le(s) bien(s) fourni(s) ou le(s) service(s) rendu(s): «quoi?»;
- l'ampleur du bien ou du service: «combien»;
- le niveau de qualité souhaité: «comment»;
- la durée (de vie) du(des) bien(s) ou du(des) service(s): «combien de temps?»;

l'année de référence;

la période de déclaration.]

E.4.2. Frontières du système

[Cette section doit comporter au minimum:

26. la mise en évidence et la description i) des frontières organisationnelles, et ii) des frontières de l'OEF;
27. la liste de l'ensemble des étapes du cycle de vie imputables (le cas échéant) faisant partie des frontières du système. Dans le cas où la dénomination des étapes du cycle de vie par défaut a été modifiée, l'utilisateur doit indiquer à quelle étape du cycle de vie par défaut elle correspond. Lorsque des étapes du cycle de vie ont été scindées ou que de nouvelles ont été ajoutées, l'indiquer et le justifier;
28. Les principaux processus visés, le cas échéant, avec référence à chaque étape du cycle de vie (informations détaillées dans l'ICV, section A.5). Les produits non inclus dans le PP et les flux de déchets du système de premier plan doivent au minimum être clairement mis en évidence;
29. la justification des exclusions éventuelles et leur incidence possible;
30. un diagramme des frontières du système avec les processus qui sont inclus et ceux qui sont exclus, mettant en évidence les activités relevant respectivement des situations 1, 2 et 3 de la matrice de besoins en matière de données, et faisant apparaître l'utilisation de données spécifiques de l'entreprise.]

E.4.3. Catégories d'impact de l'empreinte environnementale

[Fournir un tableau avec la liste des catégories d'impact de l'EF, les unités, et le module de référence de l'EF utilisés (voir <http://eplca.jrc.ec.europa.eu/LCDN/developEF.xhtml> pour plus d'informations).

Pour le changement climatique, spécifier si les résultats des trois sous-indicateurs sont déclarés séparément dans la section relative aux résultats.]

E4.4. Informations supplémentaires

[Décrire toutes informations environnementales supplémentaires et informations techniques supplémentaires incluses dans l'étude OEF. Fournir les références et les règles de calcul exactes adoptées.

Expliquer si la biodiversité est ou n'est pas pertinente pour le produit considéré.

E4.5. Hypothèses et restrictions

[Décrire toutes les restrictions et hypothèses. Fournir la liste des lacunes dans les données, le cas échéant, et la manière dont ces lacunes sont comblées. Fournir la liste des jeux de données utilisés comme indicateur.]

E5. INVENTAIRE DU CYCLE DE VIE

[Cette section doit décrire l'établissement de l'ICV et comprendre:

1. l'étape de sélection, le cas échéant;
2. la liste et la description des étapes du cycle de vie (le cas échéant);
3. la description des choix de modélisation;
4. la description des approches d'affectation appliquées;
5. la description des données utilisées et des sources;
6. les exigences et la note de qualité des données.]

E5.1. Étape de sélection [le cas échéant]

[Fournir une description de l'étape de sélection, comprenant les informations pertinentes concernant la collecte des données, les données utilisées (par exemple, liste des jeux de données secondaires, données d'activité, flux élémentaires directs), les coupures, et les résultats de la phase d'évaluation de l'impact du cycle de vie.

Décrire les principales conclusions et tout affinement des paramètres initiaux du champ (le cas échéant).]

E5.2. Choix de modélisation

[Décrire tous les choix de modélisation pour les aspects applicables énumérés ci-dessous (d'autres peuvent être ajoutés, le cas échéant):

1. production agricole (les études OEF visant la modélisation agricole et ayant testé l'approche alternative décrite à la section 4.4.1.5 et au tableau 4 de l'annexe III doivent consigner les résultats dans une annexe au rapport OEF);
2. transport et logistique: toutes les données utilisées doivent être indiquées dans le rapport (par exemple, distance de transport, charge utile, taux de réutilisation pour les emballages, etc.). Si des scénarios par défaut n'ont pas été utilisés dans la modélisation, fournir des documents pour toutes les données spécifiques utilisées;
3. biens d'équipement: lorsque les biens d'équipement sont inclus, le rapport d'OEF doit comprendre une explication claire et complète rendant compte de toutes les hypothèses posées;
4. stockage et vente au détail;
5. étape d'utilisation; les processus dépendants du produit doivent être inclus dans les frontières du système de l'étude OEF. Les processus indépendants du produit doivent être exclus des frontières du système, et des informations qualitatives peuvent être fournies, voir la section 4.4.7 de l'annexe III. Décrire l'approche adoptée pour modéliser l'étape d'utilisation (approche de la fonction principale ou approche delta);
6. modélisation de la fin de vie, y compris valeurs des paramètres de la formule d'empreinte circulaire (A , B , R_1 , R_2 , Q_s/Q_p , R_3 , LHV , $X_{ER,heat}$, $X_{ER,elec}$), liste des processus et jeux de données utilisés (E_v , E_{rec} , E_{recEoL} , E^*_v , E_d , E_{Er} , $E_{SE,heat}$, $E_{SE,elec}$) avec référence à la partie C de l'annexe IV;
7. l'extension de la durée de vie du produit;
8. la consommation d'électricité;
9. la procédure d'échantillonnage (déclarer si une procédure d'échantillonnage a été appliquée ainsi que l'approche adoptée);

10. les émissions et absorptions de GES (déclarer si une approche simplifiée n'a pas été utilisée pour modéliser les flux de carbone d'origine biologique);
11. les compensations (si déclarées en tant qu'informations environnementales supplémentaires).]

E5.3. Traitement des processus multifonctionnels

[Décrire les règles d'affectation utilisées dans l'étude OEF ainsi que les modalités de modélisation/calcul. Fournir la liste de tous les facteurs d'affectation utilisés pour chaque processus et la liste détaillée des processus et jeux de données utilisés, dans le cas où la substitution est appliquée.]

E5.4. Collecte de données

[Cette section doit comporter au minimum:

1. la description et l'enregistrement de toutes les données spécifiques de l'entreprise recueillies:
 - la liste des processus couverts par des données spécifiques de l'entreprise indiquant à quelle étape du cycle de vie ils appartiennent (si les étapes du cycle de vie sont applicables);
 - la liste de l'utilisation des ressources et des émissions (c'est-à-dire les flux élémentaires directs),
 - la liste des données d'activité utilisées,
 - le lien avec les composants/matières/ingrédients détaillés, y compris les dénominations, unités et quantités des substances, y compris les informations relatives à la qualité/pureté et autres caractérisations techniques et/ou environnementales pertinentes y relatives;
 - les procédures de collecte, d'estimation ou de calcul des données spécifiques de l'entreprise;
2. la liste de tous les jeux de données secondaires utilisés [dénomination du processus, UUID, source du jeu de données (node du réseau de données relatives au cycle de vie, collection de données) et conformité avec le module de référence de l'EF];
3. les paramètres de modélisation;
4. les coupures appliquées, le cas échéant;
5. les sources de littérature publiée;
6. la validation des données, y compris la description;
7. si une analyse de sensibilité a été réalisée, il y a lieu d'en faire état.]

E5.5. Exigences et note de qualité des données

[Fournir un tableau énumérant tous les processus et leur situation conformément à la matrice de besoins en matière de données (DNM).

Fournir la DQR de l'étude OEF.]

E6. RESULTATS DE L'ANALYSE D'IMPACT (CONFIDENTIELS, LE CAS ECHEANT]

E6.1. Résultats de l'OEF

[Cette section doit comporter au minimum:

1. les résultats caractérisés de toutes les catégories d'impact de l'EF doivent être calculés et déclarés en valeurs absolues dans le rapport OEF. Les sous-catégories «changement climatique, origine fossile», «changement climatique, origine biologique» et «changement climatique, utilisation des terres et changement d'affectation des terres» doivent être déclarées séparément si leur contribution à chacune est supérieure à 5 % de la note totale de changement climatique;
2. les résultats normalisés et pondérés en valeurs absolues;
3. les résultats pondérés en note unique;

E6.2. Informations supplémentaires

[Cette section doit comprendre:

1. les résultats des informations environnementales supplémentaires;
2. les résultats des informations techniques supplémentaires.]

E7. INTERPRÉTATION DES RESULTATS DE L'OEF

[Cette section doit comporter au minimum:

1. l'évaluation de la fiabilité de l'étude OEF;
2. la liste des catégories d'impact, étapes du cycle de vie, processus et flux élémentaires les plus pertinents (voir tableaux ci-dessous);
3. les restrictions et le lien des résultats de l'EF par rapport aux objectifs et au champ définis de l'étude OEF;
4. les conclusions, recommandations, restrictions et possibilités d'amélioration).]

Sujet	À quel niveau la pertinence doit-elle être déterminée?	Seuil
Catégories d'impact les plus pertinentes	Note globale unique	Catégories d'impact dont la contribution cumulée atteint au minimum 80 % de la note globale unique
Étapes du cycle de vie les plus pertinentes	Pour chacune des catégories d'impact les plus pertinentes	Toutes les étapes du cycle de vie dont la contribution cumulée à cette catégorie d'impact est supérieure à 80 % . Lorsque l'étape d'utilisation représente plus de 50 % de l'impact total de l'une des catégories d'impact les plus pertinentes, la procédure doit être relancée en excluant l'étape d'utilisation.
Processus les plus pertinents	Pour chacune des catégories d'impact les plus pertinentes	Tous les processus dont la contribution cumulée (tout au long du cycle de vie) à cette catégorie d'impact est supérieure à 80 % , en tenant compte des valeurs absolues.
Flux élémentaires les plus pertinents	Pour chacun des processus les plus pertinents et en tenant compte des catégories d'impact les plus pertinentes	Tous les flux élémentaires dont la contribution cumulée atteint au minimum 80 % de l'impact total de l'une des catégories d'impact les plus pertinentes pour chacun des processus les plus pertinents. Lorsque des données décomposées sont disponibles: pour chacun des processus les plus pertinents, tous les flux élémentaires directs dont la contribution cumulée à cette catégorie d'impact atteint au minimum 80 % (résultant uniquement des flux élémentaires directs)

Exemple:

Catégorie d'impact la plus pertinente	[%]	Étapes du cycle de vie les plus pertinentes	[%]	Processus les plus pertinents	[%]	Flux élémentaires les plus pertinents	[%]
CI 1		Fin de vie		Processus 1		flux él. 1	
						flux él. 2	
				Processus 2		flux él. 2	
		Acquisition et prétransformation des matières premières		Processus 4		flux él. 1	
CI 2		Fabrication		Processus 1		flux él. 2	
						flux él. 3	
CI 3		Fabrication		Processus 1		flux él. 2	
						flux él. 3	

E.8. DECLARATION DE VALIDATION

[La déclaration de validation est obligatoire et doit toujours être fournie comme annexe publique du rapport OEF public.

Les éléments et aspects suivants doivent au minimum être inclus dans la déclaration de validation:

1. le titre de l'étude OEF faisant l'objet de la vérification/validation, avec la version exacte du rapport auquel la déclaration de validation se rapporte;
2. le commanditaire de l'étude OEF;
3. l'utilisateur de la méthode OEF;
4. le(s) vérificateur(s) ou, dans le cas d'une équipe de vérification, les membres de l'équipe avec mise en évidence du vérificateur principal;
5. l'absence de conflit d'intérêts du/des vérificateur(s) vis-à-vis des produits concernés et de toute implication dans des travaux préalables (le cas échéant, élaboration de l'OEF SR, appartenance au secrétariat technique, consultance auprès de l'utilisateur de la méthode OEF ou de l'OEF SR au cours des trois dernières années);
6. une description de l'objectif de la vérification/validation;
7. une déclaration du résultat de la vérification/validation;
8. toute restriction des résultats de la vérification/validation;
9. la date à laquelle la déclaration de validation a été émise;
10. la signature du/des vérificateur(s).]

ANNEXE I de la déclaration de validation

[L'annexe sert à consigner les éléments de nature plus technique qui étayent le rapport principal. Elle peut comprendre:

1. les références bibliographiques;
2. l'analyse détaillée de l'inventaire du cycle de vie (facultative si jugée sensible et communiquée séparément dans l'annexe confidentielle, voir ci-dessous);
3. l'évaluation détaillée de la qualité des données: fournir i) la note de qualité des données par processus conformément à la méthode OEF, et ii) la note de qualité des données pour les jeux de données conformes à l'EF récemment créés. Si des informations sont confidentielles, elles doivent être incluses dans l'annexe II.]

ANNEXE II de la déclaration de validation – RAPPORT CONFIDENTIEL

[L'annexe confidentielle est une section facultative qui doit contenir toutes les données (y compris les données brutes) et informations qui sont confidentielles ou exclusives et ne peuvent être communiquées à des tiers.]

ANNEXE III de la déclaration de validation – JEU DE DONNÉES CONFORME À L'EF

[Le jeu de données agrégé conforme à l'EF du produit considéré doit être mis à la disposition de la Commission européenne.]

Partie F**TAUX DE PERTE PAR DÉFAUT PAR TYPE DE PRODUIT**

Taux de perte par défaut par type de produit au cours de la distribution et au niveau du consommateur (y compris restaurant, etc.) (hypothèse sauf mention contraire). Par simplification, les valeurs pour les restaurants sont considérées comme identiques à celles pour les consommateurs à domicile.

<i>Secteur du commerce de détail</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Taux de perte (y compris produits cassés mais pas produits renvoyés au fabricant) au cours de la distribution (valeur consolidée globale pour le transport, le stockage et le point de vente au détail)</i>	<i>Taux de perte au niveau du consommateur (y compris restaurant, etc.)</i>
<i>Produits alimentaires</i>	<i>Fruits et légumes</i>	<i>10 % (FAO 2011)</i>	<i>19 % (FAO 2011)</i>
	<i>Viande et substituts de viande</i>	<i>4 % (FAO 2011)</i>	<i>11 % (FAO 2011)</i>
	<i>Produits laitiers</i>	<i>0,5 % (FAO 2011)</i>	<i>7 % (FAO 2011)</i>
	<i>Produits à base de céréales</i>	<i>2 % (FAO 2011)</i>	<i>25 % (FAO 2011)</i>
	<i>Huiles et graisses</i>	<i>1 % (FAO 2011)</i>	<i>4 % (FAO 2011)</i>
	<i>Repas préparés/transformés (température ambiante)</i>	<i>10 %</i>	<i>10 %</i>
	<i>Repas préparés/transformés (réfrigérés)</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>
	<i>Repas préparés/transformés (congelés)</i>	<i>0,6 % (données primaires fondées sur Picard – communication orale d'Arnaud Brulaire)</i>	<i>0,5 % (données primaires fondées sur Picard – communication orale d'Arnaud Brulaire)</i>
	<i>Confiseries</i>	<i>5 %</i>	<i>2 %</i>
	<i>Autres produits alimentaires</i>	<i>1 %</i>	<i>2 %</i>
<i>Boissons</i>	<i>Café et thé</i>	<i>1 %</i>	<i>5 %</i>
	<i>Boissons alcoolisées</i>	<i>1 %</i>	<i>5 %</i>
	<i>Autres boissons</i>	<i>1 %</i>	<i>5 %</i>
<i>Tabac</i>		<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Aliments pour animaux de compagnie</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>
	<i>Animaux vivants</i>	<i>0 %</i>	<i>0 %</i>

<i>Secteur du commerce de détail</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Taux de perte (y compris produits cassés mais pas produits renvoyés au fabricant) au cours de la distribution (valeur consolidée globale pour le transport, le stockage et le point de vente au détail)</i>	<i>Taux de perte au niveau du consommateur (y compris restaurant, etc.)</i>
	<i>Vêtements et textiles</i>	<i>10 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Chaussures et articles en cuir</i>	<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
<i>Accessoires personnels</i>	<i>Accessoires personnels</i>	<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
<i>Fournitures pour l'habitat et le bureau</i>	<i>Matériel pour l'habitat</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Meubles, mobilier et décoration</i>	<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Appareils électroménagers</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Ustensiles de cuisine</i>	<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Appareils d'information et de communication</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Matériel et fournitures de bureau</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
<i>Produits culturels et récréatifs</i>	<i>Livres, journaux et papier</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Musique et vidéos</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Articles de sport et gadgets</i>	<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Autres produits culturels et récréatifs</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Soins de santé</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>
	<i>Produits de nettoyage ou d'hygiène, produits cosmétiques et produits de toilette</i>	<i>5 %</i>	<i>5 %</i>
	<i>Carburants, gaz, lubrifiants et huiles</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Batteries et alimentation</i>	<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
	<i>Fleurs, plantes et graines</i>	<i>10 %</i>	<i>0 %</i>

<i>Secteur du commerce de détail</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Taux de perte (y compris produits cassés mais pas produits renvoyés au fabricant) au cours de la distribution (valeur consolidée globale pour le transport, le stockage et le point de vente au détail)</i>	<i>Taux de perte au niveau du consommateur (y compris restaurant, etc.)</i>
<i>Plantes et articles de jardinage</i>	<i>Autres articles de jardinage</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>
<i>Autres marchandises</i>		<i>0 %</i>	<i>0 %</i>
<i>Stations-service</i>	<i>Produits de stations-service</i>	<i>1 %</i>	<i>0 %</i>

Pertes de produits alimentaires au centre de distribution, durant le transport et au point de vente de détail, et au domicile: estimées être 50 % jetés (c'est-à-dire incinérés et mis en décharge), 25 % compostés et 25 % méthanisés.

Pertes de produits (hors produits alimentaires) et emballage/remballage/déballage au centre de distribution, durant le transport et au point de vente de détail: estimés être 100 % recyclés.

Les autres déchets produits au centre de distribution, durant le transport et au point de vente de détail (hors perte de produits alimentaires et de produits) tels que le remballage/déballage sont supposés suivre le même traitement en fin de vie que pour les déchets domestiques.

Les déchets alimentaires liquides (le lait, par exemple) au niveau du consommateur (y compris restaurant, etc.) sont considérés être versés dans l'évier et sont par conséquent traités dans l'installation de traitement des eaux usées.

